UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

L'Organisation Professionnelle Agricole

DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Le Vendredi 14 Novembre 1913, à 4 heures du soir

PAR

JEAN VERCOUSTRE

AVOCAT

Président : M. BROCARD, Professeur.
Suffragants : MM. MICHON, Professeur.
RENARD, Chargé de cours.

LILLE
IMPRIMERIE H. MOREL, 77, RUE NATIONALE

1913

L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

dans le Département du Nord

UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

L'Organisation Professionnelle Agricole

DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Le Vendredi 14 Novembre 1913, à 4 heures du soir

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PAR

JEAN VERCOUSTRE

AVOCAT

Président : M. BROCARD, Professeur.
Suffragants : MM. MICHON, Professeur.
RENARD, Chargé de cours.

LILLE
IMPRIMERIE H. MOREL, 77, RUE NATIONALE

1913

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. Binet, I. ✪.

Doyen honoraire et Professeur honoraire : M. Blondel, ❋, I. ✪.

Professeurs honoraires : MM. May, ❋, I. ✪, et Beauchet, I. ✪.

MM. Binet, I. ✪, Professeur de Code civil et Chargé du Cours d'Enregistrement, Doyen.

Garnier, I. ✪, Professeur d'Économie politique et Chargé du Cours de Législation financière.

Bourcart, ❋, I. ✪, Professeur de Droit commercial et Chargé d'un Cours de Droit commercial (Licence).

Gavet, I. ✪, Professeur d'Histoire du Droit, Chargé du Cours d'Histoire du Droit public et du Cours d'Histoire du Droit et des Institutions juridiques de l'Est.

Chrétien, I. ✪, Professeur de Droit international public et privé, et Chargé du Cours de Droit international public (Doctorat).

Carré de Malberg, I. ✪, Professeur de Droit public et constitutionnel et Chargé des Cours de Droit public (Licence) et de Droit public et Droit constitutionnel comparé (Doctorat).

Gény, I. ✪, Professeur de Code civil et Chargé du Cours de Droit civil approfondi (Doctorat).

Michon, I. ✪, Professeur de Droit romain et Chargé du Cours d'Histoire du Droit privé (Doctorat).

Brocard, A. ✪, Professeur d'Économie politique et d'Histoire des Doctrines économiques (Doctorat) et Chargé d'un Cours d'Economie politique (Licence).

Rolland, A. ✪, Professeur de Droit administratif et Chargé d'un Cours de Droit administratif (Doctorat).

Senn, A. ✪, Professeur de Droit romain, Chargé d'un Cours de Législation industrielle (Licence), et du Cours de Pandectes.

Nast, Agrégé, Chargé du Cours de Droit criminel, d'un Cours de Droit naturel et d'un Cours d'Eléments de Droit civil (Capacité).

Morel, Agrégé et Chargé d'un Cours de Droit civil et du Cours de Législation et Economie coloniales.

Oudinot, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours de Procédure civile et de Voies d'exécution.

Simonnet, A. ✪, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours d'Eléments de Droit civil (Capacité).

Renard, A. ✪, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours d'Eléments de Droit public et administratif (Capacité).

Melin, A. ✪, Docteur en Droit, Chargé du Cours de Science sociale.

Rovel, I. ✪, Docteur en Droit, Secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

INTRODUCTION

La population du Nord, qui n'a, jusqu'à présent, pas cessé de s'accroître, et qui compte, en 1912, 1.962.000 habitants, est, en majeure partie, employée dans l'industrie. Alors que, dans l'ensemble de la France, les travaux industriels n'occupent guère que le tiers de la population active, ils en absorbent dans le Nord près des deux tiers (63 %) ; et l'effectif de l'agriculture comprend seulement 15 % de la population active du département. Mais il ne faudrait pas en conclure que les travaux des champs y soient négligés, ni que les ressources agricoles y soient peu importantes ; bien au contraire, le département du Nord est le plus riche de tous en matière agricole, soit que l'on considère l'abondance et la variété des produits, soit que l'on prenne pour base le taux des rendements.

La récolte des céréales rapporte chaque année près de 100 millions, chiffre que n'atteint aucun autre département. La production du lait, d'une valeur de 60 millions, représente un vingtième de la production totale de la France ; celle du beurre, 20 millions

environ, en représente un quinzième. La betterave à sucre produit 14 millions 1/2, et la betterave de distillerie plus de 7 millions. Les cultures maraîchère, fourragère, fruitière, et celle de la pomme de terre, sont parmi les plus considérables de notre pays.

La supériorité des rendements peut seule expliquer cette abondance, puisque le Nord se classe le soixantième comme superficie, et qu'il est, par conséquent, l'un des plus petits. De fait, les rendements sont, pour l'avoine, le seigle, l'orge, les plus élevés de tout le pays ; pour le froment, le rendement (23 quintaux, 4 à l'hectare) n'est surpassé que dans le département de Seine-et-Oise et représente près du double de la moyenne ; pour la betterave à sucre, un seul département, celui de l'Eure, produit de façon plus intense que le Nord.

Cette richesse et cette fécondité remarquables ont leur cause principale dans les conditions géologiques et climatériques exceptionnelles de la région. Les parties improductives y sont très rares, et la qualité du sol y est en général excellente.

La plus grande étendue de terre inculte se trouve à l'extrémité nord du département : le long du rivage de la mer, sur une profondeur de quelques kilomètres, s'élèvent de petites collines de sable, formées sous l'action du vent et que l'on appelle « dunes ». Impropre à la culture, ce pays aride et désolé, d'un aspect à la fois mélancolique et pittoresque, ne présente comme végétation que certaines plantes, telles que l'hoyat, l'aulne, etc., destinées à enrayer le mouvement des sables.

Derrière les dunes, s'étend la Flandre maritime, plaine basse dont le niveau est inférieur à celui des hautes mers. Ce pays, conquis sur les eaux, est appelé Watteringues, dans la partie ouest, et Moëres, dans la partie est ; il serait inondé à marée haute sans la protection naturelle des dunes, que la main de l'homme a complétée en fermant par des écluses l'embouchure des cours d'eau. D'innombrables petits canaux appelés Watergands, entretenus par les soins d'associations syndicales, débarrassent la plaine de son excès d'eau qui s'écoule dans la mer à marée basse, et servent à l'irrigation. Ces terres, ainsi protégées à la fois contre une trop grande sécheresse et contre l'excès d'humidité, se trouvent dans des conditions parfaites pour la culture.

Le sud de l'arrondissement de Dunkerque et l'arrondissement d'Hazebrouck constituent la Flandre proprement dite. La couche arable, formée d'un limon argilo-sableux, repose sur la puissante « argile des Flandres », qui donne au sol une fertilité remarquable. Le pays, bien que peu accidenté, n'offre pas cette monotonie et cette platitude qu'on lui reproche parfois inconsidérément. On y trouve de petites éminences : Mont Cassel, Mont des Récollets, Mont des Cattes, Mont Noir et Mont de Boeschêpe ; et, dans les parties les plus plates, les horizons se trouvent à chaque instant coupés par de légers vallonnements et par les ormes au fût droit qui entourent les prairies. D'autre part, la grande diversité et la richesse des productions, la beauté des pâturages enclos de haies, la multiplicité des habitations forment des tableaux sans

cesse changeants et infiniment variés, dont l'œil ne peut se lasser.

Au sud de la Lys, se trouve la zône industrielle, qui comprend les arrondissements de Lille, Douai, Cambrai et Valenciennes, pays essentiellement manufacturier et minier, mais où l'agriculture est cependant loin d'être négligée. Le sol varie selon les endroits : sableux ou argileux dans les arrondissements de Lille et de Douai, il est plus souvent crayeux dans l'arrondissement de Cambrai ; mais partout il comporte une couche de limon quaternaire qui forme une excellente terre arable. Dans cette zône, les prairies naturelles sont très rares et sont souvent remplacées par des prairies artificielles (trèfle, luzerne), les céréales sont abondantes, mais ce sont les cultures industrielles, telles que la betterave, qui tiennent la première place.

L'arrondissement d'Avesnes possède un sous-sol d'une nature particulière : la couche arable formée d'un limon quaternaire, comme partout dans le Nord, repose soit sur des assises primaires, schistes, grès et calcaires durs (rive droite de la Petite-Helpe), soit sur de la craie marneuse (rive gauche de la Petite-Helpe jusqu'à la Sambre). La nature imperméable de ce sous-sol empêche l'eau de filtrer trop rapidement, et comme, d'autre part, les pluies sont, dans cette région, plus fréquentes et plus abondantes que partout ailleurs (1), la couche arable se trouve maintenue dans une constante humidité qui favorise la culture

(1) La chute d'eau est, à Avesnes, de 860 millimètres, alors qu'à Lille elle n'atteint que 670 millimètres.

des prairies. Dans cette zone essentiellement herbagère, le cultivateur se consacre presque exclusivement à l'exploitation des bovidés ; le lait est transformé en beurre, soit à la ferme, soit dans les nombreuses laiteries industrielles ou coopératives. Sur la rive droite de la Petite-Helpe, et principalement autour d'Etrœungt, une grande partie du lait est employée à la préparation du fromage, dit de Maroilles. Cette région herbagère diffère absolument d'aspect avec le reste du département ; à mesure que l'on s'avance dans la direction du sud-est, le sol s'accidente, les coteaux se boisent, les vallons se creusent, la proximité des Ardennes s'accuse de plus en plus par la végétation, la nature du terrain, la disposition des plateaux et le climat.

En somme, du nord au sud du département, la couche arable, d'une grande fertilité naturelle, varie assez peu : c'est un limon quaternaire déposé par la mer à une date relativement récente. La variété n'existe que dans le sous-sol qui, suivant sa nature, favorise plus spécialement telle ou telle culture.

La fécondité naturelle de la terre du Nord n'est d'ailleurs pas l'unique cause de la prospérité exceptionnelle de l'agriculture dans ce département.

La densité de la population (la plus élevée après celle du département de la Seine) et la proximité de nombreux et importants centres industriels ou miniers procurent aux produits agricoles des débouchés considérables, tant pour la consommation que pour la transformation. D'un autre côté, le voisinage de l'industrie et de grands centres populeux offre à

l'agriculture des résidus abondants que le cultivateur met fructueusement en œuvre : engrais humain, fumier de cheval — pour la culture maraîchère ; résidus industriels, tels que les écumes de défécation des sucres, les scories phosphatées des aciéries, les salins de betteraves — utilisés pour l'amendement du sol ; ou encore les pulpes de sucrerie ou de distillerie, les déchets de brasserie, les tourteaux de lin — qui entrent dans les rations des animaux domestiques.

Ensuite, il faut faire entrer en ligne de compte le caractère laborieux et entreprenant de la population : certaines parties du pays, telles les Watteringues et les Moëres, n'ont été conquises sur les eaux, desséchées, et appropriées à la culture que grâce à une ténacité admirable ; d'autres parties, jadis arides et sauvages, ont dû, pour devenir utilisables, faire l'objet d'un patient et long défrichement, et presque tout le sol, d'ailleurs, ne doit sa fertilité qu'à des amendements coûteux et à d'importants travaux d'irrigation.

Enfin, une dernière cause est venue contribuer à la prospérité de l'agriculture dans le département : c'est l'organisation professionnelle agricole, dont les formes multiples et les manifestations diverses feront l'objet de cette étude.

Il y a déjà de longues années que le Nord possède de nombreuses et puissantes associations agricoles. Certaines sociétés d'agriculture (1) existent depuis

(1) Il existe aussi dans le Nord quelques Comices agricoles : celui de Cambrai et celui de Lille datent de 1853, celui de Bergues a été créé en 1886, celui de Steenvoorde en 1891, celui de Cassel en 1896, celui de Wormhoudt en 1898, et celui de Bourbourg en 1906.

près d'un siècle, et la plupart sont de fondation fort ancienne. Citons la Société d'agriculture d'Avesnes, fondée en 1817, celle de Dunkerque et celle d'Hazebrouck en 1819, celle de Valenciennes en 1831, celle de Bailleul en 1840, celle de Bourbourg en 1849, et la plus importante de toutes, puisqu'elle groupe près de 2.500 membres, la Société des Agriculteurs du Nord, qui, elle aussi, a déjà rempli une carrière assez longue, puisqu'elle remonte à 1879. Les bienfaits de ces associations sont vraiment inappréciables, et l'influence qu'elles ont exercée sur le développement de la culture dans le Nord est très importante. A maintes reprises, elles sont intervenues auprès des pouvoirs publics au sujet de la législation sucrière, du régime des alcools, des tarifs douaniers, etc..., et il est incontestable qu'elles ont contribué, pour une large part, à l'établissement du régime protectionniste, qui assure la prospérité de l'agriculture dans le Nord. Elles ont, d'un autre côté, puissamment aidé à la vulgarisation des engrais chimiques et des instruments perfectionnés. De plus, elles ont favorisé l'élevage des races bovine et chevaline par des concours et des primes, et au moyen de livres généalogiques, tels que le Herd Book flamand pour l'inscription des animaux de l'espèce bovine de race flamande, et le Stud Book, créé par la Société des Agriculteurs du Nord, pour maintenir dans sa pureté la race du cheval de trait du Nord.

La tâche accomplie par les sociétés d'Agriculture de la région est donc immense. Mais leur rôle, loin d'être terminé, s'élargit de jour en jour, et elles ont,

à notre époque, une nouvelle fonction à remplir. Sans cesser d'apporter leurs précieux encouragements à la culture et à l'élevage, sans négliger l'étude consciencieuse de toutes les questions susceptibles d'intéresser la production agricole, et, tout en demeurant au surplus, vis-à-vis des pouvoirs publics, les représentants attitrés de la population rurale, elles doivent aujourd'hui ajouter à ces nombreux services celui non moins important de susciter, de toutes parts, des organismes capables de satisfaire les besoins nouveaux des cultivateurs.

En effet, l'idée d'association a sensiblement évolué chez ceux-ci au cours des dernières années. Les cultivateurs ne se contentent plus des associations de patronage et d'encouragement, il ne leur suffit plus d'être stimulés et récompensés, il leur faut des groupements qui collaborent effectivement avec eux et interviennent directement dans l'exercice de leur profession, soit en les secondant dans leur tâche journalière et en facilitant leurs achats, leurs ventes, leur outillage, soit en favorisant leurs entreprises par le crédit, soit en s'efforçant de rendre leur fortune moins précaire au moyen de l'assurance.

Cette nouvelle organisation professionnelle — qui est celle que nous nous proposons d'étudier — est issue de circonstances récentes qu'il convient de rappeler brièvement.

A la fin du siècle dernier, une crise redoutable menaça l'agriculture française, et spécialement l'agriculture du Nord. Les marchés se trouvèrent soudain envahis par les produits d'Orient et d'Amérique, pays

neufs que favorisaient le bon marché de la main-d'œuvre, le prix peu élevé des terrains, et la fertilité extraordinaire des exploitations récentes. En même temps que le législateur français se trouvait forcé de réformer son tarif douanier dans un sens plus protectionniste, l'agriculteur fut contraint de cultiver de façon plus intense : il dut amender ses terres avec soin et faire usage d'engrais perfectionnés, remplacer la main-d'œuvre trop rare et trop chère par des procédés mécaniques, nourrir ses bêtes rationnellement, les sélectionner et les améliorer le plus possible. Ces obligations nouvelles lui firent sentir les inconvénients de son isolement : à vouloir s'aventurer seul dans la voie nouvelle qui lui était désignée, il risquait de s'égarer dans des tâtonnements malencontreux, de commettre de lourdes fautes ou de tomber entre les mains de trafiquants habiles à exploiter son inexpérience. Tout particulièrement, les fraudes scandaleuses des marchands d'engrais lui prouvèrent la nécessité d'un appui, que pouvait seule lui donner une association plus rapprochée de lui que la société d'agriculture et qui le seconderait dans les moindres détails de l'exercice de son métier.

Le syndicat répondait parfaitement à ces nécessités : la loi de 1884 inaugurait un régime essentiellement libéral, et son article 3, qui assignait pour objet aux associations nouvelles « l'étude et la défense des intérêts économiques » semblait, par son imprécision, leur offrir un champ d'action illimité et leur permettre de se plier à tous les besoins et à toutes les circonstances.

Peu de temps après le vote de la loi de 1884, plusieurs syndicats agricoles furent créés dans le Nord. Dès 1886, se formait le Syndicat de Bourbourg, qui ne tarda pas à grouper un nombre important de cultivateurs, puis se fondèrent successivement les Syndicats de Douai en 1889, Wambrechies en 1890, Valenciennes en 1891, le Quesnoy en 1893, Bailleul, Condé et Hazebrouck en 1895, Templeuve, Mairieux et Le Cateau en 1897. Dès le début du siècle, la progression est devenue plus rapide : huit syndicats ont pris naissance en 1901, neuf en 1902, dix en 1905, vingt-deux en 1906, quinze en 1907, dix-huit en 1908, treize en 1909, dix-huit en 1910, vingt-trois en 1911 et une douzaine en 1912. Au total, on en compte, en 1912, cent soixante-cinq environ.

Notons qu'un certain nombre de ces syndicats constituent une union : « La Fédération agricole du Nord de la France » (1) et présentent une physionomie un peu spéciale en raison de l'esprit qui les anime : leur but n'est pas restreint à l'amélioration de la culture et du sort matériel des cultivateurs ; ils ont l'ambition d'accomplir une œuvre moralisatrice et de « développer, chez les habitants de la campagne, l'esprit mutualiste basé sur la charité chrétienne », tendance qui se manifeste par la célébration en commun de certaines fêtes religieuses et par la collabora-

(1) La Fédération du Nord, loin d'être une union purement nominale, entretient, avec toutes les associations fédérées, des rapports fréquents, elle assure leur cohésion au moyen d'assemblées générales et de congrès régionaux, elle maintient chez tous une parfaite unité de vue, grâce à son journal *L'Echo des Syndicats*, et elle constitue un important foyer d'action sociale et de propagande syndicale.

tion assez fréquente du curé à l'administration du syndicat. Mais, en somme, malgré cette tendance moralisatrice, les syndicats fédérés offrent peu de différence avec les syndicats isolés. Chez les uns comme chez les autres, les principaux services consistent en achat de matières premières, engrais, semences, etc., utilisation de machines et instruments communs, recherche des débouchés, enseignement professionnel ; bref, chez tous, les efforts tendent vers le même but : faciliter au cultivateur l'exercice de sa profession.

Il y a des cas où l'organisme syndical devient insuffisant pour atteindre ce but. Quand il s'agit de faciliter l'écoulement des produits et de trouver de nouveaux débouchés, on se trouve dans la nécessité de pratiquer la vente et parfois même la fabrication en commun, entreprise qui dépasse les forces du syndicat et qui exige la création de coopératives. C'est ainsi que les cultivateurs de l'arrondissement d'Avesnes, à la suite des circonstances économiques signalées plus haut, ont été amenés à former de nombreuses laiteries coopératives. La crise agricole dont nous avons parlé a eu pour effet, dans cette région, de hâter la transformation de toutes les cultures en prairies destinées à l'engraissement et à l'élevage. Une surproduction ne tarda pas à se produire, et par suite, une baisse considérable de la viande de bœuf. On s'empressa alors de substituer aux bœufs les vaches laitières ; mais les marchés locaux, déjà envahis depuis plusieurs années par les beurres belges, ne purent suffire à absorber les beurres indigènes : il fallut trouver

des débouchés nouveaux, et pour cela organiser la vente en commun au moyen des laiteries (1).

Ce n'est pas seulement pour les opérations de production et de vente que les coopératives sont appelées à suppléer à l'insuffisance des syndicats. Pour les achats également, ces derniers offrent, dans certains cas, des inconvénients qui peuvent leur faire préférer les coopératives de consommation. D'abord, la jurisprudence, nous le verrons, refuse aux syndicats la capacité commerciale, et tout spécialement le droit de faire des achats sans qu'il y ait, au préalable, des commandes de la part de leurs membres ; cette prohibition pourrait gêner certains syndicats importants. En outre, un syndicat ne peut se constituer un capital comme le font les coopératives ; s'il veut posséder des magasins et des machines avant de s'être formé une réserve, il doit contracter un emprunt et engager conjointement tous ses membres au paiement de la dette, ce qui soulève de nombreuses difficultés.

Cependant, si la coopérative de consommation présente, sur le syndicat, certains avantages, il faut reconnaître qu'elle offre un inconvénient : l'économie que le cultivateur retire de l'achat en commun est moins importante quand l'intermédiaire est une coopérative, car celle-ci doit récupérer les frais de ses magasins et de son personnel, l'amortissement de ses immeubles et l'intérêt de son capital. Aussi, comme l'interdiction faite aux syndicats d'acheter sans commandes préalables n'est pas rigoureusement sanc-

(1) Cette origine des laiteries en Thiérache est exposée par M. Tiéfaine, dans son ouvrage sur *Les Laiteries Coopératives en France.*

tionnée par l'Administration, on hésite à se servir d'un organisme aussi onéreux que l'est une coopérative de consommation ; tant qu'on se borne aux achats en commun, on se contente du syndicat, en élargissant le plus possible, comme on le verra au chapitre des achats, les procédés autorisés par la jurisprudence. On n'a recours aux coopératives de consommation que lorsqu'on veut ajouter (1) aux achats en commun la transformation de certains produits, ainsi qu'on le fait dans les coopératives de Bailleul et de Cambrai. Seule, la Coopérative du Nord de la France fait exception et ne s'occupe que d'achats ; mais, créée dans des ciconstances spéciales, elle fonctionne de façon un peu particulière : elle a été fondée en 1909, par la Fédération agricole du Nord, peu de temps après un retentissant arrêt de la Cour de Cassation (dont nous aurons à parler au début de notre étude) qui menaçait de restreindre la capacité syndicale, et elle était destinée à suppléer les syndicats s'ils venaient à être inquiétés ; comme ceux-ci jouissent aujourd'hui d'une large tolérance, la Coopérative ne tient pas le rôle important qui lui était réservé, et elle fait seulement des achats pour le compte de certains syndicats, ainsi qu'un simple commissionnaire (2).

(1) Il existe aussi des coopératives qui ont pour unique but l'outillage collectif (Coopérative de Watten). Elles présentent, nous le verrons, certains avantages sur le syndicat d'outillage.

(2) Quelques syndicats cependant, celui de Romeries, par exemple, se sont constitués en « Agences de la Coopérative », effectuant toutes leurs opérations sous le couvert de cette dernière. C'est la tactique qui se généraliserait dans tous les syndicats de la Fédération, si la légalité de leurs opérations venait à être contestée.

Bref, pour seconder le cultivateur dans l'exercice de sa profession, il existe deux organismes bien distincts : le syndicat et la coopérative. Le premier est beaucoup plus répandu que le second et suffit d'ordinaire à tous les besoins. Cependant, pour la production et la vente en commun, on rencontre, dans le Nord, bon nombre de coopératives, une quinzaine environ, qui sont presque toutes des laiteries. Pour la consommation, il existe trois grandes coopératives (dont une, nous l'avons déjà dit, ressemble plutôt à un commissionnaire).

Au point de vue de leur constitution et de leur administration, le syndicat et la coopérative présentent des différences notables.

Pour le syndicat, les formalités de constitution sont des plus simples : il suffit de déposer les statuts en double exemplaire à la mairie du siège social. L'administration de cette association est également peu compliquée ; elle appartient à un bureau (ou à une chambre syndicale), nommé par l'assemblée générale et composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, et d'un syndic par section quand le syndicat est sectionné. Ces fonctions sont toujours gratuites, mais un certain nombre de syndicats importants ont à leur service un employé rétribué, chargé de la besogne matérielle. Les cotisations sont ou bien fixes, ou bien proportionnelles à l'étendue de la culture ou au nombre des têtes de bétail ; mais elles ne constituent qu'une ressource insignifiante, qui, pour les syndicats fédérés, est souvent absorbée toute entière par l'abonnement obligatoire (3 fr. par an)

à *L'Echo des Syndicats*, journal de la Fédération. Pour couvrir leurs frais généraux de bureau, de correspondance, etc., presque tous les syndicats font subir aux marchandises qu'ils procurent à leurs membres une majoration de prix ordinairement fixée à 1 fr. %. Ce prélèvement leur permet d'habitude, non seulement de couvrir leurs frais, mais de se constituer une petite réserve, qui leur sert à acheter des instruments agricoles, à fonder des œuvres annexes ou à répandre l'enseignement professionnel.

L'organisation des coopératives est bien différente. Ce sont généralement, dans le Nord, des sociétés anonymes (1) à capital variable régies par la loi du 1er août 1893. La direction appartient à un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale des actionnaires, et qui possède la faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur appointé. Pour obéir à l'esprit coopératif, ces sociétés devraient répartir exactement leurs bénéfices entre leurs membres au prorata des opérations faites avec la société. Nous verrons quelles sont les coopératives de production qui observent le mieux ces principes, et celles qui s'en écartent. Quant aux coopératives de consommation, elles n'attribuent jamais au capital qu'un intérêt fixe, mais elles ne distibuent guère de ristournes à leurs membres ; leur but n'est d'ailleurs pas de réaliser des bénéfices, mais de permettre certaines économies en procurant des marchandises au meilleur

(1) Trois font exception : la Coopérative de Rosendael dont l'objet est la vente des chicorées, celle de Watten, qui a pour but l'exploitation en commun d'instruments agricoles, et enfin la Laiterie Coopérative de Steenvoorde. Elles sont toutes trois des sociétés civiles.

compte ; quand elles ont des excédents de recettes, elles les emploient d'ordinaire à l'amortissement, à la construction de nouveaux immeubles ou à l'acquisition de machines.

Les deux organismes dont nous venons de parler, syndicats et coopératives, ont pour rôle, ainsi que nous l'avons dit, de seconder le cultivateur dans sa tâche journalière ; mais ils ne suffisent pas à rendre à celui-ci tous les services qu'il attend, à notre époque, de l'association. Les frais d'une culture intensive ont fait naître chez lui le besoin de crédit, et, d'un autre côté, l'idée de garantir sa fortune au moyen de l'assurance s'est développée dans son esprit. Pour répondre à ces nécessités nouvelles, des sociétés spéciales se sont créées : Caisses locales ou régionales de Crédit, Caisses rurales, Sociétés d'assurance contre l'incendie, contre la mortalité du bétail, contre les accidents, qui viennent compléter l'œuvre des syndicats et des coopératives.

Il eût été possible d'étudier l'organisation professionnelle du Nord en passant successivement en revue ces divers rouages. Mais, comme ceux-ci n'ont pas toujours une action parfaitement distincte, nous aurions été contraints à des redites fastidieuses, surtout en matière de syndicats et de coopératives.

Il nous a paru plus intéressant de diviser notre étude selon la nature des résultats obtenus ; et pour ne point présenter ceux-ci dans un ordre trop arbitraire, nous avons tenté de suivre, dans la mesure du possible, le processus même de l'activité syndicale. En premier lieu, et tout naturellement, les associa-

tions agricoles s'emploient à des services susceptibles de procurer au cultivateur des bénéfices immédiatement tangibles : presque toutes, nous le verrons, s'occupent d'achats en commun, et un bon nombre d'entre elles n'ont même été créées que pour cette fonction. Ensuite, les associations abordent des services plus délicats : outillage collectif, vente en commun, lutte contre certains dommages, etc... Puis, elles prévoient les dangers et les fléaux qui peuvent surgir, et elles organisent l'assurance. Plus tard, elles cherchent à faciliter l'exercice de la profession agricole au moyen du crédit. Et c'est seulement après avoir satisfait à tous les besoins matériels qu'elles songent à développer la valeur professionnelle de leurs membres, à susciter chez eux l'idée de solidarité, et à venir en aide aux ouvriers par diverses œuvres sociales.

En d'autres termes, les efforts tendent toujours, au début, à procurer des bénéfices immédiats et tangibles. A mesure que se perfectionne l'éducation syndicale, l'association est appelée à procurer des avantages plus complexes et moins matériels.

Telles sont les diverses étapes de l'évolution syndicale. Elles n'existent évidemment pas au sein de chaque groupement et elles n'offrent jamais la précision que comporte notre classification, mais elles nous ont paru assez constantes et assez marquées pour justifier le plan que nous avons adopté.

Aucun ouvrage n'ayant été publié depuis longtemps déjà sur les associations agricoles du Nord, nous n'avons pu recueillir les renseignements qui nous étaient nécessaires qu'au moyen d'une enquête

entièrement personnelle. Nous nous sommes efforcés de la faire aussi complète et aussi sincère que possible, et nous devons reconnaître que notre tâche a été grandement facilitée par la complaisance et la serviabilité inlassables que nous avons rencontrées chez tous les présidents de syndicats, directeurs de coopératives, professeurs d'agriculture, et tout particulièrement chez M. Ducloux, directeur départemental du service agricole. Nous sommes heureux d'avoir aujourd'hui l'occasion d'offrir à tous ceux qui nous sont venus en aide l'expression de notre vive gratitude pour les nombreux services qu'ils nous ont rendus.

CHAPITRE PREMIER

ACHATS EN COMMUN

Le service pour lequel les syndicats agricoles sont le mieux organisés dans le Nord, celui qui attire aussi le plus les cultivateurs, c'est l'achat en commun des produits utiles à la culture. Sauf quelques-uns, qui se sont fondés dans un but très spécial (1) tel que la répression de la fraude du beurre, la lutte contre la maladie de la pomme de terre ou l'exploitation d'un outillage, tous les syndicats du Nord font des achats pour leurs membres.

C'est surtout la corruption du commerce des engrais qui fit naître l'idée de cet achat en commun. Les cultivateurs, obligés, pour lutter contre la concurrence étrangère, de faire usage de produits chimiques fertilisants, furent très souvent trompés de façon scandaleuse au sujet de la qualité de marchandises

(1) Il faut excepter encore ceux (Saint-Amand, Cambrai) qui n'ont été fondés que pour permettre aux membres des Caisses locales d'être en règle avec la loi de 1894 qui leur enjoint d'être syndiqués. — Le Syndicat de Dunkerque ne fait non plus aucun achat, et fonctionne à peu près comme une société d'agriculture.

qu'ils ne pouvaient pratiquement vérifier. Le syndicat vint à leur secours et leur donna, au moyen de l'achat en commun, les garanties et les moyens de vérification nécessaires.

Encouragés par le succès des achats d'engrais, les cultivateurs ne tardèrent pas à recourir au syndicat pour l'acquisition des aliments du bétail, marchandise également sujette à la fraude, puis pour l'achat des semences, fourniture délicate et difficile à vérifier ; enfin, ils prirent l'habitude de s'adresser au syndicat pour tous les produits et tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession.

A l'idée première qui était de se procurer des marchandises saines et de parfaite qualité, est venue s'ajouter l'idée de l'économie par la suppression des intermédiaires

Nous examinerons les résultats obtenus par les syndicats du Nord à ces deux points de vue ; mais nous allons voir antérieurement la façon dont les achats sont effectués et en quoi ils consistent.

SECTION PREMIÈRE

Les divers modes d'achat et le mécanisme de l'achat en commun

Nous avons dit, dans notre introduction, que l'achat en commun des produits agricoles est pratiqué par deux organismes différents : le syndicat et la coopérative de consommation.

La dernière peut opérer à sa guise, il n'y a pas de limite juridique à sa capacité commerciale. La seule remarque qu'il y ait lieu de faire, c'est que, si la société achète sans commande préalable de la part de ses membres, elle est assujettie à la patente (1) ; en fait, cet impôt est acquitté par les trois coopératives de consommation du Nord.

Les syndicats n'ont pas une capacité aussi large. D'après un arrêt de la Cour de Cassation du 29 mai 1908 (2), ils n'ont pas le droit de faire des actes de commerce, ils ne peuvent acheter qu'en qualité de mandataires et seulement sur commande de leurs membres. — Cet arrêt, devenu fameux dans le monde agricole, était la confirmation d'un arrêt de Nancy du 27 novembre 1907, qui avait condamné le Syndicat de Consenvoye pour avoir fait acte de commerce.

Pour mieux juger comment les syndicats du Nord se conforment à cette jurisprudence, nous distinguerons trois procédés d'achat :

1° Groupement de commandes. — Le syndicat groupe les commandes et les transmet au fournisseur ; celui-ci fait parvenir directement les marchandises aux acheteurs et se fait payer par eux. Le syndicat n'est donc qu'un intermédiaire sans garantie ; il agit en vertu d'un mandat. Ce procédé est à l'abri de toute critique. Il est d'ailleurs implicitement autorisé par

(1) L'article 9 de la loi du 19 avril 1906 n'exempte de la patente que « les syndicats agricoles et les coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer, dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes. »

(2) D. P. 1909. 1-25.

la Cour : celle-ci déclare que « le syndicat condamné ne pouvait exciper de ce qu'il n'aurait fait qu'exécuter un mandat dans les termes de l'article 1986 du Code civil », il résulte qu'en agissant de la sorte les syndicats n'auraient pas excédé leurs droits.

Les syndicats du Nord qui suivent cette méthode sont peu nombreux ; il n'y a guère que les Syndicats de Bourbourg, de Roost-Warendin et deux ou trois autres qui l'emploient de façon régulière.

2° Achat par le syndicat après totalisation des commandes. — C'est le procédé le plus usité. Il est adopté par les syndicats de Camphin, Le Cateau, Douai, Lille, Hazebrouck, Renescure, Les Moëres, Bachy, Bantigny, Saint-Python, Chéreng, Condé, Gognies-Chaussée, Haut-Lieu, Roncq, Rosult, Saint-Aubert, Warlaing, etc. Chaque syndicat réunit les commandes de ses adhérents, et passe au fournisseur, en son nom personnel, une commande globale qui correspond exactement au total des commandes individuelles. Les marchandises sont livrées au syndicat, qui les répartit entre les acheteurs en prélevant une légère commission (1% en général).

Ce procédé n'est certainement pas condamné par la Cour. Au contraire, celle-ci reproche au syndicat en cause de s'être approvisionné de marchandises « sans qu'il y eut, au préalable, de commandes ou de groupement de commandes de ses adhérents ». Cela semble bien vouloir dire que l'existence de commandes préalables eût mis le syndicat à l'abri de tout reproche.

3° Achat sans commande préalable. — Le syndicat

passe des marchés avec ses fournisseurs en se basant, non sur des commandes préalables de ses membres, mais sur les quantités vendues les années précédentes. Il s'approvisionne ainsi de tout ce qui est nécessaire à ses adhérents, et tient à tout moment à leur disposition dans ses magasins les produits qu'ils désirent.

Ce procédé est manifestement taxé d'illégalité par la Cour, pour cette raison, donnée par elle, que « tout achat de denrées ou de marchandises pour les revendre est réputé acte de commerce aux termes de l'article 632 du Code de commerce ». Il est peu pratiqué dans le Nord, on peut même dire qu'aucun syndicat ne l'emploie d'une façon permanente. Ce n'est guère que pour certains articles que quelques syndicats, tel celui d'Avesnes, se basent sur le tonnage des années précédentes.

Mais, s'il est vrai que peu de syndicats se mettent en contradiction flagrante avec la jurisprudence, il faut avouer qu'un grand nombre d'entre eux, qui se réclament du second procédé comme exigeant de leurs membres des commandes, se rapprochent, en fait, davantage du troisième. En admettant que l'on puisse encore ranger dans la seconde catégorie les syndicats comme ceux de Damousies, Vieux-Reng, et bien d'autres qui arrondissent le total demandé afin de donner satisfaction aux retardataires et de pourvoir aux insuffisances, il faut reconnaître qu'il est difficile d'y faire rentrer ceux qui se servent de ce total comme d'une simple indication pour les marchés à traiter. Ceux-là font, à vrai dire, des achats sur prévisions et ils offrent bien peu de différences avec les coopéra-

tives. Il leur faut nécessairement des magasins, et presque toujours ils les approvisionnent de marchandises courantes : le magasin syndical du Quesnoy, par exemple, est constamment pourvu de seigle, avoine, maïs, graine de lin, sel dénaturé, tourteaux de toutes espèces, semences, etc.

Bref, en l'état actuel de la jurisprudence, plusieurs syndicats du Nord, qui tiennent magasin et revendent en détail, pourraient être inquiétés par une administration tracassière. En fait, cependant, ils opèrent en toute tranquillité. Nous sommes loin de nous en plaindre. Cette liberté nous paraît favorable à l'agriculture ; mais nous souhaitons qu'un texte législatif vienne prochainement consacrer la légalité de tous les procédés en cours, en donnant aux syndicats agricoles un statut précis (1).

Que ce soit pour un simple groupement, ou bien pour une totalisation, ou même pour baser seulement les prévisions, nous venons de voir que les syndicats exigent presque toujours, de leurs membres, des commandes préalables. Voici comment on opère :

Dans la plupart des syndicats, c'est en réunion que l'on décide les commandes à faire : le bureau expose les offres faites par les fournisseurs et présente les échantillons s'il y a lieu ; une discussion s'ouvre sur

(1) Les propositions de loi de M. de Gaillard-Bancel (18 décembre 1905), et de MM. Millerand et Dubief accordent aux Syndicats la liberté de faire les achats par n'importe quel procédé.

les avantages de tel achat et son opportunité ; puis, chaque syndiqué indique au secrétaire la quantité qu'il désire ou bien rédige un bulletin de commande. Certains grands syndicats, qui ne réunissent leurs membres qu'une fois par an (Avesnes, Le Cateau, Hazebrouck, Lille, Le Quesnoy, Valenciennes), publient une circulaire mensuelle qui tient leurs adhérents au courant des prix et leur indique le délai dans lequel ils doivent envoyer leurs commandes.

Au sujet des fournisseurs il y a naturellement grande diversité. D'abord il faut noter que la Coopérative agricole de la France, n'ayant pas à remplir le rôle important en prévision duquel elle avait été créée, représente pour les syndicats fédérés un fournisseur ordinaire (1) ; fournisseur intermittent pour les uns, fournisseur attitré et exclusif pour les autres (Bavay, Camphin-en-Carembault, Marquette, Saint-Python). A part ce fournisseur particulier, envers qui ils conservent d'ailleurs toute liberté, à part encore l'habitude d'acheter leurs semences au Syndicat de Fournes, leur co-fédéré, les syndicats de la Fédération agissent pour leurs achats de la même façon que les syndicats indépendants. Les uns comme les autres ont affaire soit à un grand négociant, soit à un courtier, soit directement au producteur.

1° Achat au négociant. — Plusieurs groupements

(1) Il y a deux ou trois Syndicats fédérés (celui de Romeries, entre autres), pour qui la Coopérative du Nord est, non pas un simple fournisseur, mais une véritable coopérative. Ces Syndicats, qui ont pris le titre « d'Agences de la Coopérative », lui passent régulièrement et automatiquement toutes leurs commandes et mettent toutes leurs opérations sous le couvert de cette Société.

(Le Cateau, Les Moëres) font toujours leurs achats à la même maison. Celle-ci leur adresse tous les huit jours ses cotations, qui sont annoncées aux cultivateurs soit par une circulaire, soit en réunion.

Ce procédé n'est pas le plus fréquent. Beaucoup de syndicats demandent à plusieurs marchands leurs prix et conditions, et parfois un échantillon ; les propositions sont alors soumises aux syndiqués en réunion. A Roost-Warendin, par exemple, c'est en réunion que sont ouvertes les réponses des marchands. Le Syndicat de Bourbourg agit à peu près de la même façon ; il envoie une circulaire aux principaux négociants du pays en leur indiquant le montant approximatif de la commande, le dosage exigé, les conditions de livraison, etc...; les fournisseurs sont invités à faire connaître au syndicat, tantôt par soumission cachetée, tantôt par lettre ordinaire, les prix qu'ils demandent.

2° Achat par courtier. — Dans ce cas, le prix est fixé par les cours du marché de Lille. Ce système est fréquemment employé par les syndicats qui cherchent à faire profiter leurs membres des cours avantageux. Le président ou le secrétaire de ces syndicats suit attentivement les fluctuations du marché et donne ses ordres au courtier au moment qui lui semble le plus favorable. On verra que ce système peut parfois occasionner des mécomptes, mais que, bien souvent aussi, il procure aux syndiqués des bénéfices importants.

3° Achat au producteur. — Ce mode d'achat est assez rare, et n'est pratiqué, en général, que par les

syndicats voisins des mines : Rieulay-Marchiennes-Campagne, Sin-le-Noble, etc... Ce dernier, par exemple, s'adresse à la mine d'Auby pour la nitro-salpétrine et à la mine d'Aniche pour le sulfate d'ammoniaque. En pareil cas, de même que pour l'achat par courtier, ce sont les cours du marché de Lille qui servent de base pour les prix.

Il serait hasardeux de préconiser un de ces modes d'achat à l'exclusion des autres. Telle méthode, excellente pour un certain groupement, deviendrait détestable chez un autre. La grande variété des usages en cours ne doit pas être regrettée ; elle prouve au contraire la souplesse admirable de l'organisme syndical qui sait merveilleusement s'adapter aux besoins les plus divers.

Un caractère très important de l'achat syndical c'est le paiement au comptant. Cette habitude éloigne peut-être un bon nombre de cultivateurs qui ne peuvent disposer de leur argent qu'après la vente des récoltes, mais tous les syndicats la considèrent comme indispensable pour obtenir des prix avantageux et pour assurer le bon fonctionnement des associations (1).

La Coopérative de Cambrai seule fait une remarquable exception à cet usage. Elle accorde parfois

(1) Il existe d'ailleurs un moyen d'atténuer les inconvénients de ce système, c'est de répandre les institutions de crédit agricole que nous étudierons plus loin.

à ses adhérents, pour le paiement des marchandises achetées, un crédit d'un an moyennant un intérêt de 4 1/2 % calculé à partir du trente-unième jour de la livraison.

D'une façon générale, le délai laissé par les fournisseurs étant habituellement de trente jours, la plupart des syndicats laissent le même délai à leurs membres. Quelques-uns cependant, afin d'avoir du temps devant eux, exigent de leurs membres le paiement dans les vingt jours, d'autres dans la quinzaine ou dans la huitaine ; d'autres enfin, ceux qui vendent en magasin, font toujours payer au moment de la livraison.

C'est souvent au local du syndicat ou au domicile du secrétaire que se fait le paiement. Quelquefois c'est en réunion (Rosult, Saint-Python). Il arrive aussi que le syndicat fasse toucher à domicile par les soins du secrétaire ou du président de section (Mairieux), ou par ceux d'un commis rétribué (Les Moëres, Chéreng, Gognies-Chaussée, Renescure).

Pour régler les fournisseurs, un grand nombre de syndicats s'abouchent avec une banque. Ils peuvent alors laisser toujours à leurs membres la latitude du paiement dans les trente jours, même quand le vendeur exige le paiement immédiat, ce qui est fréquent pour les nitrates ; la banque fait dans ce cas l'avance des fonds, mais les syndicats doivent naturellement supporter l'intérêt de cette avance, ce qui occasionne des frais assez lourds.

SECTION II

L'importance et la nature des achats

Il faut bien se garder d'apprécier les services rendus par un syndicat d'après le chiffre de ses acquisitions. Certains syndicats font chaque année des achats considérables, mais n'ont aucune action sur leurs membres, pour qui ils ne sont, en somme, que des fournisseurs avantageux. D'autres au contraire, dont le chiffre d'affaires est modeste, peuvent se glorifier d'avoir rendu à leurs adhérents d'éminents services par la vulgarisation des engrais chimiques et par les perfectionnements qu'ils ont apportés dans la culture et dans l'élevage.

Cette réserve faite, voici les syndicats du Nord qui ont les plus gros chiffres d'achats :

Une douzaine dépassent 100.000 francs. Ce sont les Syndicats d'Avesnes (375.000), Le Quesnoy (300.000), Etrœungt (225.000), Camphin-en-Carembault (215.000) Valenciennes (180.000), Fournes (153.000), Le Cateau (150.000), Lille (140.000), Damousies (130.000), Lecelles (120.000), Hazebrouck (111.300), Bourbourg (100.000).

Une trentaine d'autres dépassent 50.000 francs sans atteindre 100.000. Citons Roncq (90.000), Chéreng (75.000), Renescure (70.000), Dampierre (65.000), Les Moëres (63.000), Raismes (63.000), Rosult (60.000), Bantigny (60.000), Vieux-Reng (57.000), Bavay (55.000), Mairieux, Halluin, Avelin, Semeries, Car-

tignies, Ramillies, Bondues, Aniche, Vendegies, etc.

Les autres ont un chiffre inférieur à 50.000 francs et font en général de 20 à 25.000 francs par an.

Quant aux coopératives de consommation, voici le chiffre de leurs achats en 1911 : Coopérative de Bailleul, 665.000 francs ; Coopérative de Cambrai, 667.000 francs ; Coopérative du Nord de la France, 1.473.200 francs (il ne faut pas oublier que cette dernière sert d'intermédiaire à de nombreux syndicats de la Fédération).

Chez presque tous les syndicats, on constate une remarquable progression du chiffre des achats, surtout dans les dernières années. Sur vingt-trois syndicats dont nous avons pu examiner les comptes pour une période de quelques années, trois seulement ont vu leur total annuel baisser sensiblement et deux sont restés stationnaires ; les dix-neuf autres ont progressé comme suit :

Aniche : 19 — 36 — 44 — 48 (1).
Bachy : 35 — 38 — 43.
Bantigny : 36 — 60.
Bavay : 40 — 55.
Bourbourg (2) : 88 — 92 — 93 — 100.
Cappelle : 23 — 25.
Damousies : 100 — 120 — 130.
Dompierre : 31 — 35 — 51 — 65.
Ennevelin : 27 — 31 — 35 — 40.

(1) Ces chiffres représentent le total, en milliers de francs, des achats des dernières années.

(2) Le Syndicat de Bourbourg a connu des années bien plus prospères, en 1895 il achetait pour 244.000 francs de marchandises.

Fournes : 100 — 110 — 145 — 138.
Hazebrouck : 80 — 100 — 103 — 111.
Mairieux : 41 — 44 — 50.
Raismes : 19 — 27 — 47 — 60.
Renescure : 6 — 38 — 60.
Roncq : 55 — 65 — 70 — 80 — 90.
Rosult : 55 — 59.
Solre : 13 — 19 — 20.
Vieux-Reng : 13 — 25 — 57.

Etrœungt enfin, qui jouit d'une prospérité exceptionnelle, puisqu'en deux années son chiffre d'achats s'est élevé à 225.000 francs.

En négligeant ce dernier syndicat, les dix-huit autres accusent une progression moyenne de plus de 100/100 dans l'espace de quatre années. Tout compte fait, étant donné que les syndicats sont six fois plus nombreux qu'en 1902, il ne nous semble pas exagéré de soutenir que le total des achats en commun a presque décuplé dans le Nord en l'espace de dix ans.

Nous allons voir maintenant en quoi consistent les achats. Engrais, aliments du bétail, semences et instruments, tels sont, on le devine, les principales fournitures. Mais ce n'est pas partout le même produit qui domine.

Au Syndicat de Lille, les achats de semences occupent la première place et représentent, en 1911, 45 % des achats. C'est l'exception. Le premier rang revient, en général, aux engrais et aux aliments du bétail.

Mais, entre ces deux dernières fournitures, la proportion varie beaucoup du nord au sud du département. Dans les arrondissements de Dunkerque, d'Hazebrouck, de Lille et de Douai, les engrais représentent en moyenne 75 % des fournitures syndicales ; dans les arrondissements de Cambrai et de Valenciennes, il y a peu à près égalité entre les deux espèces de marchandises ; et, dans l'arrondissement d'Avesnes, la nourriture du bétail l'emporte de beaucoup sur les engrais et représente au moins les trois quarts des achats.

Voici, à titre d'exemple, les achats effectués en 1911 par quelques syndicats importants dans trois régions différentes :

Arrondissement de Dunkerque

	Total des achats	Engrais	Alimentation du bétail
	—	—	—
Bourbourg.....	100.356	81.141 (84 °/₀)	14.073 (14 °/₀)
Les Moëres.....	63.000	44.000 (69 °/₀)	12.000 (18 °/₀)

Arrondissement de Lille

Fournes.....	153.780	72.973 (50 °/₀)	41.900 (25 °/₀)
Roncq.....	90.000	55.000 (61 °/₀)	30.000 (33 °/₀)

Arrondissement d'Avesnes

Le Cateau.....	150.000	50.000 (1/3)	100.000 (2/3)
Avesnes.....	375.000	93.000 (1/4)	280.000 (3/4)

Les engrais employés sont très divers. On sait qu'en principe l'engrais doit fournir aux plantes

trois éléments qui lui sont nécessaires : l'acide phosphorique, la potasse et l'azote ; mais la proportion varie selon les besoins de la culture et la nature des terres.

Dans les prairies naturelles ou artificielles, il est souvent possible de se passer de toute addition d'azote parce que les herbes et fourrages ont l'aptitude nécessaire pour puiser dans l'air celui dont elles ont besoin, mais il faut, en revanche, faire un abondant usage d'acide phosphorique, car cet élément, absorbé par les bêtes, entre dans la composition des os, de la chair, du lait, et n'est restitué au sol sous aucune forme ; l'engrais potassique est également fort utile aux prairies et améliore sensiblement les herbages en quantité et qualité. En fait, dans la zone herbagère de l'arrondissement d'Avesnes, l'engrais phosphaté que les syndicats ont le plus contribué à répandre, ce sont les scories de déphosphoration ; l'engrais potassique qu'ils préconisent le plus, engrais qu'ils ont véritablement révélé dans la région, c'est la kaïnite.

Dans les autres arrondissements, pays de cultures diverses, les trois éléments chimiques sont nécessaires ; aussi les syndicats fournissent-ils à leurs adhérents les produits fertilisants les plus variés : nitrate de soude, superphosphate minéral, sulfate d'ammoniaque tourteaux de colza des Indes ou de ravison, nitrosalpétrine, sulfate de potasse, chlorure de potassium, etc. On constate une tendance assez marquée à faire un usage un peu excessif des engrais azotés, et particulièrement du nitrate de soude. La raison en est que ce produit offre des résultats immédiatement sen-

sibles et très apparents qui ne manquent pas de séduire le cultivateur. Mais il faut prendre garde que l'abondance d'azote, si l'on n'a soin d'y ajouter une quantité égale d'acide phosphorique, donne des blés sujets à la verse et d'un rendement médiocre, et des betteraves volumineuses mais d'une densité très inférieure. Aussi les syndicats s'emploient-ils activement à faire connaître les mérites des engrais phosphatés et potassiques, souvent trop délaissés.

Les aliments fournis par l'intermédiaire des syndicats ne sont généralement que des tourteaux et des déchets industriels, car le cultivateur produit presque toujours lui-même les fourrages utiles à ses bêtes. Cependant, dans certains villages du sud de l'Avesnois, où l'on s'est consacré exclusivement à la fabrication du fromage « de Maroilles » et où l'on n'a pas hésité, pour répandre davantage cette industrie lucrative, à transformer en pâturages toutes les cultures du pays, le cultivateur est obligé d'acheter — et il le fait souvent par l'intermédiaire du syndicat — tous les produits nécessaires à la nourriture de ses vaches pendant l'hiver (betteraves, trèfle, choux, etc.). Dans la même région, pour utiliser les sous-produits de lait, on élève, au moins pendant l'été, un grand nombre de porcs, pour lesquels il faut acheter encore diverses céréales (maïs, orge, seigle) ; aussi les syndicats de ces villages, celui d'Etrœungt par exemple, fournissent-ils à leurs membres les produits les plus variés.

SECTION III

Les résultats de l'achat en commun

Parmi les avantages considérables que le cultivateur retire de l'achat en commun, il en est deux qui doivent spécialement retenir notre attention : l'économie qui provient du fait de l'achat en gros, et la qualité parfaite des produits fournis par le syndicat ou la coopérative.

Examinons d'abord le premier de ces avantages.

Alors que le cultivateur isolé se voit forcé de subir les exigences tout à fait arbitraires des petits commerçants locaux, le syndicat échappe à ces intermédiaires en s'adressant ou bien au producteur, ou bien à un courtier, ou encore à un grand négociant ; dans les deux premiers cas, nous l'avons dit, le prix est fixé par les cours du marché de Lille, et, dans le troisième cas, le fournisseur indique toutes les semaines ses cotations qui, à cause de la concurrence, ne s'élèvent jamais sensiblement au-dessus du cours.

Voici les différences que nous avons constatées entre les prix payés par les syndicats et les prix des marchands en détail :

Pour les nitrates, la marge habituelle est de 5 à 10 % et peut parfois s'élever jusqu'à 15 %.

Pour les tourteaux, les prix des revendeurs dépassent souvent les cours de 2 fr. à 2 fr. 50 pour les cent kilos, ce qui fait une différence de 8 à 10 %.

Pour les maïs, les syndicats ont payé, en 1911,

19 fr. ou 19 fr. 50 les cent kilos, au lieu de 21 fr. à 23 fr. 50, ce qui fait une différence de 10 à 15 %.

La kaïnite prise au syndicat coûte, en général, 5 fr. les cent kilos, alors que les revendeurs en demandent 6 fr. (différence 16 %).

Le charbon a été payé par les syndicats 26 fr. 50 les mille kilos, au lieu de 28 fr., ce qui équivaut à une réduction de 5,35 %.

Enfin, sur les instruments aratoires, la remise faite au syndicat s'élève de 12 à 20 %.

En moyenne, il nous semble que la diminution de prix dont profitent les syndicats doit s'élever à 7 % environ, ce qui laisserait aux syndiqués, en déduisant la retenue faite par le syndicat pour couvrir ses frais (en moyenne 1 %), un bénéfice net de 6 %.

C'est là un taux minimum qui résulte presque nécessairement du seul fait de l'achat en gros. Bien des syndicats ne se contentent pas de ce bénéfice et cherchent à faire des opérations avantageuses en choisissant judicieusement le moment de leurs commandes. Il est vrai que des fluctuations de cours imprévues leur infligent quelquefois des pertes assez dures : nous connaissons un syndicat qui, ayant acheté en juillet 1912 des tourteaux de lin au prix de 24 fr. 40, a reçu la marchandise à une époque où le cours était à 22 fr. ; en pareil cas, le cultivateur non syndiqué, qui avait attendu le dernier jour, s'est trouvé plus favorisé que les cultivateurs associés et prévoyants. Mais c'est là un cas exceptionnel. Les dirigeants des syndicats sont mieux placés que les paysans isolés pour apprécier l'opportunité d'une commande, il

arrive très souvent que les marchés conclus deviennent avantageux au moment de la livraison, et de nombreux syndicats, par des achats habiles, procurent à leurs membres une économie de 10 % environ sur leurs fournitures (1).

Notons d'ailleurs que la comparaison des prix des marchands avec ceux des syndicats n'indique qu'approximativement les bénéfices dus à ce dernier ; il faudrait pouvoir connaître les prix qui auraient été exigés par les revendeurs s'il n'y avait pas eu de syndicats. Il est incontestable, en effet, que la présence d'un syndicat dans un canton fait immédiatement baisser les prix du commerce local. C'est ainsi qu'à Bavay, dès les premiers marchés de maïs passés par le syndicat lors de sa fondation en 1910, les prix ont baissé dans la région de 2 fr. aux cent kilos. Il en est de même dans presque toutes les communes où les syndicats se sont créés, et il est permis de dire que tout syndicat qui se fonde apporte immédiatement, par le seul fait de son existence, un bénéfice considérable à tous les cultivateurs de la région, même à ceux qui restent dans l'isolement.

Les coopératives n'offrent pas, en général, une réduction de prix aussi forte que les syndicats. Elles ont en effet à supporter des frais élevés : entretien des magasins, salaires des employés, amortissement des immeubles, intérêt du capital, paiement de la patente, et enfin les risques divers que comporte tout approvisionnement. Ces charges se traduisent for-

(1) C'est le taux qui nous a été indiqué par un grand nombre de syndicats.

cément par une majoration des prix. C'est la raison pour laquelle, ainsi que nous le disions dans notre introduction, tant qu'il ne s'agit que de simples achats en commun, les cultivateurs préfèrent toujours les syndicats aux coopératives ; on n'a guère recours à ces dernières que lorsqu'on veut ajouter aux achats la transformation ou la préparation de certains produits.

Il serait cependant inexact de croire que les coopératives ne peuvent rendre, pour les achats, que des services médiocres. Sans doute, l'économie résultant chez elles de l'achat en gros n'est pas considérable, mais ce n'est là que le premier des deux avantages que nous avons signalés. En ce qui concerne le second avantage, que nous allons maintenant examiner, à savoir la garantie d'une bonne qualité, les coopératives offrent tout autant d'utilité que les syndicats (1).

Obtenir des marchandises loyales est, avons-nous dit, l'un des principaux motifs qui provoquèrent la création des nombreux syndicats du Nord. Ajoutons que, maintenant encore, les cultivateurs de cette région sont plus sensibles à ce bienfait du syndicat qu'à l'économie résultant de l'achat en gros, car ils sont, en général, moins soucieux d'acheter à bon

(1) La coopérative procure même quelquefois plus de garantie pour certains aliments du bétail : orge, maïs, seigle, riz, etc..., car elle possède des machines qui lui permettent de se charger de la mouture, tandis qu'en achetant les produits moulus on s'expose à y trouver des impuretés. Notons que le Syndicat d'Etreungt (voir au chapitre de l'outillage) a fait construire un moulin qui lui donne, à ce point de vue, le même avantage qu'une coopérative.

compte que de se procurer des marchandises excellentes.

Le syndicat se trouve, à ce point de vue, mieux armé que le paysan isolé pour trois raisons principales : d'abord, il s'adresse directement au producteur ou à de grands négociants, dont l'intérêt est de ne pas ternir leur réputation commerciale par la recherche d'un bénéfice frauduleux ; ensuite, il représente aux yeux des fournisseurs un client considérable et averti qu'il importe de ménager ; enfin, il lui est facile de vérifier par l'analyse la valeur des produits achetés.

Ce dernier point appelle quelque développement.

Les syndicats qui ne contrôlent jamais leurs achats par des analyses sont très rares. Cette opération coûte en effet bien peu lorsqu'elle porte sur un groupement de commandes assez important. Aussi la plupart des syndicats prélèvent-ils de temps à autre, sur les marchandises qui leur sont livrées, des échantillons qu'ils soumettent à l'analyse. Un grand nombre (les Syndicats de Bourbourg, Bantigny, Abscon, Aniche, Chéreng, Mairieux, Roncq, Roost-Warendin, Rosult, Saint-Aubert, Saint-Python, Solre-le-Château, Vieux-Reng, etc.) ont même l'habitude de vérifier de la sorte tous leurs achats d'engrais et de tourteaux-nourritures ; ils conviennent du degré d'azote, de potasse ou d'acide phosphorique que la marchandise devra titrer et prévoient la réfaction de prix qu'elle subira en cas d'insuffisance de dosage. Certains (celui de Bourbourg, par exemple, pour ses marchés de superphosphate) mettent les analyses à la charge des fournisseurs.

Quand une insuffisance de dosage est constatée, les vendeurs ne font, en général, aucune difficulté pour indemniser les acheteurs. Il est très rare que l'on soit forcé d'aller en justice ; cela n'est arrivé, à notre connaissance, qu'une seule fois jusqu'à présent, en 1907 : il s'agissait, pour le Syndicat de Damousies, d'obtenir une indemnité de 1.250 francs, qui lui était due pour une livraison défectueuse de tourteaux. D'ordinaire la réduction du prix est consentie à l'amiable. C'est ainsi que le Syndicat de Baisieux toucha, en 1908, une indemnité de 120 francs pour un wagon de tourteaux où manquait un demi-degré d'azote ; le Syndicat de Chéreng reçut, en 1911, une indemnité de 216 francs ; le Syndicat des Moëres, la même année, toucha une restitution de 420 francs pour une insuffisance de dosage dans sept wagons de superphosphate ; celui de Roncq obtint plusieurs réductions de prix, dont une de 300 francs ; les syndicats de Fournes, de Mairieux, de Saint-Python, de Bantigny, de Roost-Warendin ont eu plusieurs fois l'occasion de faire des réclamations qui ont toutes abouti à des restitutions.

C'est surtout pour les engrais que la surveillance constamment exercée par les syndicats sur leurs fournitures a mis les cultivateurs syndiqués dans une situation privilégiée. Les fournisseurs se gardent bien de livrer aux syndicats des produits frauduleux, qui auraient grande chance d'être refusés et de nuire à leur réputation ; au contraire, ils s'efforcent, d'habitude, de donner toute satisfaction à cette clientèle d'élite. Par voie de conséquence, les agriculteurs sont

portés à user plus largement des produits fertilisants, et la culture y trouve grand profit, sans que les fournisseurs d'engrais aient à se plaindre.

Pour les aliments du bétail, les résultats obtenus au point de vue de la qualité ont été également fort appréciables ; les syndiqués ont constaté que les maladies devenaient plus rares en hiver, que les avortements diminuaient (à Rosult notamment), que la production du lait était meilleure (à Semeries, à Ramousies, à La Longueville), et, d'une façon générale, que les bêtes se portaient mieux (à Etrœungt, Bavay, Solre-le-Château, Saint-Remy, Vieux-Reng, etc.)

Pour les semences enfin, où ni l'analyse, ni même l'examen microscopique ne peuvent renseigner sur la qualité, les syndicats ont rendu grand service à leurs adhérents en leur offrant la seule garantie que comporte cette fourniture : la certitude de la provenance. Certains syndicats, celui de Lille par exemple, font venir leurs graines d'Angleterre ; d'autres, comme celui de Cambrai, procurent à leurs membres des semences de provenance anglaise, mais acclimatées et sélectionnées en Flandre ; d'autres s'adressent aux grands producteurs français (à la Maison Vilmorin en particulier) ; quant aux syndicats de la Fédération, ils groupent presque toutes leurs commandes de semences par la voie du Syndicat de Fournes, qui s'abouche avec les maisons les plus réputées de France et d'Angleterre.

Tels sont les principaux bienfaits de l'achat en commun : économie et qualité parfaite. Il faut ajouter que le syndicat possède, vis-à-vis des tiers, un prestige

bien plus considérable que celui que peuvent offrir des cultivateurs isolés ; par suite, les contestations ou difficultés, qui peuvent se présenter à l'occasion du transport des marchandises, aboutissent toujours rapidement à des solutions équitables. La Compagnie du Chemin de fer du Nord, par exemple, a plusieurs fois versé, pour avaries ou retard, d'importantes indemnités ; citons, parmi les plus récentes, celle touchée en 1911 par le Syndicat de Mairieux (405 fr.), et une autre touchée en 1912 par le Syndicat de Damousies (400 fr.) pour un wagon de nitrate qui avait été mal préservé de la pluie.

Enfin — dernier privilège des syndicats et coopératives — ces associations, lorsqu'elles sont suffisamment nombreuses, sont à même de résister aux ententes qui peuvent se former entre producteurs d'engrais en vue d'une surélévation anormale des prix. Il est arrivé, par exemple, au Syndicat de Bourbourg de constater, à l'époque des commandes, une coalition de phosphatiers ou de nitratiers ; en pareil cas, le syndicat s'adressait à des producteurs lointains, ou bien il temporisait pour obliger à la baisse, ou bien encore il conseillait l'usage de produits équivalents (1).

(1) Pour remplacer les nitrates, par exemple, il préconisait les engrais à base d'azote organique : tourteaux, sang desséché, guano de hareng ; pour remplacer les superphosphates, il conseillait les scories de déphosphoration.

CHAPITRE II

L'OUTILLAGE COLLECTIF

Le problème de la dépopulation des campagnes se pose, dans le département du Nord, d'une façon particulièrement inquiétante ; les grandes villes, avec leurs plaisirs faciles et leurs multiples séductions, les mines aux salaires élevés exercent, sur le jeune paysan, un puissant attrait (1). Pour suppléer au manque de bras, le cultivateur se voit forcé d'utiliser les progrès mécaniques, et c'est l'une des raisons pour lesquelles le machinisme agricole a pris, dans cette région, un développement considérable (2).

Mais les instruments agricoles sont d'un prix élevé, et, comme on ne les utilise que quelques jours par an, leur amortissement est difficile. L'outillage industriel

(1) Une enquête que M. Joppé a fait porter sur 128 villages du Nord a révélé que le nombre des ouvriers agricoles a baissé de 16.746 à 13.460 dans les vingt dernières années. C'est une diminution de près de 20 %.

(2) D'après la statistique récente de M. Joppé (« Conditions de salaires et de travail des ouvriers agricoles » 1910), on compterait, dans le Nord, 3.250 moissonneuses, 2.102 faucheuses et 2.095 batteuses.

n'est donc possible que pour les très grosses exploitations. Les petits et moyens cultivateurs — ils sont nombreux dans le Nord où la propriété rurale est très morcelée — ne peuvent guère se servir des instruments perfectionnés qui servent à la préparation du sol ou à l'épandage des engrais, et ils doivent, pour les machines nécessaires à la récolte, recourir aux entrepreneurs qui mettent chaque année en location des moissonneuses et des batteuses.

Les syndicats du Nord ont tenté, au moyen de l'outillage coopératif, de mettre à la portée des petits fermiers les instruments de tous genres qu'ils ne peuvent se procurer, et de supprimer autant que possible l'intermédiaire-loueur, dont la rémunération est une charge inutile.

Certains auteurs croient cette entreprise impossible. « Toutes les récoltes d'une même commune, dit M. Joppé (1), et tous ses champs nécessitent en même temps les mêmes soins, et cette co-propriété serait une source de contestations infinies, chacun estimant, avec raison d'ailleurs, qu'il faut profiter du beau temps et de la maturité de la moisson pour couper sa récolte ».

Cet argument ne porte que sur les machines servant à la récolte ; mais, pour celles-là même, croit-on que la situation créée par le syndicat soit très différente de celle faite par l'entrepreneur ? Ce dernier n'envoie pas 30 ou 40 moissonneuses le même jour dans le même village pour permettre aux cultivateurs de récolter au moment le plus propice ; de même que pour la

(1) Joppé, *op. cit.*, p. 83.

moissonneuse du syndicat, il y a un tour à observer, et chacun doit attendre que le voisin inscrit avant lui ait fini sa récolte.

Quant aux « contestations infinies », dont parle M. Joppé, il appartient aux syndicats de les empêcher par l'élaboration de règlements qui prévoient avec une grande précision l'ordre qu'il faut suivre dans la location, le prix, les charges, etc... Voici, à titre d'exemple, quelques articles du règlement des moissonneuses de Bugnicourt :

« ... Art. 3. — A l'assemblée générale qui précèdera la moisson, chaque syndiqué indiquera au bureau du syndicat le nombre de razières (1) de céréales qu'il désire faire faucher par les moissonneuses. L'ordre dans lequel l'une ou l'autre des machines sera à la disposition des syndiqués sera tiré au sort. Ni la machine nº 1, ni la machine nº 2 ne couperont jamais, en une seule fois, plus de trois razières au maximum pour le même syndiqué.

Art. 4. — Chaque syndiqué devra au syndicat, par razière coupée, 1º une rémunération de 5 francs, 2º une part dans les frais suivants : salaire des conducteurs des machines, achat de l'huile et des ficelles, entretien des scies, assurance et réparations des machines, etc., tous frais qui seront avancés par le syndicat et répartis ensuite par ses soins au prorata des razières coupées.

Cette rémunération et ces frais seront payés par les syndiqués à l'assemblée générale qui suivra la fin de la moisson.

Art. 5. — Chaque machine, mise suivant le tour de

(1) Mesure locale équivalente à 45 ares 22.

rôle à la disposition des syndiqués, sera toujours dirigée par le même conducteur, choisi et payé par le syndicat à raison de .... francs par jour, plus une prime de 0 fr. 50 par razière coupée.

Les syndiqués devront fournir les attelages des moissonneuses.

Art. 6. — Les machines seront remisées et assurées contre l'incendie et les accidents causés aux tiers, par les soins du syndicat... »

Les règlements sont presque toujours aussi détaillés ; et, comme les syndicats veillent avec soin à leur stricte application, il est rare que des discussions ou des réclamations surviennent.

Jetons maintenant un coup d'œil sur l'outillage des syndicats du Nord.

Certains instruments sont des accessoires indispensables pour les syndicats qui pratiquent l'achat en commun ; tels sont la sonde pour l'échantillonnage et la bascule. On les rencontre dans presque tous les syndicats (certains cependant se servent des bascules publiques), mais nous ne pouvons pas les compter à proprement parler comme machines agricoles.

L'instrument le plus répandu ensuite est le distributeur d'engrais : plus de la moitié des syndicats en ont un et quelques-uns en ont deux. Le prix de la location est fixé soit à l'hectare (0 fr. 60 en moyenne), soit à la journée (2 à 3 fr.).

Viennent ensuite les trieurs : on en trouve dans une vingtaine de syndicats ; citons Aniche, Bantigny, Cagnoncles, Comines, Fontaine-Notre-Dame, Fournes, Gognies-Chaussée, Malincourt, Le Quesnoy, Saulzoir,

Vieux-Reng, Fressies, etc. Cette vogue se comprend aisément : les semences sont, en général, vendues très cher, et c'est une grosse économie pour les cultivateurs que de trier eux-mêmes leurs semences ; de plus, quelques syndicats sélectionnent les grains en vue de la vente et procurent, de ce chef, un bénéfice important à leurs membres. Nous pensons cependant que cet instrument n'est pas appelé à se répandre davantage, car les batteuses-lieuses perfectionnées donnent maintenant un grain si bien vanné que le trieur est devenu moins utile.

Le prix de la location est, en général, fixé à 0 fr. 50 l'hectolitre.

Nous connaïssons dix-huit moissonneuses-lieuses dans les syndicats du Nord : deux à Bugnicourt, une à Estrées, quatre à Fournes, une à Louvil, deux à Mastaing, six au Quesnoy et deux à Bonnance. Le Syndicat de Cappelle, en outre, possède une moissonneuse-javeleuse.

Le taux de la location est de 11 fr. à l'hectare à Bonnance et à Fournes ; 19 fr. à Louvil ; 17 à 22 fr. au Quesnoy.

On trouve des faucheuses à Abscon, Ennevelin (deux), Louvil, Mastaing, Le Quesnoy (quatre), Rieulay, Ruesnes, Somain, Bonnance (deux), Wandignies-Hamage, etc. Les syndiqués paient, à l'hectare, 5 fr. au Quesnoy, 8 fr. 45 à Bonnance, et 12 fr. à Ennevelin.

Il existe des batteuses à Fournes, Louvil, Mastaing, Somain, Wandignies-Hamage (le prix moyen est de 1 fr. à l'hectolitre) ; des semoirs à Fournes (deux), Bonnance (deux), Péronne, Le Quesnoy, Sin-le-Noble.

Le prix est de 0 fr. 10 à 0 fr. 15 au cent de terre(mesure locale qui correspond à 8 ares 86).

Signalons des rateleuses à Cappelle et à Marquette ; des houes à cheval à Estrées et à Bonnance, une arracheuse de pommes de terre à Comines (1 fr. le cent de terre), une sarcleuse à Bonnance (0 fr. 10 le cent de terre), des concasseurs de tourteaux à Etrœungt et à Bonnance ;

Des pulvérisateurs à Cappelle, au Quesnoy, à Vieux-Berquin, à Warlaing ;

Des sondes œsophagiennes à Abscon, Marquette-en-Ostrevent, Raimbeaucourt ;

Des appareils d'Evers contre la fièvre vitulaire à Abscon, Templeuve et Notre-Dame-au-Bois ;

Des hache-paille à Péronne, Sin-le-Noble, Bonnance, etc., etc....

Parmi les syndicats les mieux outillés, il faut signaler celui de Bonnance, dont l'unique objet est la location d'instruments agricoles et qui s'intitule : « Syndicat d'outillage ». Il possède deux moissonneuses-lieuses, deux faucheuses, deux semoirs, un hache-paille, un concasseur, deux bineuses, une houe à cheval, une sarcleuse, une toile à battre et d'autres petits appareils.

Le Syndicat de Fournes est également bien outillé : il possède une batteuse, quatre moissonneuses, un trieur Marot, deux semoirs et une bascule.

Le Syndicat du Quesnoy possède six moissonneuses-lieuses, quatre faucheuses, un trieur Marot, un pulvérisateur, un semoir, un distributeur d'engrais. (On prévoit l'achat de nouvelles moissonneuses pour 1913, la main-d'œuvre devenant de plus en plus rare).

Le Syndicat d'Etrœungt ne loue pas d'instruments agricoles à ses membres, mais il possède un moulin, actionné par un moteur électrique de 13 H P, et grâce auquel il peut moudre pour ses adhérents, moyennant une faible rémunération, le seigle, le riz, la graine de lin et toutes les céréales servant à la nourriture des bestiaux. Les cultivateurs retirent grand profit de cette innovation, car certains négociants malhonnêtes ajoutaient aux moutures des impuretés de toutes sortes qui causaient beaucoup de tort aux troupeaux et faisaient même périr assez souvent des bêtes.

La réserve du syndicat ne suffit pas toujours à payer les instruments et machines ; bien souvent, il faut recourir à un emprunt. En pareille circonstance, les syndicats de la Fédération s'adressent d'habitude aux caisses rurales, qui sont tout indiquées pour un pareil service. Le Syndicat d'outillage de Bonnance, par exemple, s'est formé sans aucun capital, et ses nombreux instruments ont tous été payés au moyen d'un emprunt solidaire fait par ses membres à la Caisse rurale de Templeuve. Il en fut de même pour les Syndicats d'outillage de Fournes et de Marquette qui furent largement aidés par la caisse rurale de leur village. C'est également à la caisse rurale qu'ont eu recours le Syndicat de Bugnicourt, pour payer une moissonneuse-lieuse ; le Syndicat de Cappelle, pour une moissonneuse-javeleuse ; le Syndicat de Fontaine-Notre-Dame pour un distributeur d'engrais, et bien d'autres encore.

Dans ces divers cas, l'amortissement s'est effectué en général d'une façon très satisfaisante. En effet, le

tarif établi pour la location n'est jamais très inférieur au prix exigé par les entrepreneurs. On arrive, dès lors, facilement à amortir complètement une batteuse en une douzaine d'années et une moissonneuse en sept ou huit ans. Pour un distributeur d'engrais ou un trieur, quatre ou cinq années suffisent d'ordinaire.

Cependant il faut reconnaître que l'acquisition d'instruments agricoles par le syndicat n'est peut-être pas toujours le système le plus pratique d'outillage collectif. Ce procédé, excellent quand les machines sont payées au moyen des réserves, laisse quelque peu à désirer quand il est nécessaire de recourir à un emprunt. En effet, le syndicat, ne présentant aucune garantie de solvabilité, ne peut emprunter en son nom ; il faut, ainsi que nous venons de le voir, que tous les membres du syndicat contractent un emprunt solidaire. Dès lors, il semble plus simple de fonder une coopérative. Les raisons, d'ailleurs, qui font préférer les syndicats aux coopératives pour les achats n'existent pas pour l'outillage : en pareille matière, la coopérative n'a pas à supporter plus de frais que le syndicat ; elle n'est même pas soumise à la patente ; au contraire, elle présente sur le syndicat l'avantage de pouvoir profiter des avances à taux réduit mises à la disposition des coopératives agricoles de production et de transformation par la loi du 29 décembre 1906.

Malgré ces motifs qui devraient faire préférer l'outillage coopératif à l'outillage syndical, il n'existe, dans le Nord, qu'une seule coopérative qui ait pour objet unique l'utilisation d'instruments communs : c'est la coopérative de battage de Watten, fondée en 1909 par quinze cultivateurs.

Afin d'avoir droit aux avances de l'Etat, cette coopérative s'est conformée aux prescriptions exigées par la loi de 1906 : le capital social a été formé de parts nominatives servant un intérêt fixe (2 %), les adhérents se sont tous affiliés à un syndicat, et la société a souscrit une part dans la Caisse locale de Watten.

Le capital social s'élevant à 10.000 francs a été entièrement souscrit par les sociétaires, mais 3.400 fr. seulement ont été versés par eux. Le reste soit 6.600 fr. a été prêté par la Caisse Régionale de Crédit agricole de Lille au taux de 2 % et doit être remboursé en dix annuités de 734 fr. 70. Notons que cet emprunt n'a pas été contracté au nom de la société; il se décompose en quinze emprunts individuels dont le remboursement par annuités est à la charge de chaque sociétaire.

Le matériel de battage, comprenant machine à vapeur locomobile de 7 H P, batteuse-lieuse, accessoire et hangar, a coûté 10.000 francs.

Le prix du battage est fixé à 1 fr. par cent kilos ; sont compris dans ce tarif la location de la machine et le charbon (la ficelle doit être fournie par celui qui utilise la machine). La quantité à battre étant d'environ 270 quintaux par ferme, soit pour les quinze fermes 4.050 quintaux, les recettes s'élèvent à 4.050 fr. environ.

Les dépenses comprennent le paiement des ouvriers à 2 fr. 50 par jour, pendant quarante-deux jours ($42 \times 15 \times 2{,}50$) 1.575 francs, l'indemnité payée à l'associé qui surveille les travaux 225 fr., et 250 fr. pour les réparations, les assurances et l'entretien ;

soit en tout 2.050 francs. Il reste pour l'amortissement 2.000 francs.

Les statuts prévoient qu'après paiement des assurances, salaires, réparations, frais, intérêts et amortissement, les bénéfices seront répartis entre les sociétaires au prorata des opérations faites par eux avec la société.

Deux autres coopératives agricoles possèdent des machines et des instruments : ce sont les Coopératives de Bailleul et de Cambrai ; mais elles présentent de nombreuses différences avec la Coopérative de Watten : d'abord, elles ont pris la forme de société anonyme, et non celle d'une société civile ; ensuite, comme elles s'occupent d'achats en commun, ce sont des coopératives de consommation, inaptes à profiter des avances de l'Etat (1) ; de plus, comme elles n'exigent pas de leurs membres des commandes préalables, elles sont soumises à la patente ; enfin, leur outillage ne consiste pas en instruments destinés à être loués aux agriculteurs pour un usage individuel, mais en une véritable installation industrielle.

Chacune de ces deux coopératives possède des trieurs à turbines, des concasseurs, des malaxeurs, des aplatisseurs, des moulins à vanner, des broyeurs et des mélangeurs d'engrais actionnés par une machine

(1) L'article 4 de la loi du 29 décembre 1906 réserve les avances de l'État aux sociétés constituées « en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant soit la production, la transformation, la conservation ou la vente de produits agricoles..., soit l'exercice de travaux agricoles d'intérêt collectif. »

d'une force de 45 H P à Cambrai et de 37 H P (à gaz pauvre) à Bailleul.

Au moyen de ces diverses machines, on opère, pour le compte des adhérents, le concassage des tourteaux, le mélange des engrais, la mouture du blé, de l'orge, de l'avoine, du seigle et du lin, moyennant une certaine rémunération qui atteint chaque année, pour la Coopérative de Bailleul, une dizaine de mille francs.

CHAPITRE III

LA TRANSFORMATION ET LA VENTE DES PRODUITS

LES LAITERIES COOPÉRATIVES

Nous venons de voir que les associations professionnelles peuvent être d'un grand secours au cultivateur dans les opérations qui préparent la production ou qui y concourent ; il en est de même dans celles qui lui sont postérieures, telles que la transformation et la vente. Dans cet ordre d'idée, l'association professionnelle est appelée à rendre trois services principaux :

1° Elle peut aider le cultivateur pour l'écoulement de ses produits. Dans le Nord, les producteurs de beurre éprouvèrent, à ce sujet, de grandes difficultés par suite de l'encombrement des marchés locaux ; pour trouver des débouchés, ils furent contraints de s'associer et de créer de nombreuses laiteries coopératives. Ce sont elles qui constituent la plus importante organisation de vente en commun du département ; aussi en ferons-nous une étude approfondie.

Les autres produits, et en particulier les céréales,

ont des débouchés faciles, car, malgré leur abondance, ils suffisent à peine aux besoins de la population locale (1) ; la vente en commun de ces produits n'est donc pas une nécessité qui s'impose. Cependant certains syndicats, désireux d'être utiles à leurs membres, les aident à trouver des acheteurs et jouent à leur égard le rôle de courtier.

Au Quesnoy, par exemple, un agent commercial à la solde du Syndicat est chargé de vendre les grains des syndiqués, moyennant un courtage de 0 fr. 15 par cent kilos.

Le Syndicat de Vieux-Reng se tient à la disposition de ses membres pour les aider à écouler tous leurs produits. Les cultivateurs qui désirent vendre s'inscrivent sur un registre au siège du syndicat, ils indiquent la quantité dont ils disposent, et laissent un échantillon si la marchandise le comporte ; le syndicat correspond alors avec ses courtiers de Lille et avec un négociant de Maubeuge, et choisit l'offre la plus avantageose ; si la vente a pour objet des bestiaux, les courtiers viennent voir les bêtes et offrent un prix. Cette initiative intelligente rend de très grands services aux cultivateurs, et il est à souhaiter qu'elle se généralise. En 1911, le Syndicat de Vieux-Reng a vendu de cette façon pour plus de 12.000 francs de céréales diverses et de bestiaux.

La Coopérative de Bailleul s'occupe également

(1) Il est vrai que le beurre fabriqué dans le Nord y est également consommé presque totalement ; mais la production, concentrée dans une partie minime du département, doit chercher des débouchés dans les grandes villes de la zône industrielle et y lutter contre la concurrence étrangère : c'est ce qui fait l'utilité des associations de producteurs de beurre.

d'écouler les produits de ses adhérents. En 1911, elle a vendu pour eux 4.134 hectolitres de blé, 215 hectolitres de haricots, etc.

Pour certains articles le syndicat a un autre rôle à jouer que celui de courtier : pour les semences, par exemple, fourniture particulièrement délicate, il agit plus efficacement en vendant les produits en son nom personnel ; il crée ainsi une sorte de firme qui inspire confiance, et sous laquelle les produits se font connaître et apprécier. Plusieurs syndicats emploient ce système : citons celui de Raimbeaucourt, pour les graines de trèfle, ceux d'Aniche, Bourbourg et Fournes pour les blés de semence.

Voici comment procède ce dernier syndicat : il fait venir des blés anglais ou des blés de Vilmorin, que ses membres ensemencent dans le pays ; le produit de cette récolte est très estimé par les cultivateurs du Pas-de-Calais, qui recherchent ces semences d'excellente origine et parfaitement acclimatées. Le Syndicat de Fournes, avant la récolte, achète à ses membres ces blés à un prix élevé (quelquefois 1 fr. 50 au-dessus du cours du jour), et il en trouve facilement un débouché avantageux, principalement parmi les syndicats de la Fédération. En 1911, le syndicat a vendu, de cette manière, pour 40.000 francs de semences.

2° L'association permet de remplacer une transformation individuelle par une transformation collective, qui économise à la fois de la main-d'œuvre, du temps et des instruments. C'est encore pour le lait, nous le verrons plus loin, que ce service s'impose le plus. Cependant, il faut signaler un autre exemple

de transformation en commun, c'est celui qui est réalisé par les jardiniers de Rosendaël : ils ont créé, au nombre d'une quarantaine, une coopérative intitulée « La Fraternelle » (1), pour le séchage des chicorées, la fabrication et la vente des cossettes. L'avantage qu'ils en retirent est considérable : en 1911, après avoir cédé leurs chicorées à la coopérative au prix courant de 36 fr. les mille kilos, ils ont pu se partager un bénéfice de 9.300 fr., qui a élevé à 55 fr. le prix des mille kilos.

Les coopératives agricoles pourraient encore tenir la place de certaines industries de transformation : distilleries, sucreries, etc. Mais les essais de ce genre n'ont pas été très heureux dans le Nord. Il existait, il y a quelques années, plusieurs distilleries coopératives ; elles ont toutes disparu, sauf celle de Comines, qui n'est coopérative que de nom, puisque les bénéfices sont attribués intégralement aux actionnaires sous forme de dividendes.

3° Les associations professionnelles peuvent intervenir utilement pour réglementer les ventes, maintenir les cours et empêcher l'avilissement des prix. Cette mission convient spécialement au syndicat et répond parfaitement à son rôle qui est la défense des intérêts professionnels de ses adhérents.

Parmi les syndicats qui ont pour but de régler les cours des produits, et qui jouent en quelque sorte le

(1) Créée le 24 juillet 1910, au capital de 15.000 francs divisé en 150 actions de 100 francs, elle groupe quarante et un jardiniers. Chaque année, 20 % de bénéfices sont affectés à la réserve. Quand celle-ci aura atteint 15.000 francs, on remboursera tous les actionnaires afin de pouvoir ristourner la totalité des bénéfices.

rôle de cartels de vente, citons la Chambre syndicale des horticulteurs d'Avesnes et la Fédération des Associations amicales des jardiniers et cultivateurs de l'arrondissement de Dunkerque.

Voici comment fonctionne cette dernière : elle a formé une commission qui se réunit tous les jours à Dunkerque pour fixer le cours des pommes de terre de concert avec les négociants reconnus par l'Association. La réunion quotidienne se compose toujours d'un nombre égal de cultivateurs et de négociants ; les absents sont considérés comme acceptant le cours fixé. Les commandes sont réparties par les négociants proportionnellement entre tous les cultivateurs affiliés à la Fédération, et elles se font au moyen de « bons de commandes » envoyés par les négociants aux cultivateurs ; ceux-ci livrent immédiatement leurs marchandises et sont payés le samedi suivant sur présentation de leurs bons et d'après les cours qui ont été établis par la commission mixte le jour où la commande a été faite.

A côté de ces organisations permanentes, il faut signaler les initiatives prises par quelques syndicats qui, au moyen d'une entente entre tous leurs membres, ont parfois empêché l'avilissement des prix. Les Syndicats de Damousies et de Marquette, entre autres, sont parvenus, au moment de la « crise de la vie chère » (août et septembre 1911), à maintenir, pour le beurre, les prix élevés qui étaient justifiés par une sécheresse exceptionnelle.

Il arrive aussi que les syndiqués producteurs de betteraves se concertent pour garder un moment

leurs produits et en suspendre la vente quand le prix offert par le distillateur n'est pas en rapport avec le cours des alcools ; l'industriel ne peut attendre longtemps et ne tarde pas à hausser ses prix. Le Syndicat de Chéreng, en 1911, est parvenu de la sorte à faire gagner à ses membres 5 à 6 fr. aux 1.000 kilos. Mais c'est là une entente beaucoup plus difficile qu'on ne pourrait croire : nous connaissons des syndicats qui ont échoué dans des tentatives de ce genre, à cause de la déloyauté de plusieurs cultivateurs, qui ne se sont pas fait scrupule de manquer à leurs engagements et de traiter en sous-main avec l'industriel.

C'est surtout par les compromis de betteraves, que se manifeste efficacement l'intervention syndicale dans la vente des produits. Les syndicats du Nord sont encore loin, il est vrai, d'avoir obtenu dans cette voie le succès des syndicats betteraviers de la Somme, mais les résultats acquis méritent cependant d'être signalés.

Le compromis est un traité passé, avant la récolte, entre le producteur et l'industriel distillateur ou raffineur. Le cultivateur s'engage à vendre un nombre déterminé d'hectares, et l'industriel promet un minimum de prix (25 fr. environ) par mille kilos de betteraves titrant 7 degrés. Au-dessus de cette densité, chaque dixième donne lieu à une augmentation (0 fr. 60 en général jusqu'à 8° inclus et 0 fr. 30 au delà). Au dessous de 7 degrés, chaque dixième donne lieu à une diminution (0 fr. 80 en général par dixième jusqu'à 6°,5 inclus et 1 fr. 50 jusqu'à 6° inclus). Au dessous de 6 degrés la betterave pourra être refusée. Le contrat prévoit les détails de livraison, le procédé d'ana-

lyse et la quantité de pulpes qui doit être rendue gratuitement au cultivateur.

Ces compromis sont élaborés par les syndicats et soumis par eux aux industriels. Citons, parmi les syndicats qui s'occupent de cette question, ceux de Cambrai, Le Quesnoy, Bantigny, Saint-Aubert, etc. Ce dernier a organisé, en 1912, une réception contradictoire qui a produit d'excellents résultats : deux contrôleurs désignés par le syndicat ont assisté, l'un aux pesées, l'autre à l'examen de la densité ; les frais de ce contrôle n'ont été que de 0 fr. 18 par mille kilos, soit 7 fr. 20 par quarante mille kilos ou par hectare, et le syndicat estime que, grâce à cette surveillance constamment exercée sur les employés de la fabrique, les producteurs ont bénéficié de 60 fr. environ par hectare.

La betterave n'est pas le seul produit qui puisse donner lieu à des ententes avec l'industriel. Le même système a été employé pour la vente de la chicorée par les Syndicats de Somain, Rieulay-Marchiennes-Campagne et Fenain.

Toutes ces diverses initiatives, si intéressantes soient-elles, n'ont pas encore une importance bien considérable. En somme, il existerait peu de chose dans le Nord au point de vue de la transformation et de la vente des produits, s'il n'y avait, dans la région d'Avesnes, un groupe d'intéressantes laiteries coopératives qu'il convient d'étudier avec un soin tout spécial.

***

Nous avons vu dans notre introduction comment, à la suite de la crise agricole du siècle dernier, les cultivateurs de l'Avesnois furent amenés à créer des laiteries pour remédier à l'encombrement des marchés locaux. Mais la recherche de nouveaux débouchés, qui fut l'origine du mouvement, ne suffirait pas à expliquer le remarquable développement qu'ont pris, au cours de ces dernières années, les laiteries de la Thiérache. Il faut également tenir compte des nombreux avantages que présente la fabrication collective du beurre sur la fabrication individuelle, avantages qui sont appréciés par les cultivateurs à leur juste valeur, et qui les poussent à organiser des laiteries coopératives.

Tout d'abord le rendement en beurre est bien plus considérable (1/6 environ en plus) dans les laiteries modernes qui disposent d'un outillage plus perfectionné que dans les fermes des herbagers du Nord. Ceux-ci, pourvus en général d'instruments assez primitifs, ignorent pour ainsi dire les malaxeurs, et utilisent très mal les écrémeuses qu'ils possèdent.

En outre, la qualité du beurre des laiteries est très supérieure à celle des beurres de ferme, pour cette raison que la rapidité de l'écrémage et la possibilité d'écrémer chaque jour assurent une crème douce et d'une saveur parfaite.

De plus, le coût de production est incomparablement moins élevé par les procédés industriels que par le travail à domicile. Sans doute, les frais d'installation

d'une laiterie sont assez importants (1), mais il en résulte une économie considérable de main-d'œuvre : une laiterie qui travaille le beurre de deux cents fermes n'emploie que sept ou huit ouvriers, et permet à plus de cent culitvateurs de supprimer (2) une ou deux servantes.

Ajoutons que la laiterie provoque toujours une hausse de prix dont le producteur est seul à profiter. Cette hausse se produit d'abord sur les marchés locaux, débarrassés de stocks considérables qui avilissaient les prix, et ensuite dans les grands centres, où les consommateurs recherchent le beurre des coopératives de préférence à celui qui vient de fournisseurs anonymes.

Enfin, le prix est non seulement relevé, mais aussi régularisé par la laiterie, car celle-ci encourage la production du lait en hiver, et de plus elle réserve pour la mauvaise saison, au moyen d'appareils frigorifiques, une partie de sa production d'été.

Ces différents avantages expliquent la progression remarquable du nombre des laiteries en Thiérache. On en comptait six en 1887 et dix-sept en 1900 ; il en existe aujourd'hui plus de cinquante (3), dont vingt-quatre dans le département du Nord. Ajoutons qu'il y en a une en Flandre, à Steenvoorde, de sorte que le département du Nord en possède vingt-cinq.

(1) La Coopérative toute récente de Steenvoorde a dû faire, pour son installation, les dépenses suivantes : terrain, 3.000 fr. ; bâtiments, 60.000 fr. ; matériel, 50.000 fr. ; appareils frigorifiques, 12.000 fr. ; forage et pompe, 16.000 fr. ; frais divers, 7.000 fr. Total : 148.000 francs.

(2) A Steenvoorde, une des principales causes de la création de la laiterie fut la difficulté de trouver des servantes.

(3) Afin d'empêcher les sociétés d'exercer entre elles au sujet de la vente une concurrence désastreuse qui aurait pour effet l'avilissement des prix,

§ I. — L'organisation des laiteries dans le Nord

Toutes les laiteries du Nord ne sont pas des coopératives. Sur vingt-cinq que nous connaissons, treize appartiennent à des particuliers ou à des sociétés et ont un caractère tout à fait industriel. Nous n'avons à étudier que les douze autres, qui peuvent être considérées comme des exemples d'organisation professionnelle.

Ces dernières présentent l'avantage de laisser au cultivateur tout le bénéfice de l'entreprise ; mais ce n'est pas là, à notre avis, leur principal bienfait, car le bénéfice qui échappe au cultivateur dans les laiteries industrielles est souvent insignifiant et toujours limité par la concurrence. Le grand mérite de la laiterie coopérative, c'est de former une élite de cultivateurs, chez qui elle développe à la fois la valeur professionnelle et l'habileté commerciale.

Mais les laiteries du Nord auxquelles nous donnons le nom de coopératives sont loin de correspondre toutes au type coopératif absolument pur. Il faudrait, pour cela, qu'elles répartissent exactement les bénéfices au prorata de la valeur des produits fournis ; or, les combinaisons adoptées pour cette répartition sont très diverses et s'éloignent plus ou moins de ce prin-

un Syndicat s'est constitué entre les présidents et directeurs de 48 laiteries de la Thiérache ; une seule laiterie de l'arrondissement d'Avesnes n'adhère pas au Syndicat, celle de Wignehies. Un conseil d'administration, composé de six membres, fixe tous les quinze jours le tarif minimum de vente, en prenant la moyenne des minima indiqués par toutes les laiteries syndiquées.

cipe. Nous allons, à ce sujet, passer successivement en revue les diverses laiteries.

Les sociétés de Steenvoorde (1) et d'Erruart-Prisches paraissent être celles qui se rapprochent le plus de l'idéal coopératif. Chez elles, en effet, tous les fournisseurs de lait sont coopérateurs et on ne peut être coopérateur sans être fournisseur. Les bénéfices sont répartis au prorata des fournitures et le capital ne touche qu'un intérêt fixe de 4 %.

A Steenvoorde, non seulement les fournisseurs (au nombre de quatre-vingts) se confondent avec les coopérateurs, mais le nombre de parts est même proportionné au nombre de vaches que possède le producteur ; actuellement le nombre de parts est de 725 (d'une valeur de 50 fr. chacune) et le nombre des vaches est sensiblement le même ; mais nous ne pouvons prévoir si cette proportion pourra toujours être observée, la société étant trop récente (décembre 1912) pour en pouvoir juger. Afin de satisfaire à toutes les conditions requises par la loi du 29 décembre 1906 sur le crédit collectif (voir chapitre VI § II), la coopérative s'est affiliée à la Caisse locale de crédit qui venait de se fonder dans la commune. Elle a pu ainsi profiter (2) d'une avance de l'Etat de 73.000 francs au taux de 2 %, remboursable en dix années.

(1) La Coopérative de Steenvoorde est la seule qui soit une société civile. Toutes les autres sont des sociétés anonymes et ont, par conséquent, d'après la loi du 1er août 1893, le caractère commercial. D'ailleurs, abstraction faite de cette question de forme, elles sont presque toutes commerciales par la nature de leurs opérations, car le lait qu'elles travaillent n'est pas exclusivement fourni par des sociétaires, mais aussi par des étrangers. Font seules exception les sociétés d'Erruart-Prisches et de Wignehies, où tous les fournisseurs de lait sont coopérateurs.

(2) Elle a aussi reçu de l'Etat une subvention égale au huitième de ses dépenses de premier établissement, soit 18.500 francs.

A Erruart-Prisches, les actions sont de 25 francs, et, de même qu'à Steenvoorde, les fournisseurs sont tous sociétaires. Au 31 décembre 1911, il a été distribué, au prorata du lait fourni, 15.000 francs de ristournes sur les bénéfices de l'exercice ; les recettes des sociétaires-fournisseurs se sont ainsi trouvées majorées de 7,41 %.

Dans la Laiterie de Cartignies, les bénéfices sont également ristournés au prorata des fournisseurs de lait, et tous les fournisseurs (cent un) sont sociétaires ; mais il y a des actionnaires qui ne sont pas producteurs de lait (cinquante-deux sur cent cinquante-trois actionnaires). La société n'en est pas moins une coopérative, car les actionnaires ne reçoivent qu'un intérêt fixe (4 %). En 1910, les ristournes ont majoré les recettes dans la proportion de 15 fr. 09 %; en 1911, de 15 fr. 96 %, et en 1912, de 20 fr. 98 %. Les bénéfices distribués en 1912 se sont élevés à 25.000 francs.

Les Laiteries de Petit-Fayt et de Basuel achètent du lait à des producteurs non sociétaires. A Basuel, par exemple, sur les cinquante-cinq fournisseurs, trente-cinq seulement sont actionnaires. Ces sociétés sont donc commerciales par la nature de leurs opérations. Elles ont, cependant, un caractère coopératif suffisamment marqué, car le capital ne touche qu'un intérêt fixe : 4 % à Petit-Fayt, 5 % à Basuel. Tous les bénéfices sont répartis au prorata des fournitures. La Laiterie de Petit-Fayt a, depuis dix ans, ristourné de la sorte plus de 96.000 francs.

A Ohain et à Eppe-Sauvage, il y a des fournisseurs

non actionnaires et des actionnaires non fournisseurs. Les bénéfices sont encore répartis entre les producteurs, mais seulement au prorata du lait fourni en hiver. Cette mesure est indispensable dans la laiterie d'Ohain, car, sans elle, les centres industriels voisins (Fourmies, Trélon) absorberaient en hiver tout le lait de la région et empêcheraient la laiterie de fonctionner. La ristourne au lait d'hiver équivaut à une majoration de 0,0375 par litre.

A Dompierre, il y a également des fournisseurs non actionnaires (vingt-cinq sur quatre-vingt), et des actionnaires non fournisseurs (onze sur soixante-cinq). Quant aux bénéfices, ils devraient, d'après les statuts, être ristournés aux fournisseurs, mais cette mesure n'a été appliquée que pendant les premières années. Actuellement, ils sont toujours consacrés à l'amortissement. L'intérêt alloué au capital reste fixe : il est de 5 %.

A Prisches-Centre, on s'éloigne du type coopératif, et le capital commence à entrer un peu en ligne de compte pour la répartition des bénéfices. Ceux-ci, il est vrai, sont distribués au prorata du lait fourni ; mais on en fait deux parts : les deux tiers sont répartis entre tous les fournisseurs sans distinction (ils sont environ cent vingt) et le dernier tiers entre les fournisseurs actionnaires seulement (au nombre de cinquante-deux). Ainsi, en 1912, les bénéfices se sont élevés à 29.000 francs. Après un prélèvement de 2.000 francs pour le fonds de réserve, il restait 27.000 fr. à distribuer : les deux tiers ont été partagés entre tous les fournisseurs, soit 18.000 francs, le dernier

tiers, soit 9.000 francs, entre les fournisseurs actionnaires au prorata du lait qu'ils avaient fourni. Les ristournes ainsi faites ont majoré les recettes des fournisseurs ordinaires de 4 fr. 79 % et celles des fournisseurs actionnaires de 4,79 + 2,914 = 7 fr. 704 %.

Dans les Laiteries de Sains-du-Nord et d'Aibes, on s'éloigne davantage encore de la vraie coopérative, car une partie des bénéfices est distribuée au capital sans tenir compte de la fourniture du lait.

La Laiterie de Sains est une association en participation. Elle a été fondée en 1896 au moyen d'un emprunt de 50.000 francs. Pour rembourser cet emprunt, les fournisseurs désireux d'être coopérateurs ont abandonné à la société un centime sur le prix de chaque litre de lait fourni par eux. Ces prélèvements ont vite été suffisants pour opérer le remboursement ; en 1897, ils atteignaient 10.000 fr. ; en 1899, 40.000 fr. ; en 1900, 60.000 fr. ; en 1911, 148.000 fr., et au 1er mars 1912, 168.000 fr. Ainsi, tout capital étranger a depuis longtemps disparu de la société ; les immeubles et instruments sont la propriété des participants et sont représentés par des parts, dont l'importance varie selon chaque associé puisqu'elle dépend du nombre de litres de lait fournis. La retenue continue cependant à se faire, afin de permettre aux nouveaux fournisseurs de devenir participants ; et, pour éviter une augmentation indéfinie du capital, on en rembourse environ 20 % tous les ans ou tous les deux ans. Comme ce remboursement est effectué au prorata des parts, il a l'avantage d'égaliser de plus en plus ces dernières et d'éviter ainsi une

trop grande disproportion entre les parts des premiers adhérents et celles des nouveaux.

Voici comment s'opère la répartition des bénéfices : on alloue 10 % au directeur et on affecte 5 % à la réserve, puis on paie les intérêts du capital à 5 %. Restent les bénéfices nets qui sont ainsi répartis : 3/8 aux fournisseurs de lait d'hiver et 5/8 aux porteurs de parts, à titre de dividende.

La distribution de dividendes est, théoriquement, incompatible avec la coopération ; mais il faut remarquer que le mécanisme de la société est ici parfaitement combiné pour laisser toujours le capital entre les mains des producteurs, et pour proportionner les parts elles-mêmes à l'importance des fournitures, de telle sorte que la société serait très proche de l'idéal corporatif si tous les fournisseurs consentaient à être coopérateurs ; le nombre des fournisseurs non coopérateurs diminue d'ailleurs d'année en année ; il n'est plus, en 1912, que de cinquante sur cent soixante fournisseurs.

A la Laiterie d'Aibes, le partage des bénéfices nets se fait par moitié entre les actionnaires et les producteurs (sur les deux cent vingt fournisseurs, il n'y a que soixante-dix actionnaires — le nombre des actionnaires est de soixante-quinze). En 1911, après le prélèvement de 5 % pour le fonds de réserve et de 10 % pour l'amortissement, on a payé l'intérêt des actions au taux de 5 %, puis on a partagé l'excédent, soit 1.500 francs, en deux parts : 750 francs ont été distribués entre les actionnaires, qui ont touché, de ce chef, un dividende de 2 ½ % ; 750 francs ont été ristournés

aux fournisseurs de lait, dont les recettes se sont trouvées majorées de 1,50 %.

La Laiterie de Catillon n'a aucun caractère coopératif. Les bénéfices, qui sont pour l'instant consacrés à l'amortissement, devront, aux termes des statuts, être répartis entre les actionnaires comme dans les sociétés ordinaires. Nous faisons pourtant rentrer cette société dans notre étude, à cause de ses tendances coopératives : il n'est pas impossible, en effet, que, lorsque les inventaires accuseront des bénéfices nets sérieux, les statuts ne soient modifiés dans le sens coopératif, ainsi que cela s'est fait à Cartignies et à Petit-Fayt (1). D'ailleurs, cette société est une véritable association de producteurs, et, par suite, un exemple d'organisation professionnelle. La laiterie Catillonnaise a été fondée uniquement par des cultivateurs : sur soixante actionnaires, quinze seulement ne sont pas producteurs de lait, et encore la plupart d'entre eux l'étaient au moment de la fondation. C'est là une différence importante avec les laiteries industrielles (1), qui appartiennent soit à des actionnaires étrangers à l'agriculture, soit à un propriétaire.

§ II. — Le fonctionnement des Laiteries

Nous n'expliquerons pas en détail le traitement du lait et la fabrication du beurre, les procédés en

(1) Cartignies, fondée en 1887, n'est coopérative que depuis 1906 ; Petit-Fayt, créé en 1891, est devenue coopérative en 1901.

(1) Dans l'arrondissement d'Avesnes, nous connaissons 24 laiteries : 11 sont coopératives ; 2 sont des associations de producteurs : Catillon et Landrecies ; 1 a été fondée par une société roubaisienne ; 10 sont des propriétés particulières.

sont bien connus ; quant aux instruments, ils sont partout les mêmes : ce sont les écrémeuses, barattes, malaxeurs et pasteurisateurs. Toutefois, ce dernier instrument est rare dans l'arrondissement d'Avesnes ; les directeurs de laiteries de cette région prétendent que la pasteurisation enlève la délicatesse de goût du produit, et que les écrémeuses centrifuges suffisent à faire disparaître le bacille de la tuberculose ; il est pourtant incontestable que la conservation est mieux assurée après pasteurisation, surtout pendant la période estivale. La Coopérative de Steenvoorde s'est munie d'un pasteurisateur pour la crème, et d'un autre pour le lait écrémé. Le petit lait stérilisé se conserve pendant trente heures sans s'altérer, ce qui permet à cette coopérative d'expédier son sous-produit à Lille, où il est vendu à un prix élevé (0,11 le litre).

Il y a trois questions essentielles dans le fonctionnement d'une laiterie : le ramassage du lait, le paiement des fournisseurs et l'utilisation des sous-produits. Nous allons examiner les laiteries du Nord dans ces trois opérations.

1. *Le ramassage du lait.*

C'est une question capitale dans bien des laiteries. Quelques-unes (Erruart-Prisches et Prisches-Centre) laissent aux cultivateurs le soin d'apporter le lait eux-mêmes ou à leurs frais ; mais, en général, les laiteries sont obligées, à cause de la concurrence, de recueillir le lait à domicile dans un rayon qui s'étend souvent à dix ou quinze kilomètres. La concurrence pour l'achat du lait se fait même avec un acharnement

excessif, et l'on voit souvent les voitures d'une coopérative prendre le lait chez des fermiers voisins d'une autre laiterie. Le Syndicat des Laiteries, qui réglemente si utilement la vente, ne pourrait-il pas tenter d'enrayer la concurrence effrénée de l'achat, en fixant par exemple la section dans laquelle chaque société devrait se confiner ? Les frais de camionnage s'en trouveraient bien réduits, pour le commun profit de de toutes les laiteries et des fournisseurs de lait.

En général, les laiteries s'entendent avec un camionneur, qui recueille le lait et l'apporte à la laiterie pour le prix de un centime par litre. Le cultivateur qui apporte lui-même le lait est d'habitude favorisé : à Cartignies, on le paie pour le transport au même prix que le camionneur ; à Dompierre, on lui laisse gratuitement la jouissance des sous-produits ; à Petit-Fayt, on lui donne un demi-centime par litre et le droit de prendre du sérum à volonté ; à Catillon, on le paie 0 fr. 20 en plus au kilo de beurre.

Les laiteries qui se chargent du transport du lait voient, de ce fait, leurs frais généraux s'augmenter dans des proportions énormes. A Petit-Fayt, notamment, le camionnage a coûté 15.000 francs en 1911. Bien entendu, le lait ne peut être payé le même prix par la laiterie qui assume une telle charge et par celle qui laisse le soin du transport à ses fournisseurs. Dans les laiteries coopératives c'est toujours, en fin de compte, le producteur qui supporte les frais.

2. *Le paiement des fournisseurs.*

Quand le lait arrive, il n'est pas mesuré au litre, mais pesé dans un bac-bascule ; tous les jours, on

prélève un échantillon pour une analyse faite chaque quinzaine au moyen du butyromètre Gerber. Dans certaines laiteries, entre autres à Sains-du-Nord, on ne fait, dans la quinzaine, que deux ou trois prélèvements que l'on analyse chaque fois, et dont on prend la moyenne.

Le lait est payé d'après le cours du beurre, et suivant la quantité de matières grasses indiquées par le butyromètre. Mais il est impossible d'arriver à une précision mathématique, car le beurre contient outre la matière grasse, de 15 à 25 % d'eau, de caséine, sels, etc. (1), et, alors que l'appareil Gerber n'indique en moyenne que 3,6 % de matière grasse, nous avons constaté, qu'en moyenne, il ne faut que vingt-quatre litres de lait pour faire un kilo de beurre, ce qui indiquerait une densité de plus de 4,1 % (1.000 : 24 = 41,66). D'habitude, les laiteries corrigent cette inexactitude du butyromètre en majorant un peu la densité indiquée et en payant, par exemple, sur la base de 3,9 quand l'appareil indique 3,6. Mais, pour que le tarif observé fût tout à fait conforme à la justice, il faudrait que le paiement soit non seulement proportionnel à la matière grasse, mais progressif. Il y a, en effet, pour la laiterie, un double intérêt à recevoir du lait riche en graisse ; d'abord, les frais de préparation sont moindres : moins de main-d'œuvre, moins de transport, moins d'usage des appareils ; de plus, les facteurs de rendement augmentent progressivement avec la richesse du lait ; ainsi, un lait dont l'analyse révèle 2,50 de matières grasses, donnera 105 % de la quantité

(1) Les beurres de la région d'Avesnes se composent de matières grasses, 75 à 86 % ; eau, 12,30 à 21 % ; substances azotées, 0,5 à 2 % ; lactose, 0,18 à 0,60 % ; sels minéraux, 0,15 à 0,20 %.

indiquée, alors qu'un lait dosant 3 donnera 108 % de cette quantité ; voici la progression exacte :

Teneur du lait en graisse.....	2	50	3	»	3	50	4	»	4	50	5	»	%
Facteurs de rendement.....	1	05	1	08	1	10	1	11	1	12	1	13	

Il est donc beaucoup plus avantageux pour les laiteries de traiter du lait riche en graisse. Aussi doivent-elles encourager les producteurs à sélectionner leurs troupeaux de vaches en vue de la production plus riche. La laiterie de Sains est cependant la seule qui suive un tarif progressif : quand le kilo de graisse vaut 2 fr. 70 pour un lait dosant 3 %, elle paie 2 fr. 71 pour le lait dosant 3,10 ; 2 fr. 72 pour le lait dosant 3,20 ; 2 fr. 73 pour le lait dosant 3,30, etc...

Le prix du litre de lait varie suivant les saisons. Il est beaucoup plus élevé en hiver, d'abord parce que la production est moins abondante, et aussi parce que la densité est plus forte en cette saison, ainsi qu'on va en juger par ces chiffres recueillis à Catillon, en 1910 :

	Quantité de litres	Prix moyen du litre	Nombre de litres nécessaires pour 1 kil. beurre
Janvier.....	148.346	0,166	20,30
Février.....	154.557	0,157	21,76
Mars.....	259.647	0,138	22,55
Avril.....	341.210	0,1354	24,05
Mai.....	515.501	0,1185	24,45
Juin.....	508.198	0,1125	24,88
Juillet.....	504.276	0,1145	24,23
Août.....	493.336	0,1197	23,32
Septembre.....	422.457	0,1256	22,44
Octobre.....	343.680	0,139	21,49
Novembre.....	216.100	0,157	20,50
Décembre.....	154.159	0,17	19,88

Le prix du beurre suit naturellement une progression analogue.

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.
3,38	3,30	3,20	3,21	3,03	2,81	2,90	3,005	3,01	3,16	3,23	3,38

Mais les prix élevés de l'hiver ne permettent pas toujours aux laiteries de faire leurs frais en cette saison, car le nombre d'ouvriers est toujours le même, tandis que la quantité de litres varie dans des proportions énormes, ainsi que le prouve le tableau ci-dessous.

Sièges	Moyenne de litres de lait traités par jour		Litres traités par an
	ÉTÉ	HIVER	
Sains-du-Nord....	14.000	3.000	3.300.000
Cartignies.....	8.000	3.000	1.242.000
Petit-Fayt.....	12.500	3.000	3.000.000
Prisches-centre ..	9.000	2.000	2.661.000
Erruart-Prisches..	7.500	2.500	1.800.000
Landrecies.....	3.600	900	800.000
Catillon.....	12.000	4.500	4.123.000
Basuel	3.500	700	1.159.000
Dompierre	8.000	2.000	1.900.000
Wignehies	6.000	2.700	1.585.878
Ohain.....	10.000	3.000	2.400.000
Eppe-Sauvage....	12.000	5.000	1.900.000
Aibes	10.000	3.000	1.858.648
Steenvoorde (1912)	»	6.000	»

La différence entre le maximum et le minimum est bien plus forte encore que ne l'indiquent ces chiffres moyens. Par exemple, à Petit-Fayt, nous voyons que la moyenne d'été est de 12.000. Or, en juin, le nombre de litres est d'au moins 15.000, et en janvier, par contre, la production n'est plus que de 2.000.

On conçoit que pour chercher à atténuer des différences aussi fortes, certaines laiteries, telles que Sains-du-Nord, Ohain, Eppe-Sauvage, s'efforcent d'encourager la production de lait d'hiver au moyen de ristournes spéciales, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Notons que dans certaines laiteries la différence de production entre les saisons se trouve atténuée par ce fait que de nombreux herbagers cessent en hiver la fabrication du fromage de Maroilles, et livrent alors leur lait à la laiterie. C'est ce qui se produit à Cartignies, à Petit-Fayt, à Prisches, à Wignehies. Nous connaissons même, au cœur de la région fromagère, une laiterie, mais industrielle celle-là, qui traite en hiver deux fois plus de lait qu'en été.

Nous avons dit que le prix du lait variait selon les saisons, ajoutons qu'il varie aussi selon les laiteries. Cela peut sembler, à première vue, étrange, dans une région où les laiteries se concurrencent, mais il est cependant bien naturel que les laiteries qui laissent le camionnage à la charge du fournisseur lui paient le lait un peu plus cher, et que celles qui rendent gratuitement au producteur la totalité des sous-produits aient un prix d'achat moins élevé.

En fait, à cause de la concurrence, les avantages procurés par les diverses laiteries sont sensiblement équivalents. Si l'une paie le lait un peu moins cher, c'est qu'elle procure des compensations ou qu'elle distribue des ristournes. En donnant, pour chaque société, le prix moyen du litre, nous nous exposerions donc à des mécomptes ; disons seulement que le prix

moyen, pour l'ensemble des laiteries, est de 0 fr. 1229, mais qu'en 1911-1912, où les herbagers eurent à souffrir d'une sécheresse exceptionnelle et d'une épidémie de fièvre aphteuse, le prix moyen s'est élevé à 0 fr. 1338.

3. *L'utilisation des sous-produits.*

L'utilisation des sous-produits doit être étudiée avec le plus grand soin par les sociétés, car de là dépend souvent le succès de l'entreprise. Sauf, bien entendu, dans les laiteries qui rendent tous les sous-produits aux fournisseurs, le prix d'achat du lait correspond en général, à peu de chose près, au prix du beurre, et parfois même le prix de revient est plus élevé que le prix de vente ; les sociétés ne peuvent donc se soutenir que par le commerce des sous-produits.

En nous basant sur la moyenne butyrométrique de diverses laiteries et sur le prix moyen qu'elles ont payé pour un litre de lait, nous avons établi la moyenne du prix de revient du kilo de beurre dans plusieurs laiteries ; nous mettons, en face, le prix moyen de vente :

LAITERIES	PRIX DE REVIENT	PRIX DE VENTE
Sains-du-Nord	2 90	3 10
Petit-Fayt	3 48	3 52
Prisches-Centre	3 07	3 12
Erruart-Prisches	3 45	3 43
Catillon	3 37	3 41
Basuel	3 27	3 40
Dompierre	3 42	3 37
Wignehies	3 28	3 25

Ainsi, dans trois laiteries le prix de revient d'un kilo de beurre dépasse sensiblement le prix de vente. On voit le rôle important que doivent jouer les sous-produits pour permettre à ces laiteries de subsister.

La fabrication du beurre laisse un sous-produit appelé petit lait ou lait écrémé. Ce petit lait, qui est encore assez riche en azote, peut être utilisé pour la consommation et l'élevage, ou bien être transformé en caillebotte. La caillebotte sera ou bien consommée sous le nom de fromage mou, ou bien transformée en caséine ; elle comporte également un sous-produit, le sérum, utile pour l'élevage des porcs ou pouvant servir à la fabrication du sucre de lait, employé en pharmacie pour les jeunes enfants et pour le traitement de certaines maladies.

Quand la laiterie se trouve dans un pays où l'on pratique l'élevage, elle a un débouché très facile et et très rémunérateur pour le petit lait. C'est le cas à Wignehies, à Steenvoorde et à Ohain, où le litre de lait écrémé se vend 0,03 c. Comme le litre de lait donne environ 80 % de petit lait, on peut dire que mille litres de lait rapportent 2 fr. 40 en sous-produits.

A Steenvoorde, on trouve, pour une partie du petit lait, un débouché encore plus avantageux à Lille, où on le livre à la consommation pour le prix de 0,11 c. ; le gain net est de 0,08 c. ; cinq cents litres sont ainsi expédiés et vendus chaque jour.

Dans les régions où l'élevage ne suffit pas à absorber tout le petit lait, il faut lui trouver un autre emploi.

A Dompierre, le petit lait qui n'est pas demandé dans le pays est vendu au prix de 2 fr. 10 l'hectolitre

à une fabrique de caséine « La Galalith », dont le siège est à Landrecies. Ce débouché produit un bénéfice de 1 fr. 60 par 100 litres de lait. La laiterie fabrique aussi un peu de fromage mou.

La Laiterie d'Erruart-Prisches transforme tout le petit lait en fromage mou, qu'elle vend en moyenne 24 fr. 85 les cent kilos. Elle fait rendre, de la sorte, au lait écrémé, 2 fr.024 par cent litres de lait.

A Catillon, une partie du petit lait est vendu dans le pays au prix de 1 c. 1/2, et le reste est cédé à « La Galalith » (1 fr. 40 l'hecto). En hiver, on fabrique un peu de fromage de Maroilles. Grâce à ces deux utilisations, cent litres de lait donnent 1 fr. 826 de sous-produits.

A Sains-du-Nord, la caséine est préparée par la laiterie elle-même, et cette fabrication donne à la société un bénéfice très important. Chaque année, cent tonnes de caséine sont vendues au prix de 110 fr. les cent kilos, soit 110.000 fr. De plus, deux mille kilos de sérum sont vendus à une usine de lactose à 50 fr. l'hecto, soit 10.000 fr. Au total, ces sous-produits donnent un gain de 120.000 fr. par an, et cent litres de lait rapportent 3 fr. 63 de sous-produits.

Ajoutons que plusieurs laiteries (Cartignies, Catillon, Ohain) ont installé une porcherie afin d'utiliser une partie de leurs sous-produits par l'élevage des porcs, et qu'en certaines années, les bénéfices de la société proviennent uniquement de cette annexe.

CHAPITRE IV

LUTTE EN COMMUN CONTRE CERTAINS FLÉAUX OU CERTAINS DOMMAGES

Le rôle des associations professionnelles agricoles ne se borne pas à seconder le cultivateur dans l'exercice de sa profession. Elles ont encore pour mission de le protéger contre tous les dommages qui peuvent l'atteindre.

Contre certains de ces dommages, la seule protection possible consiste à se couvrir par une assurance : nous étudierons dans le chapitre suivant quels sont les groupements qui ont été organisés à cet effet.

Mais d'autres dégâts ne sont pas susceptibles d'assurance. Pour s'en prémunir, il faut ou s'attaquer directement à leur cause (maladie de la pomme de terre, invasion de parasites), ou rechercher leur auteur responsable (marchands de beurre déloyaux, chasseurs). Le syndicat, seul, dont c'est la mission principale de défendre les intérêts professionnels, peut lutter efficacement contre ces dommages : nous allons voir quelques-uns des résultats obtenus par lui dans le Nord.

§ I. — Maladie de la pomme de terre

Le Syndicat de Vieux-Berquin s'est constitué dans le but unique de lutter contre la maladie de la pomme de terre (oïdium de la pomme de terre) (1). Pour répandre sur les plants le produit nécessaire (bouillie Schloesing, composée de sulfate de cuivre et de carbonate de soude), le syndicat loue à ses membres, au prix de 3 fr. l'hectare, un pulvérisateur qui lui a été prêté par le service départemental de l'agriculture.

Pour que le traitement soit efficace, il ne faut pas attendre, pour opérer, que la maladie apparaisse. Sans doute, on risque de faire parfois des frais inutiles, mais comme la maladie se présente, en moyenne, quatre années sur cinq, il y a intérêt à se servir chaque année d'un préservatif efficace ; en voici la preuve :

La location du pulvérisateur coûte, par hectare	3 »
La bouillie Schlœsing à 8 francs l'hectolitre, coûte	25 »
La main-d'œuvre	12 »

Le traitement reviendra donc, par hectare, à 40 fr.

Or, quand il y a maladie, les hectares qui n'ont pas été traités rapportent un bon cinquième en moins (quelquefois même la différence est de moitié).

Si les hectares traités rapportent 1.200 fr., ce qui est la moyenne, l'hectare non traité rapportera 960 fr.

(1) Ou phytophtora infestans.

Ce résultat ne se présentant que quatre années sur cinq, en cinq ans l'hectare traité aura rapporté ..... 1.200 × 5 = 6.000
de quoi il faut déduire le prix du traitement ..... 40 × 5 = 200

Reste..... 5.800

Dans le même temps, l'hectare non traité aura rapporté ..... 960 × 4 = 3.840
plus l'année où il n'y a pas de maladie 1.200 1.200

Total..... 5.040

Le bénéfice du cultivateur avisé sera de 760 francs (5.800 — 5.040), soit 152 fr. par an et par hectare, ce qui est appréciable.

§ II. — Les invasions de parasites

Bien des syndicats ont pris des mesures pour combattre les épizooties ou pour lutter contre les parasites.

Dans ce dernier ordre d'idées, signalons les résultats obtenus, en 1912, par le Syndicat de Saint-Python, qui avait à combattre une terrible invasion de mulots. Le gouvernement voulait imposer aux cultivateurs le virus Danyz, dont l'emploi fait merveille dans les laboratoires ; mais ce produit, d'un prix assez élevé, fut reconnu inefficace par le syndicat. Celui-ci, malgré l'opposition de quelques chasseurs, procura à ses membres une provision suffisante d'arsenic pour la somme minime de 35 francs. Ce poison fit merveille,

et tous les cultivateurs du village furent débarrassés rapidement du fléau.

Notons aussi que, grâce à l'intervention du syndicat, les cultivateurs qui avaient souffert de cette invasion et de la sécheresse, ont obtenu des réductions d'impôts variant de 5 à 60 francs.

§ III. — Les dégats du gibier

Certains champs et certaines pâtures avoisinant les bois sont quelquefois complètement ravagés par les lapins. C'est aux chasseurs qu'incombe la responsabilité de ces dégâts, puisque ce sont eux qui entretiennent le gibier et empêchent sa destruction complète ; mais le cultivateur isolé se trouvera bien faible en présence de puissantes sociétés de chasse, et celles-ci l'amèneront souvent à consentir à des transactions désavantageuses.

L'estimation des dégâts causés dans les céréales est très délicate. On peut employer des « témoins », c'est-à-dire des parcelles de trois ou quatre mètres carrés, entourées d'un grillage en fil de fer, de façon à empêcher toute dépradation ; mais il est si facile à un homme peu consciencieux de jeter quelques poignées de nitrate sur cette parcelle témoin ! Il vaut mieux se baser sur les parties du champ non endommagées, s'il en existe. A leur défaut, il faut considérer la manière habituelle de cultiver du plaignant, le rendement normal de sa terre, les conditions de température ou d'humidité qui ont pu influer en bien ou en mal sur sa récolte.

Les cultivateurs de Flines-lez-Raches, mécontents des indemnités qui leur étaient attribuées par les chasseurs, se sont adressés à leur syndicat pour faire valoir leurs droits, et voici ce qui a été convenu (1) : le syndicat désigne un expert et les chasseurs un autre. Une première visite du champ a lieu au moment où le blé a levé, afin de constater si les graines ont bien germé et si la levée est normale. Une seconde expertise se fait au moment de la végétation, pour se rendre compte des dégâts accomplis à ce moment, car il peut y avoir du blé coupé par les lapins, qui donnera un épi chétif et avorté, mais un épi ; ou du blé tellement détruit qu'il faudra resemer. Alors, on évaluera le prix de ces nouvelles semences et les travaux supplémentaires de semis.

On pourra expertiser encore une ou deux fois, afin de suivre les dégâts ; et enfin, une dernière évaluation sera faite avant la moisson. Celle-là sera la conclusion de toutes les autres.

Si les deux experts ne sont pas d'accord, le syndicat envoie sur les lieux une commission d'arbitrage, composée de cinq membres du syndicat, et qui décide si les conclusions de la partie adverse doivent être admises ou s'il convient de porter le litige devant le juge de paix.

Les résultats obtenus par le Syndicat de Flines ont été très satisfaisants, et, chaque année, les cultivateurs intéressés (quinze ou seize) reçoivent une indemnité convenable pour le dommage qui leur est

(1) Accord entre le syndicat et une société de chasse.

causé ; en moyenne, le total annuel s'élève à une dizaine de mille francs.

§ IV. — La fraude du lait et du beurre

Le Syndicat des producteurs de lait, beurre et fromage de l'arrondissement d'Avesnes est, à proprement parler, une fédération qui englobe les syndicats cantonaux d'Avesnes-Nord, Avesnes-Sud, Solre-le-Château, Le Quesnoy, Trélon, Landrecies, Bavai, Berlaimont, Maubeuge, constitués pour assurer la répression de la fraude du beurre. Chaque canton a son bureau, et les bureaux réunis forment la chambre syndicale de la fédération, qui a, à sa tête, un bureau spécial. Les membres, au nombre de 5.000, paient une cotisation de 0 fr. 25 par tête de vache laitière, afin de permettre à la Fédération d'appointer un inspecteur spécial, agréé par la Préfecture, et qui est chargé d'opérer des prélèvements chez les marchands de beurre et de lait des arrondissements d'Avesnes, de Vervins (Aisne), de Cambrai, de Valenciennes et de Douai.

Depuis la fondation du syndicat d'Avesnes en novembre 1906 jusqu'au 1er mai 1912, les Tribunaux de la région ont prononcé, à la requête de l'inspecteur de la Fédération, 103 condamnations pour fraude de lait et de beurre, et le total de ces condamnations représente 61.007 francs d'amendes et 35 mois de prison.

Ces investigations constantes et ces poursuites

nombreuses ont amené une diminution marquée de la fraude du beurre. C'est un résultat dont la Fédération d'Avesnes peut se louer, car elle évite ainsi l'avilissement des prix qui ne manquerait pas de se produire aux dépens des cultivateurs, si les additions de margarine, de graisses diverses ou d'eau n'étaient réprimées avec sévérité.

CHAPITRE V

LES ASSURANCES MUTUELLES

On sait que l'idée de mutualité a précédé (1) l'idée d'assurance : il en fut ainsi, notamment, en matière d'accidents du travail et pour la mortalité du bétail ; de même, les premières organisations qui se formèrent pour venir en aide aux incendiés (2) n'étaient que des sociétés de secours mutuels.

Ce n'est qu'au début du XIX^{e} siècle que l'idée mutualiste fut, pour ainsi dire, industrialisée par des capitalistes, qui imaginèrent de garantir divers risques à forfait moyennant une prime fixe. Cette innovation rendit de grands services : d'abord au point de vue matériel, car dans les tâtonnements du début, alors que l'on manquait de base et de statistique pour ce genre d'opérations, la mutualité était certainement incapable de subvenir à la réparation complète des sinistres ; ensuite au point de vue social, puisque

(1) Il n'en est pourtant pas ainsi en matière d'assurance maritime.

(2) La Caisse des Incendiés, créée à Reims en 1705 par l'archévêque, pour aider les sinistrés à l'aide de quêtes annuelles, est probablement la première tentative faite en France pour dédommager les victimes d'incendies.

l'on doit à l'entreprise capitaliste le développement des diverses catégories d'assurances et la vulgarisation de la prévoyance.

Mais aujourd'hui que la matière est connue, et que l'expérience d'un siècle a démontré exactement les dangers et les difficultés du contrat d'assurance, il convient de chercher si, dans certains cas, il n'y aurait pas avantage à éliminer l'élément capitaliste, devenu aujourd'hui moins utile.

Dans les campagnes principalement, la mutualité s'impose : pour la mortalité du bétail, les Compagnies ne peuvent, pour les nombreuses raisons que nous signalerons plus loin, offrir des tarifs avantageux ; elles réclament, en général, une prime tellement élevée que le cultivateur préfère, plutôt que de la payer chaque année, courir le risque de perdre de temps à autre une bête. Pour l'incendie, nous verrons que les Compagnies font supporter au cultivateur une charge qui n'est pas proportionnée à ses risques et qui est beaucoup plus lourde que celle des citadins.

Avant la loi du 1er juillet 1900, les agriculteurs ne pouvaient remédier facilement à cette situation défavorable par la création de petites mutuelles. Celles-ci se trouvaient assujetties aux mêmes impôts que les grandes mutuelles (1), et elles étaient astreintes aux formalités nombreuses, coûteuses et gênantes, de la loi du 24 juillet 1867 et du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868.

(1) Les grandes Mutuelles sont un peu moins grevées que les Compagnies : l'impôt de l'enregistrement est le même, 10 % sur les primes perçues, mais l'impôt sur le capital assuré, qui est de quatre centimes par mille pour les Sociétés par actions, est pour les Mutuelles de trois centimes.

La loi Viger (1) fit disparaître ces entraves, elle offrit aux petites mutuelles agricoles, avec la faveur d'une exemption d'impôt, le régime le plus libéral, celui de la loi de 1884.

Pour jouir du bénéfice de la loi, trois conditions seulement sont exigées des mutuelles : elles doivent être constituées entre cultivateurs, être gérées et administrées gratuitement et n'avoir en vue aucun bénéfice.

C'est grâce à cette législation bienfaisante, et grâce aussi aux subventions offertes par l'Etat au moment de leur fondation ou à l'occasion de pertes exceptionnelles, que le nombre des mutuelles rurales s'est accru d'une façon remarquable (2).

Dans le Nord, des mutuelles agricoles ont été fondées pour chaque risque : incendie, mortalité du bétail, accidents, grêle ; mais aucune de ces branches n'a pris un développement considérable : en ce qui concerne l'incendie, l'organisation est encore trop récente pour pouvoir préjuger de son avenir ; peut-être

(1) Cette loi ne comprend qu'un article ainsi conçu : « Les Sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles, qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 28 janvier 1868, relatifs aux Sociétés d'assurances.

Elles pourront se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats professionnels.

Les Sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles ainsi créées, seront exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement, autres que le droit de timbre de 0,10 c., prévu par le paragraphe 1er de l'article 18 de la loi des 23 et 25 août 1871.

(2) Celles qui assurent contre la mortalité du bétail étaient 2.000 environ au moment du vote de la loi ; elles sont aujourd'hui 9.000. Celles qui assurent contre l'incendie étaient extrêmement rares en 1902 : on en compte, à l'heure actuelle, 2.373 groupées en 15 régionales.

est-elle appelée à une brillante destinée. Pour les autres risques, la faible progression des mutuelles tient à des causes particulières que nous essaierons de dégager.

SECTION I

Assurance mutuelle agricole contre l'incendie

Lorsque nous disions que les Compagnies d'assurances ont eu le grand mérite de vulgariser la prévoyance, nous avions surtout en vue les Compagnies d'assurance contre l'incendie. Mais il faut reconnaître qu'elles coûtent cher aux assurés : le capital, d'abord, retire de cette entreprise une rémunération élevée qui absorbe 12 à 13 % des primes ; en outre, les nombreux agents et sous-agents, que nécessite la concurrence de jour en jour plus vive, reçoivent de fortes commissions qui consomment, en moyenne, 15 % des primes (1) ; enfin, les impôts pèsent lourdement (2) sur les Compagnies et viennent majorer fortement le prix de l'assurance : impôt de 0,04 c. par 1.000 francs

(1) Si, par exemple, nous examinons le rapport de l'Assemblée générale de la Compagnie d'Assurances générales, en date du 17 avril 1912, nous voyons que sur les primes perçues, soit 21.221.994 fr., on a payé 3.283.771 fr. de commissions, c'est-à-dire plus de 15 %. C'est le taux ordinaire de toutes les grandes Compagnies.

(2) Ces impôts absorbent 13 à 20 % des primes. Dans le rapport de l'Assemblée générale de « La Nationale-Incendie », en date du 1er mai 1911, nous voyons que le montant des primes perçues en 1910 est de 13.708.780,39 ; les impôts ont absorbé 2.501.035 fr., soit 18 % ; les sinistres ont coûté 7.219.678 fr., soit 52 % ; les bénéfices s'élèvent à 1.745.877 fr., soit 12,7 %.

Le chiffre donné pour les impôts ne contient pas le droit d'enregistrement de 10 % sur les primes. Si l'on calcule la part exacte qui revient au fisc dans la somme payée par l'assuré, on arrive au taux de 25 %.

de valeurs assurées, taxe de 6 fr. par million sur le capital assuré, et nouvelle taxe de 3, 6 ou 12 francs par million, suivant que le capital est de moins d'un milliard, de moins de trois milliards ou de plus de trois milliards ; il faut encore ajouter les patentes, et nous notons pour mémoire la taxe de 10 % sur les primes, impôt qui frappe directement les assurés.

C'est ainsi que les cotisations perçues, dont l'emploi devrait, semble-t-il, être principalement le règlement des sinistres, ne sont affectées à ce paiement que dans la proportion de 50 % environ.

Depuis longtemps déjà, un grand nombre d'assurés ont tenté de se soustraire aux tarifs exagérés des Compagnies en fondant de Grandes Mutuelles. Ces dernières, un peu moins grevées d'impôts (1) que les Compagnies, et n'ayant pas à rémunérer de capital, offrent l'assurance à un taux réduit de 20 % environ.

Mais un nouveau pas a été fait dans cette voie d'économie depuis une dizaine d'années, par les mutuelles locales agricoles.

Le cultivateur, plus que tout autre, se trouve rançonné par les Compagnies : si l'on compare, dans un certain nombre de villages, les sommes versées aux Compagnies avec les sommes reçues pour indemnités, il n'est par rare que ces dernières se trouvent dans la proportion de 15 à 20 % relativement aux premières, car les sinistres ruraux, tout en étant assez

(1) Alors que l'impôt du timbre est, pour les Compagnies, de 0,04 c. par 1.000 fr. de valeurs assurées, cet impôt est réduit, pour les Mutuelles, à 0,03 c. (Voir page 91 en note).

De plus, les Mutuelles n'ont pas à payer l'impôt sur les dividendes distribués.

nombreux, ne coûtent généralement pas très cher (1).

Le fait de n'assurer que des risques agricoles permet donc à une société de baisser considérablement le taux des primes.

Mais cette source d'économie n'est pas la seule dont jouissent les petites mutuelles agricoles.

Les frais nécessités par l'importante organisation des Compagnies ou des Grandes Mutuelles sont non seulement réduits, mais pour ainsi dire supprimés dans les mutuelles de village, dont les comptes faciles sont toujours tenus par des personnes de bonne volonté.

Ensuite, comme les mutuelles agricoles opèrent dans un rayon restreint, elles n'éprouvent pas comme les autres sociétés d'assurances, le besoin d'entretenir de coûteux agents.

De plus, la loi Viger, que nous avons citée plus haut, exonère de tout impôt les mutuelles que nous étudions, pourvu qu'elles soient gérées gratuitement, qu'elles ne fassent aucun bénéfice, et qu'elles n'assurent que des risques agricoles.

Enfin, la moralité des assurés et leur surveillance réciproque sont un gage de la suppression des sinistres volontaires, et comme ceux-ci, au dire des économistes et de tous les inspecteurs des Compagnies, représentent, dans le nombre des incendies, une proportion qui peut être évaluée à plus du tiers, on peut

(1) (Voir *L'Assurance mutuelle agricole contre l'incendie*, par Pelud et Arnaud des Essarts). Une enquête faite par M. Philippe, professeur d'agriculture de l'arrondissement de Wassy, lui a permis d'établir la comparaison des primes avec les indemnités, pour une durée de 50 ans, dans 102 communes. Il en résulte que 12.181.000 fr. ont été versés en primes, et 2.895.360 fr. ont été payés en indemnités. La moyenne est donc de 23,76 %.

être certain que les petites mutuelles trouveront dans la probité de leur clientèle un important élément de prospérité.

Est-ce à dire qu'une mutuelle agricole isolée pourra, dès sa fondation, ne demander à ses adhérents, que 20 à 25 % des primes exigées par les Compagnies ? Ce serait une folie. Non seulement il lui faudra, à ses débuts, appliquer un tarif à peu près égal à celui des Compagnies, mais encore elle devra se garder de rester dans l'isolement, si peu de temps que ce soit, sous peine de se voir exposée aux dangers les plus graves.

N'oublions pas, en effet, que la loi économique qui règle les assurances, est la loi des grands nombres appelée loi de Bernouilli (1). Les statistiques nous apprennent que, chaque année, il brûle une maison sur 7.000. Les grandes Compagnies qui assurent, par exemple, un million de maisons, ont une quasi-certitude qu'il en brûlera de 140 à 150 dans l'année, et comme leurs prévisions portent sur un nombre considérable, elles ne laissent que peu de part au hasard. Il en est tout autrement quand il s'agit d'une petite société mutuelle : ses origines sont forcément

(1) « La technique des assurances repose sur deux principes fondamentaux : la loi des grands nombres (loi de Bernouilli), et la division des risques dans l'espace et dans le temps », comme le dit M. Bailly, dans son livre : *Les merveilles de l'assurance et les déceptions de la mutualité.*

La mutualité, au contraire, se base sur la sélection et la cohésion des individus. Cette antimonie des lois économiques ne doit-elle pas faire croire à l'impuissance de la mutualité, surtout en matière d'incendie, où la loi de Bernouilli s'applique mieux encore que dans les autres risques ?

Non, car la fédération des mutuelles (application de la loi de Bernouilli) et la réassurance (division des risques) corrigent si merveilleusement cette antinomie que l'assurance mutuelle devient l'assurance-type, l'assurance modèle qui réunit les avantages de la grande assurance et les mérites de la mutualité.

modestes, la loi des grands nombres ne s'applique donc pas, et le succès semble livré uniquement au hasard ; la petite société peut vivre pendant vingt ans sans le moindre dommage, et les affaires seront prospères, mais, si un incendie de quelque importance l'atteint dès la première année, la situation sera difficile : il faudra ou bien partager le déficit entre les membres, et ce sera pour eux une lourde charge, ou bien recourir à un emprunt qui obérera pour longtemps la petite société.

Tels sont les dangers qui menacent la mutuelle. Pour les conjurer, il lui est indispensable de recourir à l'association et à la réassurance. Une fois groupées en régionale, les petites mutuelles contre l'incendie ont les meilleures chances de prospérité ; nous allons nous en rendre compte en étudiant l'ingénieux mécanisme qui fonctionne dans le Nord.

§ I. — Le mécanisme de l'assurance mutuelle contre l'incendie dans le Nord.

Le rôle essentiel d'une régionale est de mettre les petites mutuelles à l'abri d'un grand danger : la charge d'un sinistre trop lourd pour leurs ressources. Afin d'atteindre ce but, la Régionale du Nord a combiné (1) le partage des risques de la façon suivante :

La caisse locale ne conserve, pendant les trois premières années, qu'un dixième du risque, puis, si l'état de ses finances le permet, deux dixièmes les années

(1) Presque toutes ces règles ont été imitées de celles de « La Régionale du Sud-Est ».

suivantes, à condition que ces deux dixièmes ne dépassent pas 2.000 francs. Ce maximum peut être augmenté de 100 francs chaque fois qu'une somme de 100 francs est portée au fonds de réserve. Observons que pour des risques exergués, le maximum est le même que s'il s'agissait d'un risque unique.

Mais la régionale, à son tour, ne peut assumer la responsabilité de toute la part de risque cédée par les locales, elle n'en conserve que deux dixièmes avec un maximum de 6.000 francs. Le reste doit être cédé à un deuxième réassureur.

Le besoin de se réassurer était commun à toutes les Régionales de France. Aussi, désireuses de ne point perdre le bénéfice de la mutualité sur tous leurs excédents de risques, elles s'unirent en 1906 pour former, avec l'appui de la puissante Société des Agriculteurs de France, un troisième degré d'assurance, une Caisse Centrale. Chaque régionale donne à cette Centrale la même portion de primes et de risques que celle qu'elle prend à son compte; et, elle-même, se trouve ainsi le surplus à un réassureur (1) étranger (qui est, pour la Régionale du Nord, la « Mutualité Française »).

Ainsi, sur un immeuble de 50.000 francs, la locale (si elle a moins de trois années d'existence) prendra 1.000 francs; la Régionale, deux dixièmes ou 2.000 fr.; la Centrale, même somme; le reste, c'est-à-dire 5.000 fr., sera remis à la « Mutualité Française ».

Ce système donne toute sécurité aux assurés. Mais leur permet-il de réaliser un bénéfice suffisant pour

1. On choisit de préférence des grandes Mutuelles parce que leurs tarifs sont inférieurs de 20 % à ceux des Compagnies.

former des réserves et sortir d'une situation à la fois modeste et périlleuse ? En cédant la plus forte partie de leurs risques, ne doivent-elles pas abandonner une part égale de primes et se résoudre à un gain par trop modique ?

Nous allons voir que, malgré une répartition des primes proportionnelle au risque conservé par chaque caisse, le jeu des commissions et des ristournes procure à la caisse régionale et aux locales des avantages fort sensibles.

Prenons un exemple (pour les chiffres cités, voir le tableau inséré pages 104 et 105) :

Les risques passés à la réassurance externe par la Régionale du Nord s'élèvent en 1911, à 2 811 732 fr., et la prime brute afférente à ces risques était de 3 025 fr. 72 ; il résulte que la prime est tarifée, en moyenne, à 1 fr. 0775, que chaque degré d'assurance devrait conserver pour 1 000 francs de valeurs assurées.

Mais la Grande Mutuelle étrangère cède 25 % de commission. (La commission habituellement faite aux agents est un peu majorée au profit de la régionale, en considération de la qualité des risques et de la moralité des assurés). Sa prime nette devenu donc à $\frac{1,0775 \times 3}{4} = 0,8808$ %. Cette réduction étant consentie sur une somme près de quatre fois supérieure à celle assurée par la régionale, on se rend compte de l'énorme majoration que subira, de ce chef, le taux des primes de la régionale.

En outre, la Centrale, de son côté, ristourne aux régionales 50 % de ses bénéfices. Si l'on déduit la somme faite au Nord, en 1911 (12 155 fr. des primes

qu'elle en avait reçues (967,92), on constate que ses primes nettes (438,35) ne représentent plus que 0,615 pour mille francs de valeurs assurées.

Ajoutons que la régionale réalise encore des bénéfices sur la confection des polices (sur chaque police, la régionale reçoit 1 fr. 50 et la locale 0 fr. 50).

On comprend alors que les recettes de la régionale en 1911 (colonnes 9 et 11 du tableau : 1.085,99 + 1.286,90) accusent la prime énorme de 3,331 pour mille.

Mais la régionale ne garde pas pour elle la totalité de ses encaissements, elle remet les deux cinquièmes des commissions de la Mutualité Française aux locales. La prime de ces dernières, en 1911, monte, par ce fait, à 1,91 %, et la prime des autres degrés s'établit définitivement ainsi : 0,80 pour la réassurance ; 0,61 pour la Centrale et 2,85 pour la régionale. Les locales touchent donc plus du double, et la régionale presque le quadruple de la prime reçue par la Mutualité Française. Il faut ajouter que la prime conservée par la régionale sera plus élevée encore dans les exercices suivants, car, depuis que la Centrale est parvenue à faire monter sa réserve au chiffre de 50.000, elle ristourne 75 % de ses bénéfices au lieu de 50 % (ce nouveau système a déjà été appliqué sur une partie du budget de 1911) (1).

(1) En fin 1911, les réserves de « La Centrale » s'élevaient à 48.114 fr. 15 ; le boni de l'exercice, soit 38.144 fr. 68, fut ainsi attribué :

Pour compléter les réserves à 50.000 fr.	1.885 25
Même somme est ristournée aux régionales	1.885 25
Pour le reste (34.374 fr. 18), le partage a eu lieu suivant la nouvelle proportion	25.780 64
75 % vont aux régionales	
25 % à la réserve	8.593 54
Total égal au boni	38.144 68

Comme on le voit, la régionale conserve la plus belle portion des recettes. Cet avantage est légitime, car, malgré son rang intermédiaire qui pourrait la faire passer pour superflue, elle constitue le rouage essentiel de tout le mécanisme.

Comme le dit M. de Vogué, dans son rapport présenté au Congrès d'Angers en 1907, « la caisse régionale est le véritable pivot de l'organisation. Appui et soutien pour les caisses locales, elle leur sert de guide ; c'est elle qui apprécie les risques, établit les polices, règle les sinistres, assume en un mot la direction et la responsabilité de l'assurance ». Tout travail est accompli par ses soins. Elle soulage ainsi les caisses locales d'une tâche pour laquelle elles trouveraient difficilement un homme compétent, et elle fait régner entre elles une égalité absolue et une cohésion parfaite.

De plus, les caisses régionales absorbent également toute la vie de la Centrale. Celle-ci n'est qu'un simple bureau enregistreur fonctionnant automatiquement ; loin de se livrer au travail ordinaire des réassureurs, examen des polices, contrôle des tarifs, vérification des opérations, elle se contente de classer les bordereaux qui lui sont envoyés et qui contiennent obligatoirement la même part de primes et de risques que celle conservée par la régionale. C'est donc à la régionale qu'incombe toute la besogne, elle est le centre de l'organisation, et il est naturel qu'une situation de faveur lui soit faite.

Les autres degrés ne sont d'ailleurs pas sacrifiés pour cela, et le mérite de la combinaison employée c'est que chacun y trouve son profit : la Centrale,

grâce au nombre considérable de ses polices, conserve un bénéfice certain en vertu de la loi des grands nombres, et les locales touchant, avec les ristournes, une prime près de deux fois plus forte que celle demandée par les Compagnies, peuvent se constituer rapidement des réserves.

Quant à l'assuré, il n'a point seulement l'avantage de faire partie d'une société qui, dans l'avenir, réduira ou supprimera même les primes ; dès à présent, il réalise une forte économie, car la prime qu'on lui demande est de 20 % inférieure au tarif des Compagnies et il n'a pas à payer le droit d'enregistrement de 10 % sur les primes.

§ II. — La Caisse Régionale du Nord

La Régionale du Nord fut fondée le 14 mars 1906 (1). Elle se composait alors d'une seule caisse, celle de Sainghin-en-Weppes, qui groupait à peine une dizaine de polices représentant un capital global de 172.600 fr., et rapportant, en primes, 53 fr. 25. La Régionale ne tarda pas à s'affilier (novembre 1906) à la Centrale qui venait de se créer, et elle s'aboucha, en même temps, avec la « Mutualité Française », pour réassurer les excédents : l'organisation était dès lors complète.

Pendant le cours de 1907, une dizaine de caisses furent créées : celles de Fournes, Fromelles, Wicres,

(1) Créée sous les mêmes influences que la Fédération du Nord de la France, la Caisse Régionale du Nord lui est intimement liée. Elle s'étend, comme elle, à cinq départements, mais, jusqu'à présent, elle s'est surtout développée dans le département du Nord où se trouvent 21 Caisses sur les 32 qui la composent.

Le Maisnil, Aubers, Beaucamps, Eclimeux, Marquette-en-Ostrevent, Lecelles et Mastaing. En décembre, le capital assuré était de 433.490 fr., et les primes payées formaient un total de 736 fr. 25. Sur ces sommes, les locales conservaient en risques 58.004 francs, et en primes 121 fr. 63 ; la Régionale gardait en risques 74.287 francs et en primes 182 fr. 39, passant le reste à la Centrale et à la Mutualité Française. Bien qu'il n'y ait eu, cette année-là, aucun sinistre, les recettes étaient bien insuffisantes pour couvrir les frais de formation et de propagande. Aussi le déficit (1) atteignait-il, au 31 décembre, la somme de 291 fr. 20.

En décembre 1908, cinq nouvelles caisses augmentaient l'effectif : Barlin, Verlinghem, Bondues, Flines-lez-Raches et les Moëres. Le capital assuré montait à 1.289.300 francs et les primes perçues à 1.421 fr. 03. Cette fois, un sinistre onéreux vint de nouveau mettre la Régionale en déficit : un immeuble assuré à la Caisse de Bondues avait brûlé, et les dégâts étaient évalués à 8.950 francs. La locale, la régionale et la centrale, toutes trois encore jeunes, n'avaient heureusement conservé que chacune un dixième du risque, mais c'était déjà une lourde dette que 895 francs pour une régionale sans aucune réserve, aussi le budget de 1908 se solde-t-il par un déficit de 366 fr. 35.

La dette était plus lourde encore pour la Caisse de Bondues. Dépourvue de toute réserve, puisqu'elle

(1) Prévoyant que le premier budget ne pouvait être que déficitaire, le président de la Fédération du Nord de la France avait mis à la disposition de la Régionale une avance sans intérêt de 1.000 francs. Il avait également, afin d'inspirer confiance, constitué, avec quelques autres signataires, un fonds de garantie de 10.000 francs.

Années	TOTALITÉ			PART DES LOCALES				PART DE LA
	Risques (Capital assuré)	Primes	Sinistres (indemnités)	Risques	Primes	Sinistres	Ristournes reçues	Risques	Primes
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1906	172.600	52 35		18.415	9 03			24.070	20 79
1907	433.490	736 25		58.004	121 63			74.287	182 39
1908	1.289.300	1.421 03	8.950 »	136.021	187 09	895 »		181.585	319 96
1909	2.122.255	2.201 71	1.610 »	219.656	263 21	161 »		271.472	419 13
1910	3.632.350	4.169 02	487 »	387.478	497 81	97 40	136 05	517.674	843 82
1911	4.754.341	5.735 84	524 90	519.040	652 20	110 »	342 90	712.210	1.085 99

venait de naître, et n'ayant encore reçu que des cotisations insignifiantes, cette petite mutuelle se voyait dans l'obligation de payer près de 1.000 francs : la situation était décourageante. Mais le Syndicat agricole de Bondues ne voulut pas laisser cette œuvre si intéressante en mauvaise posture : il offrit généreusement de prendre à son compte la charge du sinistre. La Caisse accepta la somme, mais seulement à titre d'avance, afin de démontrer que l'assurance ainsi comprise est une institution capable de se soutenir par elle-même.

Enfin, le troisième exercice de la Régionale, l'exercice 1909 (assez éprouvé cependant par deux sinistres) se clôt par un boni de 209 francs 90, qu'on affecte à la réserve.

ÉGIONALE		PART DE LA CENTRALE				PART DE LA RÉASSURANCE			
tres	Commissions et Ristournes reçues (1)	Risques	Primes brutes	Sinistres	Ristournes faites à la Régionale	Risques	Primes brutes	Sinistres	Commissions données à la Régionale
0	11	12	13	14	15	16	17	18	19
	4 60	24 070	24 53			106.045	18 46		4 60
	89 »	74.287	116 88			225.912	316 02		89 »
»	188 27	181.554	199 30	895 »	9 60	790.139	714 68	6.265 »	178 67
»	348 12	271.471	282 46	155 »	39 45	1.359.656	1.234 71	1.127 »	308 67
40	776 18	518.245	537 46	97 40	207 70	2.208.385	2.272 34	194 80	568 48
»	1.286 90	712 210	967 92	107 50	529 57	2.811.738	3.029 73	202 40	757 43

Depuis lors, la situation s'améliore d'année en année. Les caisses sont maintenant au nombre de trente-deux. A celles nommées plus haut, sont venues se joindre celles d'Izel-les-Esquerchin, Beaufort, Camphin-en-Carembault, Loos-en-Gohelle, Radinghem, Hulluch, Sin-le-Noble, Solre-le-Château, Méricourt, Beuvry, Le Transloy, Beaulencourt, Villers-au-Flot, Wavrin.

Le capital assuré ne cesse d'augmenter, comme on le voit dans le tableau ci-dessus. Les réserves sont également en progression : elles s'élevaient, en

(1) La colonne 11 (Commissions et Ristournes reçues par la Régionale) contient le total des colonnes 15 (Ristournes faites par la Centrale) et 19 (Commissions données par la Réassurance). De ces sommes de la colonne 11, la Régionale, à partir de 1910, distrait une partie qu'elle ristourne aux locales (colonne 7).

1911, à 8.374 fr. 85. Ce chiffre peut sembler encore mesquin, relativement aux importantes réserves des Compagnies. Mais il ne faut pas oublier que les risques agricoles sont, en général, moins importants que les risques industriels et que, de plus, la régionale ne conserve de chacun qu'une très faible partie. En somme, la situation actuelle permet d'affirmer que la régionale est, dès maintenant assez puissante pour envisager l'avenir en toute tranquilité.

§ III. — Les Caisses locales

Si la situation de la régionale est aujourd'hui assise, est-il possible d'en dire autant de toutes les petites caisses locales ?

Ainsi que nous l'avons dit, la mutuelle locale contre l'incendie a toujours des débuts très modestes. Pour se constituer, il lui suffit de sept membres, et encore n'exige-t-on pas que tous soient immédiatement assurés à la mutuelle. Certains peuvent être encore tenus par un contrat avec une Compagnie et promettre seulement à la mutuelle leur affiliation pour l'époque de l'expiration de leur police : on les appelle expectants. Pour avoir cette qualité, il suffit de payer un droit d'inscription fixé au quart de la prime, somme qui est remboursée plus tard sur la première annuité. En échange de cette avance, les expectants ont l'avantage de faire, dès à présent, partie de la société, d'avoir le droit de vote dans les assemblées, et surtout de ne pas devoir payer le droit d'entrée proportionnel au montant des réserves.

Bien souvent, la société se fonde avec trois ou quatre assurés seulement : la Mutuelle de Fournes n'a encore que trois membres effectifs assurant un capital de 60.000 francs ; la Caisse de Mastaing, cinq membres avec 86.400 francs de valeurs assurées ; celle de Verlinghem, trois membres. Mais ce sont là les sociétés les moins importantes. Bien d'autres assurent déjà plusieurs centaines de mille francs : Sainghin (750.000) ; Lecelles (700.000) ; Fromelles (400.000) ; Flines-lez-Raches (300.000) ; Les Moëres (300.000) ; Beaufort (340.000) ; Le Maisnil (250.000) ; Marquette (400.000).

Voici, à titre d'exemple, la situation de la Caisse de Sainghin. Elle groupe cinquante et un sociétaires, dont quarante-deux sont adhérents et neuf expectants. Le capital assuré s'élève à 753.750 francs et rapporte une prime de 948 fr. 40. La locale conserve, sous sa propre responsabilité, 78.194 francs de risques pour 106 fr. 30 de primes.

Outre ses parts de primes, la locale a encaissé 0 fr. 50 pour chaque police, soit..... 21 fr.

Deux ristournes de la régionale..... 105 fr.

Une subvention du Syndicat de Sainghin. 300 fr.

Comme dépense, elle n'a encore dû payer qu'une somme de 6 francs, qui représentait son dixième dans un commencement d'incendie qui a été indemnisé avec 60 francs.

La réserve de la caisse atteint aujourd'hui un millier de francs.

Notons que cette Caisse, qui est actuellement très prospère, a été fondée avec une réelle témérité, car

il n'existait alors ni centrale, ni régionale, ou plutôt c'est la Caisse de Sainghin qui constituait à elle seule la régionale.

Dans l'ensemble, les petites caisses locales sont encore très faibles, et un incendie sérieux serait, pour la plupart d'entre elles, une dure épreuve. Toutes, cependant, triompheraient de la difficulté ; la régionale ferait, en effet, tout son possible pour ne pas laisser dans la détresse une de ses filiales (1).

D'un autre côté, les syndicats agricoles, qui voisinent toujours avec les mutuelles-incendie, sont tout prêts à venir en aide aux caisses malheureuses ; nous en avons vu un exemple plus haut, à propos du sinistre survenu à Bondues. Beaucoup n'attendent même pas, pour aider la mutuelle naissante, que la situation soit difficile ; dès le début, ils l'aident à constituer un fonds de réserve : c'est ce qu'ont fait les syndicats de Sainghin, Fromelles, Beaucamps, Le Maisnil, Fournes et Flines-lez-Raches.

Nous devons faire remarquer aussi, qu'en cas de déficit, les mutuelles peuvent toujours recourir aux subventions de l'Etat, à condition qu'elles soient agricoles et administrées gratuitement. Mais, jusqu'à présent, les mutuelles-incendie de la région du Nord n'ont pu obtenir aucune subvention, ni au moment de leur établissement, ni à l'occasion de pertes exceptionnelles.

(1) La Centrale aide également les régionales et les locales en leur offrant des avances au taux de 1 %.

§ IV. — La Caisse Centrale et ses rapports avec la Caisse Régionale.

L'étude de la Régionale du Nord ne serait pas complète, si nous ne donnions quelques brèves indications sur la Caisse Centrale.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire que cette dernière n'est pas un réassureur indépendant et responsable. On n'a pas voulu lui imposer la tâche d'examiner, de corriger, de tarifer et de réassurer chaque jour un lot de polices considérable, tâche qui eût nécessité une organisation coûteuse avec locaux spacieux et personnel nombreux.

La Centrale reçoit automatiquement la même part de risque que celle conservée par la régionale. Cette combinaison a un double avantage : elle allège la besogne de la régionale, puisque celle-ci ne doit pas envoyer à la Centrale des bordereaux détaillés, mais simplement quelques chiffres une fois par mois ; et d'un autre côté, elle évite tout travail à la Centrale et lui permet de fonctionner à très bon compte : son local consiste en une petite partie de la salle de la Mutualité des Agriculteurs de France, et le total de ses frais généraux s'élevait, en 1911, à 3.025 fr. 25, soit 3,72 % des recettes.

Grâce à ces mesures économiques, la Caisse Centrale peut offrir chaque année aux régionales d'importantes ristournes, tout en se constituant de belles réserves.

Les ristournes sont accordées aux régionales proportionnellement aux primes cédées à la Centrale, mais déduction faite des indemnités de sinistres payées par cette dernière. En 1911, le total de ces ristournes fut de 27.665 fr. 89 (soit 35 % des cotisations perçues) (1). Ce chiffre sera plus considérable encore dans les exercices suivants, car, depuis que la réserve a atteint 50.000 francs, la Centrale, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ristourne 75 % de ses bénéfices.

Actuellement, les réserves s'élèvent à 55.178 fr. 54, et constituent une garantie plus que suffisante : en effet, les sinistres d'une année ne s'élèvent en moyenne qu'à 40.000 francs, et, si l'on additionne le fonds de réserve avec les cotisations perçues dans l'année, on obtient la somme de 133.862 fr. 47, c'est-à-dire plus du triple des indemnités payées dans l'année.

Cette situation excellente est destinée à s'améliorer d'année en année, car le chiffre des capitaux assurés suit une progression constante. En fin 1910, la Centrale comprenait 15 régionales et 2.047 locales, assurant un capital de 326.148.645 francs, dont 58.111.473 fr. 49 sont gardés par la Centrale. En fin 1911, les locales, au nombre de 2.373 assurent 412.206.423 francs, dont 83.059.048 francs sont gardés par la Centrale.

La Régionale du Nord n'occupe que le treizième rang pour l'importance du capital assuré ; la régionale la plus florissante est l'Union du Sud-Est, qui est aussi la première en date. Elle a débuté en 1903, avec 47 caisses locales, 300 polices et un capital assuré de

(1) Les cotisations perçues s'élèvent à 78.683 fr. 93. Les sinistres ont absorbé 40.050 fr. 93, soit 50,90 % des cotisations.

3.170.000 fr. A l'assemblée générale du 10 mai 1911, on compte 452 caisses locales assurant 135 millions de capitaux. Les réserves s'élèvent à 46.701 fr. 67, et elle fait, chaque année, d'importantes ristournes (environ 20 % des cotisations) aux caisses locales.

Les autres régionales ne peuvent manquer de suivre ce brillant exemple. En effet, à mesure que la Centrale se fortifiera, elle cédera des ristournes de plus en plus importantes, et bientôt même elle ristournera intégralement son boni. Avec un tel appoint, les régionales se formeront vite à leur tour des réserves énormes, et augmenteront leurs ristournes aux locales. Cette progression est fatale. On peut même prévoir le jour où les locales, après la formation de réserves puissantes, pourront supprimer complètement les cotisations et régler les indemnités avec les intérêts du fonds de réserve (1).

Concluons que, jusqu'à présent, cette forme de mutualité n'a pas encore produit dans le Nord des résultats bien importants, mais que tout nous porte à croire que nous sommes en présence d'une entreprise pleine de promesses.

SECTION II

Assurance mutuelle contre la mortalité du bétail

La supériorité des petites mutuelles locales sur les Compagnies est encore bien plus sensible en matière

(1) Certaines Mutuelles y sont déjà parvenues. La Mutuelle de Nogent-sur-Aube, par exemple, qui a plus de 100.000 francs de réserve.

d'assurance contre la mortalité du bétail qu'en matière d'assurance incendie.

Tout d'abord les frais d'organisation et de fonctionnement, que nous avons vus jouer un grand rôle chez les Compagnies d'assurances contre l'incendie, prennent ici une importance plus considérable encore. Dans l'assurance incendie, après être entré en relation avec le client pour la signature de la police, l'agent n'a plus qu'à faire toucher annuellement la prime, à recevoir de rares avenants et à constater les incendies qui se présentent. Son rôle est bien plus complexe dans l'assurance-bétail : il doit enregistrer de fréquentes augmentations ou diminutions de valeur, inscrire constamment de nouvelles bêtes et en rayer d'autres, s'aboucher avec un vétérinaire, qui à chaque inscription ou à chaque accident, maladie ou décès, lui délivrera les certificats nécessaires ; bref, il lui faut entretenir une correspondance coûteuse et faire, pour un objet qui est, en somme, de médiocre valeur, de nombreux débours, si bien que la Compagnie se voit forcée, pour récupérer ces divers frais et ceux de sa propre gestion, de percevoir une lourde prime. Au contraire, dans les mutuelles de village, ces dépenses se trouveront très réduites, la correspondance étant presque supprimée (sauf pour les rapports de la caisse avec sa réassurance), les services de la société se faisant en grande partie gratuitement, et le travail matériel de l'agent étant même (1) parfois accompli par des personnes de bonne volonté.

(1) Ce n'est pas la règle générale. D'habitude, la besogne matérielle est confiée à un secrétaire-adjoint rétribué.

La réduction des dépenses n'est pas le seul, ni même le plus grand avantage des mutuelles. Quand celles-ci fonctionnent dans une circonscription restreinte, une commune, le contrôle s'y fait automatiquement, pour ainsi dire, par l'intérêt même des assurés voisins : non seulement les fraudes sont rendues très difficiles, mais les moindres négligences, les manques de soins, peuvent être relevés par les sociétaires. Au contraire, la Compagnie est une étrangère que l'on frustera sans remords, et sur laquelle on peut chercher à obtenir des bénéfices. Les habitants du pays, dans les expertises et enquêtes, n'hésiteront pas à « majorer la valeur des animaux, dans l'espoir que, le cas échéant, pareil service leur sera rendu (1) ».

Une autre raison très importante milite encore contre les sociétés d'assurance-bétail à vaste circonscription, c'est qu'il est injuste d'imposer un même tarif au cheptel de régions différentes, alors que la diversité des races, du climat, des habitudes, des soins entraîne une énorme différence dans la mortalité.

Tout concourt donc à prescrire, en cette matière, les grandes Compagnies d'assurance, et même à déconseiller l'organisation de mutuelles trop étendues. Ce sera la société locale, communale autant que possible, qui aura le plus de chances de prospérité. Mais, de même que la petite mutuelle incendie, elle ne peut, sans danger, vivre dans l'isolement, car sa faible envergure l'expose à sombrer à la première tourmente : pour se créer un avenir certain, il lui est indispen-

(1) Exposé des motifs de la loi Viger, du 4 juillet 1900.

sable de s'affilier à un groupement qui la réassure. C'est seulement grâce à cette précaution qu'elle sera en mesure de résister victorieusement à des sinistres successifs.

Dans le Nord, les mutuelles qui ne pratiquent pas la réassurance sont rares. Sur 88 sociétés qui s'occupent du gros bétail, 10 seulement vivent dans l'isolement, toutes les autres sont réassurées, soit à l'Union fédérale des Associations cantonales et communales de France, soit à la société mutuelle de réassurance qui fonctionne dans le département. Cette dernière société, qui groupe la plupart des mutuelles-bétail du Nord, comprend deux organismes : la Caisse de Réassurance (bovidés) groupant 30 caisses locales, et la Fédération départementale (équidés) comprenant 34 sociétés.

La réparation des sinistres et la participation des adhérents donnent lieu à de multiples combinaisons, et les mécanismes adoptés par les diverses sociétés ou les groupes de sociétés offrent de telles divergences que nous serons obligés de les étudier séparément. Mais, si les méthodes diffèrent, il y a pourtant un ensemble de mesures générales, inspirées par la prudence ou dictées par l'expérience, et qu'on retrouve en termes presque identiques dans un grand nombre de statuts.

On peut les ranger sous trois rubriques.

1° Certaines mesures ont pour but de limiter le risque mis à la charge de la société.

C'est ainsi qu'aucune société ne répond des sinistres provenant d'invasion, émeute, guerre, incendie, ni de ceux qui ont pour cause la violence, le manque de soins la négligence ou les mauvais traitements.

De même, toutes les sociétés déclarent, dans leurs statuts, qu'en cas d'épizootie dans la région, aucun animal nouveau n'est admis dans la société jusqu'à complète disparition de la maladie.

Toutes aussi prennent soin d'exclure de l'assurance les bêtes qui font l'objet d'un commerce, et la plupart refusent d'assurer les animaux que leur jeune âge ou leur vieillesse expose à une mortalité anormale (1).

Beaucoup de sociétés, pour éviter une trop lourde responsabilité, fixent un maximum de valeur assurable. Pour les bovidés, ce maximum est de 600, 800 ou 1.000 francs ; pour les équidés, de 1.200, 1.500 ou 2.000 francs.

2° D'autres mesures ont pour but de réduire le nombre des sinistres et de diminuer le préjudice causé quand il s'en présente un.

Dans cet ordre d'idée, toutes les sociétés stipulent que le membre qui ne soignerait pas convenablement ses bêtes ou entretiendrait mal l'étable serait exclu.

De même, toutes déclarent, qu'en cas de maladie ou d'accident survenu à une bête assurée, le sociétaire est tenu de prévenir sans délai le directeur ou les commissaires de la mutuelle, et de faire visiter immédiatement l'animal par un vétérinaire diplômé, qui décide s'il y a lieu de procéder à l'abattage.

(1) Généralement, les bovidés ne sont assurés que de 6 mois à 12 ans, et les équidés de 6 mois à 15 ans.

Les sociétés qui assurent les équidés préviennent généralement qu'elles ne répondent de la castration que si elle est faite par un vétérinaire diplômé. D'autres sociétés n'acceptent la garantie de cette opération qu'à la condition que le sérum antitétanique soit employé (sociétés affiliées à la Fédération départementale, art. 4 des statuts ; Mutuelle de Quarouble ; Société d'assurances mutuelles contre la mortalité des chevaux, de Quiévy). Rapprochons de ces utiles précautions, la disposition par laquelle les caisses affiliées à l'Union fédérale ne sont responsables, en cas de tuberculose d'un bovin, que si l'animal, au moment de son admission, a été reconnu non tuberculeux par l'épreuve de la tuberculine (art. 3 *in fine*). C'est là une sage précaution qu'il serait bon de généraliser (1), car elle est aussi efficace pour signaler les cas de tuberculose et lutter contre cette maladie que pour sauvegarder les finances des mutuelles.

3° D'autres mesures, enfin, peuvent être rangées sous une troisième rubrique, ce sont celles qui sont édictées en vue de rendre impraticables et de décourager les fraudes. Les sociétés affiliées à la Réassurance, à la Fédération et à l'Union fédérale, de même que la mutuelle de Wormhoudt et celle de Quarouble, retardent l'effet de l'assurance au quinzième jour qui suit l'inscription de l'animal nouveau (dans la mutuelle de Quiévy, le délai est d'un mois). Si une maladie se déclarait dans ce délai, la société ne serait pas responsable.

(1) La raison pour laquelle cette pratique ne se répand pas davantage, c'est le coût assez élevé de l'épreuve (environ 10 francs).

Beaucoup de sociétés refusent de n'inscrire qu'une partie seulement des animaux du sociétaire. Celui-ci, s'il veut assurer un cheval ou une vache, est tenu de présenter à la mutuelle tous ses animaux de la même espèce (Sociétés de la Caisse de Réassurance, de la Fédération départementale, de l'Union fédérale, mutuelles de Wormhoudt, Quarouble et Quiévy).

Presque toutes (1) les mutuelles qui assurent les bovidés marquent, au fer rouge, sur la corne de chaque animal, les initiales de la société ou un numéro d'ordre, afin de rendre impossible le remplacement d'un animal assuré par un animal non assuré, qui serait malade ou mort ; pour l'espèce chevaline, un signalement détaillé suffit à empêcher toute substitution.

Enfin, un principe reçu en matière d'assurance contre la mortalité du bétail, c'est de ne jamais garantir la valeur totale de la bête, et cette pratique s'est universellement répandue depuis que la circulaire du 15 octobre 1910 a mis au nombre des conditions imposées (2) pour recevoir une subvention l'enga-

(1) Les Sociétés affiliées à l'Union Fédérale font exception.

(2) Circulaire du 15 octobre 1910 : « ..... Par le fait qu'elles sollicitent le concours de l'Etat, les Mutuelles doivent se conformer à certaines prescriptions, que l'Administration considère comme les garanties essentielles d'un fonctionnement normal.

» 1° *Administration et recrutement*

» Les Sociétés ou Caisses d'assurances mutuelle agricole doivent être absolument distinctes, en ce qui concerne leur administration et leur comptabilité, de toutes autres associations ; elles doivent admettre, parmi leurs membres, tous les agriculteurs de leur circonscription, sans les obliger à faire en même temps partie d'une autre Société (Syndicats, Comices).

» 2° *Taux des cotisations*

» Pour les Sociétés à primes fixes, la prime annuelle ne peut, en principe, être inférieure à 1 % pour les animaux de l'espèce bovine, et à 1,50 % pour les animaux de l'espèce chevaline.

» Les Sociétés à primes variables doivent, par un article spécial, spécifier

gement que doit prendre la société de ne jamais rembourser plus que les huit dixièmes de la perte subie. On veut, par ce moyen, éviter toute spéculation de la part des assurés, en laissant à ceux-ci un intérêt à la conservation de leurs bêtes. Si l'indemnité s'élevait à 90 %, la perte dont le cultivateur est menacé ne serait plus assez sérieuse pour qu'il ait intérêt à recourir au vétérinaire, et il pourrait même arriver que le sinistré retirât profit de l'accident, pour peu que les experts mettent quelque complaisance à forcer l'estimation.

Telles sont les mesures d'ordre général que l'on rencontre partout, aussi bien chez les sociétés isolées que chez celles qui sont réassurées. Ainsi que nous le disions plus haut, les mutuelles n'offrent pas, au point de vue du mécanisme de l'assurance, autant de ressemblance entre elles. Les systèmes adoptés sont tellement différents que nous serons obligés

qu'en aucun cas le montant des quote-parts payées par les membres ne saurait être inférieur à 1 % du capital assuré chaque année ; au cas où le montant des indemnités à payer serait inférieur à 1 °/₀ du capital assuré, la différence devra être versée au fonds de réserve.

» Les Sociétés qui répartissent la viande des animaux sont astreintes au même minimum, toutefois les sommes versées par les sociétaires en échange de la viande qui leur est livrée sont considérées comme des cotisations.

» 3° *Indemnités*

» En aucun cas, le montant des indemnités versées par les sociétaires ne doit être supérieur aux 8/10 de la valeur de l'animal assuré, les sociétaires devant rester, pour le surplus, leurs propres assureurs.

» 4° *Dissolution*

» Un article spécial des statuts doit stipuler qu'en cas de dissolution l'avoir ne peut être réparti entre les membres de la Société. Le fonds de réserve doit, après règlement de toutes les dépenses de la Société, être attribué à une œuvre agricole voisine désignée par la dernière Assemblée générale et dont le choix aura été soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture. »

d'étudier séparément les associations affiliées aux sociétés de réassurance départementale, puis celles qui font partie de l'Union fédérale des Associations cantonales et communales de France, et enfin, les diverses mutuelles isolées que nous passerons successivement en revue. Nous consacrerons ensuite un paragraphe aux petites mutualités caprines, et nous terminerons par quelques conclusions.

§ I. — Associations affiliées a la réassurance départementale.

1. *Organisation et fonctionnement.*

Ces sociétés se divisent en deux groupes bien distincts selon leur objet : les unes assurent les bovidés (on les appelle Caïsses locales) ; les autres, les équidés (pour les distinguer des premières, on les appelle Sociétés locales). Chacun de ces deux groupes est affilié et réassuré à un organisme spécial qui est, pour les bêtes à cornes, la Caisse départementale de Réassurance, et, pour la race chevaline, la Fédération départementale.

Ces deux sociétés de réassurance sont unies par les liens les plus étroits : elles sont nées sous les mêmes influences et possèdent les mêmes administrateurs ; des principes identiques les dirigent, et leurs statuts sont semblables en tous points ; leurs assemblées générales se tiennent à la même date, dans le même local, et se succèdent, composées a peu près des mêmes hommes. Cependant, leurs comptes sont absolument

distincts, afin d'éviter de faire retomber sur une espèce d'animaux les désastres qui viennent frapper une autre.

Le souci de séparer les catégories et de répartir scrupuleusement dans chacune la charge de ses sinistres propres allait plus loin encore au début de l'organisation que nous étudions : on distinguait, en effet, quatre caisses de réassurance parfaitement indépendantes, deux pour les équidés et deux pour les bovidés.

La première caisse des bovidés comprenait des sociétés qui n'assuraient que des animaux d'élevage et d'engrais.

La seconde s'occupait des vaches des laitiers nourrisseurs.

La première caisse des équidés comprenait les sociétés assurant les animaux de l'espèce chevaline employés uniquement aux travaux agricoles.

La seconde s'occupait des chevaux employés par des cultivateurs commerçants ou industriels.

Cette subdivision, ayant été jugée inutile par le Ministère de l'Agriculture, fut supprimée ; la distinction des catégories n'a plus aujourd'hui d'autre effet que de diversifier les primes.

Les cotisations payables pour les animaux de la première catégorie des bovidés sont fixées à 1,68 % de la valeur déclarée ;

Pour la seconde catégorie, le taux est de 2 % ;

Pour la première catégorie des équidés, il est de 2,24 % ;

Et pour la seconde (1), de 2,72 %.

Cette cotisation n'est pas une prime fixe, c'est un maximum de garantie, payable d'avance, en deux fois, au début de chaque semestre, et susceptible, si l'année est heureuse, d'une ristourne qui ne pourra être supérieure à 0,50 % des valeurs assurées pour les bêtes à cornes, et à 0,74 % pour les chevaux (afin de ne pas transgresser la circulaire du 15 octobre 1910 citée plus haut).

L'indemnité allouée est, en principe, de 80 % de la valeur de l'animal au moment de l'accident ou au début de la maladie (valeur qui est constatée par deux sociétaires choisis par le propriétaire de l'animal parmi les experts nommés chaque année par l'assemblée générale), mais elle ne peut dépasser 80 % de la valeur déclarée et assurée. Pour que cette dernière reste en constant rapport avec la valeur réelle de la bête, les adhérents peuvent, à tout moment, envoyer à la société un avenant notifiant une augmentation ou une diminution de valeur ; cette mutation ne produit effet que si la bête n'a pas été reconnue malade pendant les trente jours qui l'ont suivie (art. 24 et art. 26 des sociétés).

Le calcul de l'indemnité se fait après déduction de la valeur des dépouilles, qui sont évaluées par les les experts et qui demeurent la propriété du sociétaire.

Celui-ci ne recevra donc que les huit dixièmes de la perte réellement subie, et s'il a déjà touché une

(1) Aux chevaux de service mixte, qui formaient à eux seuls la deuxième catégorie des équidés, on a maintenant joint les étalons faisant la saillie et les juments saillies.

indemnité de l'Etat (en cas de tuberculose), elle est déduite de la somme due par la société.

Pour remplir le but de l'assurance, qui est de permettre aux cultivateurs de remplacer rapidement la bête morte, une indemnité provisoire est versée dans la quinzaine. Quant aux frais de vétérinaire et de maladie, ils restent à la charge du propriétaire de l'animal.

Notons que l'engagement du sociétaire est contracté pour toute la durée de la caisse locale, mais il y a faculté de résiliation à la fin de chaque période de cinq ans, en prévenant trois mois à l'avance par lettre recommandée.

2. *L'assurance au second degré.*

Jusqu'à ces derniers temps, la réassurance fonctionnait d'une façon extrêmement simple. La Caisse de Réassurance et la Fédération départementale recevaient de chaque mutuelle affiliée la moitié des cotisations perçues et prenaient à leur charge la moitié des indemnités (40 % de chaque sinistre).

La création récente (juillet 1912), de la Caisse Nationale de Réassurance a amené, dans la proportion des risques conservés par les deux premiers degrés, des modifications que nous signalerons plus loin, mais le mécanisme de l'organisation n'a pas varié.

Deux cas sont à envisager pour chacun des deux degrés d'assurance (locales et Caisse de Réassurance ou Fédération) : celui où les ressources de l'exercice

sont supérieures aux dépenses, et celui où elles leur sont inférieures.

Pour la caisse locale, il faut mentionner d'abord qu'outre sa part des cotisations, elle jouit, en plus, des droits d'entrée proportionnels aux réserves (quand il n'y a aucune réserve, le droit est de 0,50 par 100 fr. de la valeur des animaux assurés) et du prix perçu pour la confection des polices (1 fr. par police). Si l'ensemble de ces recettes excède les débours de l'exercice, le boni sera ristourné aux associés, ainsi que nous l'avons dit, sans pouvoir dépasser 0,50 % du capital assuré par les caisses (bovidés), et 0,74 % du capital assuré par les sociétés (équidés) ; le reste accroîtra la réserve. Si, au contraire, les recettes sont inférieures aux dépenses, on ne peut utiliser que la moitié du fonds de réserve, et l'on fait appel à l'Etat pour obtenir une subvention ; si celle-ci ne suffit pas à combler entièrement le déficit, la Caisse de Réassurance (ou la Fédération) intervient pour soutenir la mutuelle malheureuse. Elle consacre à cet emploi 75 % de ses disponibilités de l'exercice. C'est seulement après avoir épuisé tous ces recours que l'on règlerait les indemnités au prorata des pertes (1).

Pour la Caisse de Réassurance ou la Fédération départementale, quand l'exercice se solde par un gain,

(1) Le règlement intégral ayant été effectué peu de temps après le sinistre, on devrait réclamer, à ceux qui ont été indemnisés, la part perçue en trop. En prévision de ce cas, on fait signer aux sinistrés la promesse de rembourser, en cas d'insuffisance de l'exercice, la part de leur indemnité qui correspondrait à cette insuffisance. — Mais, en fait, le réglement des 80 % a toujours été effectué intégralement, et jamais aucune Société n'a dû réclamer postérieurement une partie de l'indemnité versée.

on verse 25 % de ce boni dans le fonds de réserve, et on emploie le reste à couvrir les insuffisances des caisses malheureuses. Si, au contraire, les charges de l'exercice étaient supérieures aux recettes, on utiliserait la moitié des réserves et l'on aurait recours aux subventions de l'Etat. S'il y avait encore insuffisance, le règlement des indemnités devrait se faire au prorata des pertes.

Nous donnons, à titre d'exemple, le tableau des opérations effectuées par les caisses qui assurent les bovidés pendant l'exercice 1910-1911.

Dans un certain nombre de caisses, les cotisations ont été insuffisantes, on le voit, pour couvrir la part d'indemnité à la charge des locales. Les déficits inférieurs à 100 francs ont été comblés à l'aide des réserves (1). Pour les insuffisances plus importantes, on s'est adressé à l'Etat, et les subventions obtenues ont toutes (2) été supérieures au déficit.

La Caisse de Réassurance a eu également un petit déficit. En effet, sa part des cotisations (7.317 fr. 54), ne dépassait que de 269 fr. 37 la part d'indemnités à sa charge (7.048 fr. 17) ; or, les frais de gestion de la Caisse de Réassurance ayant été de 696 francs, l'insuffisance budgétaire est de 696 — 269,37 = 426,63. Cette somme a été prise sur les réserves de la Caisse de Réassurance (3).

(1) La Mutuelle de Crespin, dont le déficit n'atteignait pas 100 francs, a cependant adressé une demande de subvention de 600 francs, qui a été favorablement accueillie.

(2) La Société de Béthencourt n'a cependant rien reçu, parce que le nombre de ses membres est inférieur à 7.

(3) Les réserves de cette Caisse se trouvaient ainsi réduites à 4.479 fr. 83.

(SOCIÉTÉS AFFILIÉES À LA CAISSE DÉPARTEMENTALE DE RÉASSURANCE)

CAISSES LOCALES	Valeurs assurées	Part des cotisations revenant à la locale	Frais de gestion	Disponibilités pour le paiement des indemnités	Part due par les locales dans les indemnités	Insuffisance	
1	2	3	4	5	6	7	
Leval	40.100	336 85	48 10	288 75	329 20	40 45	Somme prise sur la réserve de la caisse.
Condé	26.000	218 40	31 20	128 »	128 »	»	
Troisvilles	63.575	534 »	76 20	190 »	190 »	»	
Houplines	28.690	241 »	34 40	206 60	460 80	254 20	Subvention : 500 fr.
Catillon*	62.200	522 50	74 60	152 »	152 »	»	
Anor	78 600	660 25	94 30	565 95	737 85	171 90	Subvention : 600 fr.
Ramillies	5.200	43 65	6 25	37 40	»	»	
Crespin	26.953	226 40	32 35	194 05	288 »	93 95	Subvention : 600 fr.
Hem-Lenglet	1.025	8 61	1 23	7 38	»	»	
Préseau	38.660	324 75	46 40	136 »	136 »	»	
Houdain	37.200	312 50	44 60	267 90	312 »	44 10	Somme prise sur la réserve.
Neuvilly*	24.600	206 50	29 50	177 »	192 »	15 »	id.
Escaudain*	29.780	250 15	35 70	68 30	68 30	»	
Avesnes-le-Sec	1.550	13 »	1 85	11 15	»	»	
Béthencourt	4.110	34 50	4 90	29 60	160 »	130 40	Les Sociétés ayant moins de 7 membres ne sont pas secourues par l'Etat
Saint-Saulve	32.630	274 10	39 15	234 95	321 60	86 65	Somme prise sur la réserve.
Escautpont	40.550	340 60	48 65	291 95	605 75	313 80	Subvention : 600 fr.
Viesly*	9.700	81 50	11 60	69 90	»	»	
Marcsches*	7.250	60 90	8 70	52 20	»	»	
Rieulay	896	7 50	1 05	6 45	»	»	
Aubigny-au-Bac	950	7 95	1 10	6 85	»	»	Subvention de premier établissement : 300 fr.
Paillencourt 1re	20.990	176 30	25 15	252 35	348 »	95 65	Somme prise sur la réserve.
id. 2e	11.500	115 »	13 80				
Fressain	73.500	617 40	88 20	529 20	1.186 25	657 05	Subvention : 700 fr.
Marchiennes-Campagne	1.270	10 65	1 50	9 15	»	»	Subvention de premier établissement : 300 fr.
Marpent	22.940	192 70	27 50	165 20	»	»	
Estrun	4.266	35 83	5 12	30 71	322 »	291 29	Subvention : 500 fr.
Emerchicourt	1.550	13 »	1 85	11 15	»	»	
Fenain	39.870	334 90	47 85	287 05	526 60	239 55	Subvention : 600 fr.
Wandignies	82.758	695 15	99 30	521 88	521 87	»	
Sin-le-Noble	17.790	149 30	21 35	61 95	61 95	»	
Cambrai	4.670	39 20	5 60	33 60	»	»	
Arras 1re	20.550	172 60	24 65	200 60	»	»	
id. 2e	5.980	59 80	7 15				
TOTAUX	838.900	7.317 54	1.040 85	5.225 22	7.048 17	2.433 99	

N.-B. — Pour connaître le montant total des cotisations perçues et des indemnités payées, il suffit de multiplier par 2 les chiffres indiqués dans les colonnes 3 et 6.

Les chiffres de la colonne 5 s'obtiennent en soustrayant ceux de la colonne 4 de ceux de la colonne 3.

Les caisses suivies d'une astérisque sont aujourd'hui disparues. D'autres ont pris naissance à Erre, Somain et Hornaing.

Voyons maintenant quelles ont été pendant le même exercice, les opérations des sociétés qui assurent les équidés (voir le tableau ci-après).

Dans un grand nombre de sociétés, les cotisations perçues furent inférieures aux indemnités dues, et ici, les subventions n'ont pas toujours couvert entièrement le déficit (c'est le cas d'Avesnes-lez-Aubert et de Wandignies).

Mais le budget de la Fédération présente un état satisfaisant. Sa part des cotisations (15.343 fr. 60) est, en effet, supérieure à sa part des indemnités (12.099 fr. 60). La différence est de 3.244 fr. ; après déduction des frais de gestion de la Fédération (989 fr. 25), il reste comme disponible, pour aider les sociétés malheureuses, la somme de 2.254 fr. 75.

Grâce à ce boni, les sociétés qui ne pouvaient, malgré les subventions de l'Etat, équilibrer leur budget, ont toutes été efficacement secourues.

Nous avons donné le compte-rendu d'un exercice, afin que l'on puisse mieux apprécier le fonctionnement des deux sociétés de réassurance départementale. Pour que l'on puisse maintenant juger de leur vitalité, il convient de résumer en un tableau (p. 128), les opérations effectuées depuis la fondation :

Dans l'ensemble, les cotisations perçues par les sociétés équidés ont été suffisantes pour supporter les pertes. En effet, si, à la moyenne générale de 1,66, nous ajoutons les 24 centimes qui sont absorbés par les frais de gestion, nous n'arrivons qu'au chiffre de 1,90, sensiblement inférieur au taux des cotisations (2,24 et 2,72).

Situation pour l'exercice 1910-1911 des Caisses affiliées à la Fédération Départementale (Assurance des équidés)

CAISSES LOCALES	Valeurs assurées	Part des cotisations revenant à la locale	Frais de gestion	Disponibilités pour le paiement des indemnités	Part due par les locales dans les indemnités	Insuffisance	
Condé	36.800	457 25	44 15	413 10	»	»	
Avesnes-lez-Aubert	79.110	969 95	94 90	875 05	2.489 60	1.614 55	Subvention : 600 fr.
Troisvilles	85.700	1.032 30	102 10	792 »	792 »	»	
Houplines	92.906	1.149 95	111 45	1.038 50	»	»	
Catillon	21.850	255 60	26 20	185 20	185 20	»	
Anor	8.625	104 50	10 35	94 15	»	»	
Gouzeaucourt	28.660	313 »	33 55	279 45	410 »	130 55	(Cette Société s'est dissoute).
Ramillies	21.875	268 70	26 25	242 45	»	»	
Crespin	14.404	187 20	17 25	169 95	»	»	
Hem-Lenglet	30.233	357 »	36 28	320 72	696 80	376 08	Subvention : 600 fr.
Préseau	38.460	469 05	46 10	422 95	»	»	
Rieux	50.800	599 65	60 95	352 80	352 80	»	
Neuvilly	48.100	602 75	57 65	328 »	328 »	»	
Baisieux	19.950	245 25	23 90	221 35	312 »	90 65	Subvention : 500 fr.
Escaudain	14.420	176 35	17 25	102 »	102 »	»	
Avesnes-le-Sec	42.140	486 50	50 55	435 95	»	»	
Ors	5.560	70 35	6 70	63 65	»	»	
Naves	15.250	177 75	18 30	159 45	»	»	
Béthencourt	10.620	126 75	12 75	114 »	290 »	176 »	Subvention : 200 fr.
Romeries	33.260	404 60	39 90	192 »	192 »	»	
Saint-Saulve	53.070	645 25	63 65	111 20	111 20	»	
Escautpont	18.200	221 20	21 85	199 35	216 »	16 65	Somme prise sur la réserve.
Viesly	32.740	411 65	39 25	372 40	938 80	566 40	
Cagnoncles	24.490	280 95	29 40	251 65	504 »	252 35	Ces trois Sociétés se sont dissoutes.
Maresches	8.900	118 35	10 65	107 80	396 »	288 20	
Inchy	85.550	1.044 10	102 65	258 »	258 »	»	
Flers-Breucq	13.060	152 55	15 65	136 90	»	»	
Aubigny-au-Bac	14.978	168 70	17 95	150 75	»	»	
Bruille-lez-Marchiennes	6.590	81 20	7 90	73 30	»	»	
Boussières	31.200	370 30	37 40	332 90	446 »	113 10	(Cette Société s'est dissoute).
Paillencourt	22.700	279 35	27 20	252 15	»	»	
Fressain	19.830	223 90	23 80	200 10	»	»	
Estrun	9.349	111 70	11 22	100 48	280 »	179 52	Subvention : 500 fr.
Emerchicourt	41.800	480 »	50 15	429 85	»	»	
Iwuy	57.700	695 55	69 25	626 30	920 »	293 70	Subvention : 500 fr.
Saulzoir	27.640	325 40	33 15	184 »	184 »	»	
Fenain	27.070	313 45	32 45	281 »	»	»	
Wandignies	32.696	374 65	39 25	335 45	945 20	609 75	Subvention : 500 fr.
Sin-le-Noble	27.200	304 65	32 65	272 »	»	»	
Cambrai	15.950	187 70	19 05	168 75	434 »	265 25	Subvention : 500 fr.
Artres	7.650	98 55	9 20	89 35	316 »	226 65	Subvention : 500 fr.
TOTAUX	1.275.708	15.343 60	1.530 15	10.737 40	12.099 60	5.199 40	

Pour les bovidés, au contraire, en ajoutant 0,24 à 1,53, on obtient le chiffre de 1,77, bien supérieur à la cotisation de 1,68 qui est presque exclusivement

	Caisse de Réassurance (bovidés)			Fédération Départementale (équidés)		
	Capitaux assurés	Indemnités payées	Taux des indemnités pour 100 fr. de capital assuré	Capitaux assurés	Indemnités payées	Taux des indemnités pour 100 fr. de capital
1903-04.....	568.590	1.619 »	0 28	388.020	1.608 »	0 41
1904-05.....	947.900	12.436 80	1 31	637.912	5.989 40	0 93
1905-06.....	1.093.000	13.933 40	1 27	761.648	15.258 40	2 »
1906-07.....	1.135.276	23.823 15	2 09	964.763	11.876 05	1 23
1907-08.....	1.137.665	16.059 »	1 40	1.024.974	19.969 60	1 94
1908-09.....	993.771	15.644 95	1 57	1.091.095	14.290 80	1 30
1909-10.....	838.598	13.835 82	1 64	1.184.213	21.744 80	1 83
1910-11.....	838.900	14.096 35	1 68	1.275.708	24.199 20	1 89
(1) 1911 (avril à décemb.	757.150	12 128 55	2 13	1.015.184	17.747 30	2 33
			Moyenne :			Moyenne :
	8.310.850	123.577 02	1 53	8.343.517	132.683 55	1 66

perçue (celle de 2 fr. pour les laitiers-nourrisseurs est exceptionnelle).

La Fédération pourrait donc vivre avec ses propres forces, tandis que la Caisse de Réassurance, avec ses cotisations actuelles, éprouve nettement le besoin d'être secourue par les subventions de l'Etat (2).

(1) Comme cet exercice ne comprend que neuf mois (mesure transitoire décidée par l'Assemblée générale pour arriver à commencer dorénavant les exercices en janvier), il faut, pour obtenir le taux des indemnités, augmenter d'un tiers le chiffre des indemnités payées. — Nous n'avons pas choisi cet exercice pour en donner le compte-rendu détaillé, d'abord à cause de sa durée anormale, et ensuite parce que cette période a été exceptionnellement malheureuse, ainsi qu'on le voit d'après le taux des indemnités payées.

(2) Le directeur départemental du service agricole, M. Ducloux, estime que cette Caisse devrait, pour se suffire, élever ses cotisations à 2 %.

3. *L'assurance au troisième degré.*

Le fonctionnement des deux sociétés de réassurance départementale, subit en ce moment d'importantes modifications, par le fait de la création de la Caisse Nationale de Réassurance (1), qui fonctionne depuis le mois de juillet 1912.

Cette caisse comprend deux branches : l'une concerne le risque incendie, et l'autre le risque mortalité du bétail. Nous allons décrire l'organisation de cette dernière.

Pour qu'une Union ou Fédération soit admise à la réassurance de la Caisse Nationale, ses statuts doivent reposer sur les principes suivants : circonscription restreinte, assurance individuelle et expertise préalable, indemnité maximum de 80 % de la perte nette.

Les Unions et Fédérations, dont les statuts sont conformes à ces règles et sont approuvés par la Caisse Nationale, peuvent se réassurer sous l'une ou l'autre des deux formes suivantes :

1° Elles peuvent se réassurer seulement en prévision des maladies contagieuses (2).

(1) Créée sous le patronage de la Fédération Nationale de la Mutualité et de la Coopérative agricoles.

(2) Art. 54. — Les maladies contagieuses, de nature microbienne ou vermineuse, pour lesquelles la réassurance s'exerce, sont :

1° Pour l'espèce bovine : les maladies charbonneuses (fièvre charbonneuse et charbon symptomatique), la fièvre aphteuse, la tuberculose, la péripneumonie, la rage, la bronchite vermineuse, le coryza gangréneux et la distomatose.

2° Pour l'espèce chevaline : la morve et le farcin, la rage, la dourine, la pneumonie contagieuse, la gourme, l'anémie infectieuse et la pasteurellose.

D'autres maladies contagieuses seront ajoutées à cette liste, s'il y a lieu, par décision de l'Assemblée générale.

En ce cas, les sociétés affiliées paient, au début de chaque exercice, une prime de 0,10 % de la valeur assurée, quand les pertes nettes de l'exercice précédent n'ont pas dépassé 0,25 % du capital assuré ; une prime de 0,20 %, avec des pertes supérieures à 0,25 % mais ne dépassant pas 50 % ; 0,30 %, avec des pertes supérieures à 50 % (art. 60 des statuts).

La première année de son admission à la Caisse Nationale de Réassurance, chaque société affiliée acquitte une prime de 0,10 % de la valeur assurée. Toutefois, en fin d'année, elle doit acquitter une prime supplémentaire de 0,10 %, si le montant de ses pertes nettes a dépassé 0,50 % (art. 61).

En cas de sinistre occasionné par une maladie contagieuse, l'indemnité à la charge de la Caisse Nationale de Réassurance est de 50 % de la perte subie par l'assuré, en déduisant du prix d'estimation des animaux le montant des indemnités de l'Etat ainsi que le produit des dépouilles et les autres recettes faites par l'assuré (art. 55 et 56).

Si les sociétaires se contentent d'une indemnité de 0,25 %, la prime de réassurance sera de moitié.

2° Les Unions et Fédérations peuvent contracter avec la Caisse Nationale une réassurance générale, mais alors elles doivent observer, outre les conditions ci-dessus indiquées, certaines règles spéciales concernant le taux de la prime et le fonctionnement de la réassurance. La prime perçue ne peut être inférieure à 1 fr. 25 du taux de l'indemnité (1) pour l'espèce

(1) Quand le taux de l'indemnité est de 80 %, le minimum des primes est donc de $\frac{1{,}25 \times 80}{100} = 1$ pour l'espèce bovine, et $\frac{2 \times 80}{100} = 1{,}60$ pour l'espèce chevaline.

bovine, ni à 2 % du taux de l'indemnité pour l'espèce chevaline. Il faut, de plus, prévoir, en cas de déficit, un relèvement des primes proportionnel aux insuffisances, en se basant soit sur le montant des pertes nettes de l'année précédente, soit sur la moyenne des pertes subies pendant les trois, cinq ou dix années précédentes.

La réassurance au premier degré peut fonctionner de deux façons : ou bien les sociétés locales cèdent un tiers, moitié, deux tiers ou trois quarts de leurs primes pour faire intervenir la réassurance dans les indemnités pour la même proportion ; ou bien elles versent une cotisation de réassurance d'au moins 15 %, moyennant laquelle l'Union ou la Fédération qui les réassure, s'engage, au cas où les sinistres excèdent les ressources de la locale, à intervenir jusqu'à concurrence de la somme versée par cette dernière.

Quel que soit celui de ces deux systèmes adopté dans les rapports entre l'Union et les locales, la Caisse Nationale intervient dans les versements à la charge des Unions, dans la proportion de un tiers, moitié, deux tiers ou trois quarts, selon que celles-ci lui cèdent un tiers, moitié, deux tiers ou trois quarts des primes qu'elles encaissent.

Voici comment la Caisse de Réassurance du Nord s'est entendue avec la Caisse Nationale :

On considère que, sur la totalité de la cotisation perçue, 24 centimes sont absorbés par les frais de gestion ; le reste doit être considéré comme la cotisation de sinistre, qui se trouve ainsi ramenée pour la première catégorie à (1,68—0,24) 1,44, et pour la seconde catégorie à (2—0,24) 1,76.

La Caisse Nationale reçoit la moitié de ces cotisations de sinistre (0,72 et 0,88), et s'engage, en revanche, à payer la moitié des indemnités.

Quant à la locale, elle conserve à son gré le quart ou la moitié des cotisations de sinistre, et elle prend la charge des indemnités dans la même proportion. Si elle opte pour la moitié, ce choix a l'inconvénient d'éliminer l'intervention de la Caisse départementale ; si elle opte pour le quart, la Caisse départementale est intéressée également pour le quart.

Pour inciter (1) les caisses à choisir cette dernière alternative, qui les garantit plus efficacement et qui, en l'espèce, permet à la Caisse départementale de conserver son utilité, on a établi les règles suivantes :

1° La cotisation de gestion (0,24) est toujours partagée par moitié entre la locale et la Caisse de Réassurance, de sorte que la société qui ne garde qu'un quart des cotisations de sinistre a, de ce fait, un bénéfice certain.

2° Au cas où les locales ne peuvent équilibrer leur budget, la Caisse de Réassurance les secourt à l'aide de 75 % de ses disponibilités, en supposant que chaque caisse n'a conservé qu'un quart des risques.

Tel est le système adopté par la Caisse départementale du Nord (bovidés) ; la Fédération départementale (équidés), fonctionnera probablement sur des bases semblables.

On ne connaîtra que dans une année les premiers résultats acquis par ce système : après une période

(1) On n'a pas voulu contraindre les caisses parce que toute modification brusque entraîne toujours un grand nombre de démissions.

plus ou moins longue de tâtonnements inévitables, il donnera, sans aucun doute, entière satisfaction.

Le choix laissé aux locales pour la quotité de prime et d'indemnité semble bien une mesure transitoire. Il est probable que, dans un temps prochain, toutes les locales réassureront les trois quarts de leurs risques. Actuellement, celles qui ont adopté ce système sont déjà les plus nombreuses (1), et celles qui sont jusqu'à présent restées attachées par routine à l'ancienne manière de faire ne tarderont pas à s'apercevoir qu'il y va de leur intérêt et de leur sécurité de renoncer à leurs errements.

Quand toutes les mutuelles consentiront à ne plus assumer que la responsabilité d'un quart des indemnités, elles équilibreront plus facilement leur budget et éprouveront moins souvent la nécessité de solliciter des subventions. On verra alors s'atténuer cette intervention de l'Etat, qui, répétée trop fréquemment, ne laisse pas d'être un peu choquante par l'impression qu'elle donne de l'impuissance des mutualités à se suffire. Dorénavant, c'est plutôt à l'organe central, au troisième degré de réassurance, que l'Etat distribuera les sommes qu'il consacre au développement de la mutualité agricole. L'assistance sera ainsi plus discrète et moins démoralisante, jusqu'au jour où l'organisation grandie et fortifiée sera capable de se passer complètement de tutelle.

(1) Dans l'espèce bovine, 18 Caisses réassurent les 3/4 et 6 seulement gardent la 1/2 des risques ; dans l'espèce chevaline, 19 cèdent les 3/4 des risques, et 10 la 1/2 ; les autres ne se sont pas encore prononcées.

§ II. — Sociétés affiliées a l'Union Fédérale des Associations cantonales et communales de France.

La différence fondamentale qui sépare les sociétés affiliées à ce groupe de celles que nous venons d'étudier réside dans la façon dont est pratiquée la réassurance.

Pour l'Union Fédérale, la réassurance n'est pas ce qu'elle a coutume d'être dans l'industrie des assurances. D'ordinaire, elle consiste à éviter l'agglomération des risques en cédant à un réassureur une quotité déterminée de la prime, sous la condition qu'il contribuera pour la même quotité au règlement des sinistres qui pourront survenir. Les sociétés que nous venons d'examiner agissent de cette manière. L'Union Fédérale, au contraire, joue plutôt le rôle d'une caisse de compensation, destinée à soutenir les sociétés malheureuses au moyen des excédents des caisses heureuses.

Voici comment fonctionne cette organisation :

Les animaux de l'espèce bovine sont séparés en deux catégories (auxquelles il faut ajouter les vaches des nourrisseurs qui forment une classe spéciale), et les animaux de l'espèce chevaline en trois catégories.

Toute association fédérée (le ressort est, en général, le canton) (1), comprend une caisse spéciale pour chacune de ces catégories.

(1) « La Société peut s'étendre aux cantons limitrophes même d'un autre département ». Art. 2 des statuts.

Ne faut-il pas craindre de voir disparaître, par le fait d'une circonscription aussi étendue, les avantages que nous avons signalés comme étant propres aux mutuelles à petit rayon ?

Chaque semestre, l'Union indique le taux des primes à percevoir : la cotisation du premier semestre n'est qu'un acompte ; celle du second est basée, pour chaque catégorie, sur les pertes qu'elle a éprouvées pendant l'exercice, mais l'ensemble de ces deux cotisations ne peut dépasser un maximum de garantie, qui diffère selon la région où se trouve la caisse : on distingue, selon la mortalité plus ou moins grande, sept zones auxquelles on applique les maxima suivants :

ESPÈCE BOVINE	1re zone	2e zone	3e zone	4e zone	5e zone	6e zone	7e zone
1re Catégorie. — Bœufs, vaches, veaux, génisses, d'une valeur maximum de 500 fr.	1 »	1 60	1 70	2 »	2 20	3 »	4 50
2me Catégorie. — Bœufs, vaches, veaux, génisses, d'une valeur supérieure à 500 fr. ou mangeant des résidus de fabrique	1 50	2 »	2 20	2 50	3 »	4 »	5 »
Vaches de nourrisseurs dans toutes les zones	5 »	5 »	5 »	5 »	5 »	5 »	5 »
ESPÈCE CHEVALINE							
1re Catégorie. — Animaux employés aux travaux agricoles ou au service personnel des sociétaires	1 50	2 50	2 75	3 25	3 50	4 »	4 »
2me Catégorie. — Juments poulinières ou animaux employés par des agriculteurs, commerçants ou industriels	1 75	2 75	3 »	3 50	4 »	5 »	6 »
3me Catégorie. — Animaux employés à des services pénibles ou dangereux, tels que halage, camionnage, roulage, les étalons destinés à la reproduction, les chevaux des meuniers, gravatiers, plâtriers, carriers et de toutes autres professions présentant les mêmes dangers	2 25	4 50	5 »	5 25	5 50	7 »	8 »

Sur les cotisations qu'elle perçoit, la locale remet à l'Union 0,20 par cent francs de valeurs assurées. Sur le droit d'entrée de 1 % qu'elle reçoit au moment de toute inscription nouvelle, elle verse encore 0,20 % à l'Union. Ces prélèvements servent à constituer la caisse de réassurance.

Si le maximum de garantie appliqué à une catégorie par une caisse locale ne suffit pas pour payer 80 % des sinistres, on impose le maximum dans le sein de la société cantonale aux autres catégories de la même espèce, mais sans demander aucune contribution à à l'autre espèce. Si les ressources sont encore insuffisantes, on utilise toutes les réserves (1) de la petite société (art. 33 des statuts) ; puis, on a recours à la Fédération qui emploie toutes les disponibilités de sa caisse de réassurance ; enfin, on fait appel aux caisses heureuses, en frappant d'abord celles qui assurent la même espèce, et seulement ensuite les autres.

Grâce à cette solidarité de plus en plus étendue, il faudrait un cas exceptionnel, une grave épizootie, par exemple, s'étendant sur une vaste étendue de territoire, pour que l'on soit obligé de payer les sinistres au prorata. Il est donc permis de dire que la combinaison adoptée par l'Union Fédérale garantit efficacement le règlement intégral.

(1) Cette disposition est critiquable : « les fonds de réserve appartiennent à tous les associés, et il n'est pas juste de les épuiser en un seul exercice, car, l'année suivante, les pertes peuvent être également supérieures au maximum prévu et, dans ce cas, les sinistrés ne pourraient pas profiter du fonds de réserve, à la formation duquel ils ont coopéré (article de M. Ducloux, professeur départemental d'agriculture, *Bulletin de la Société des Agriculteurs du Nord*, 1904.)

Mais il y a une contre partie, c'est que les maxima, comme on a pu le remarquer, sont très élevés. Le sociétaire peut avoir, semble-t-il, la certitude d'être indemnisé de ses sinistres, mais il est exposé, en revanche, à se voir frappé d'une lourde contribution.

Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les tarifs (1) de l'Union Fédérale avec celui des sociétés étudiées plus haut. Alors que dans ces dernières, les cotisations perçues pour l'espèce bovine, sont de 1,68 % pour les animaux d'élevage et d'engrais, et de 2 % pour les vaches des laitiers nourrisseurs, les sociétés du Nord affiliées à l'Union Fédérale, classées pour l'espèce bovine dans la sixième zone, sont exposées à payer 3 ou 4 % (suivant la valeur des bêtes et leur nourriture) pour les animaux d'élevage, et 5 % pour les vaches de nourrisseurs. Pour l'espèce chevaline, les sociétés du Nord affiliées à l'Union Fédérale sont classées dans la seconde zone avec maxima de 2,50 % pour chevaux de culture, 2,75 % pour chevaux de service mixte et juments poulinières, et 4,50 % pour les étalons faisant la saillie et les animaux employés à des travaux dangereux ; alors que dans

(1) Pour l'année 1912, les maxima ont été imposés à toutes les catégories dans toutes les Caisses.

Ajoutons que le maximum lui-même protège peu le membre de l'Association Cantonale, car, si la Société vient à subir quelques sinistres, il suffit d'une décision du Conseil Central pour faire passer la Société dans une zône supérieure.

Sans doute, dans les Mutuelles étudiées plus haut, on prévoit, dans certains cas, un relèvement du maximum : en cas de déficit répété PENDANT TROIS ANNÉES CONSÉCUTIVES, la prime sera élevée au taux moyen des charges de la Société, sans pouvoir dépasser 2,40 % pour les bovidés, 3 % pour la première catégorie des équidés, et 3,50 % pour la seconde catégorie. Mais, outre que ces derniers maxima sont beaucoup moins lourds que ceux de la dernière zône de l'Union Fédérale, il faut remarquer que les assurés affiliés à la Caisse départementale ou à la Fédération seront libres, en cas

la Fédération départementale, le maximum n'est que de 2,24 % pour les chevaux de culture, et de 2,72 % pour les chevaux de service mixte, les juments saillies et les étalons reproducteurs. (Les animaux employés à des travaux dangereux ne sont pas assurés.

Voici le tableau des valeurs assurées par les sociétés cantonales du Nord affiliées à l'Union Fédérale pendant l'année 1905 et pendant les deux dernières années.

	Au 31 déc. 1905	Au 31 déc. 1910		Au 31 déc. 1911	
	Valeurs assurées	Sociétaires	Valeurs assurées	Sociétaires	Valeurs assurées
Trélon	2.536.188	408	1.411.600	352	1.205.235
Cambrai	740.670	274	1.044.634	274	1.044.654
Orchies	448.325	243	353.564	242	730.804
Marchiennes	401.503	345	518.408	361	551.403
Armentières	807.272	123	539.322	130	543.347
Douai	43.900	422	863.449	262	486.600
Seclin	654.835	192	470.088	194	476.278
Clary	377.525	92	446.105	92	397.148
Pont-à-Marcq	275.290	118	250.000	113	230.355
Lille-Roub.-Tourc.	296.460	46	187.565	41	187.565
Haubourdin	81.355	57	132.755	57	132.755
Merville	53.154	60	97.619	70	111.039
Solesmes	54.100	24	108 000	23	111.000
Cysoing	4.800	48	52 325	51	57.025
	6.785.377	2.452	6.475.434	2.262	6.265.208

d'augmentation de leurs charges, de démissionner à condition d'abandonner leur part dans les réserves, tandis que les membres de l'Union Fédérale élevés à une zone supérieure n'ont pas ce droit de retraite et restent tenus par leur engagement quinquennal.

Dans l'organisation départementale, il est d'ailleurs très rare que l'on ait recours au relèvement du maximum. Dans l'espèce bovine, deux Sociétés seulement, Fressain et Houplines, ont été surtaxées au tarif de 2 fr. 40. Dans l'espèce chevaline, les maxima n'ont jamais dû être relevés.

Nous devons faire remarquer que la Caisse de Trélon, qui est la plus importante de toutes les Associations cantonales de France, ne limite pas son action au département du Nord. Une grande partie de ses adhérents se trouve dans le département de l'Aisne.

§ III. — Sociétés indépendantes et non réassurées

Comme ces sociétés ont chacune leur système particulier, nous allons les passer successivement en revue :

Jolimetz. — La Mutuelle-Bétail de Jolimetz est la plus ancienne du département. Son origine remonte au 15 janvier 1892.

Actuellement les sociétaires sont au nombre de vingt-six, et le montant des valeurs assurées est d'environ 70.000 francs.

L'indemnité accordée aux sinistrés s'élevait autrefois à 95 % de la perte subie, mais elle a été abaissée à 80 % depuis que la circulaire du 15 octobre 1910 a imposé ce maximum comme condition pour jouir des subventions de l'Etat. Cette diminution a d'ailleurs causé un vif mécontentement (1) et plusieurs démissions.

(1) « Aux 20 % laissés à la charge de l'assuré, il faut ajouter, en effet, les frais de vétérinaire et de médicaments, qui viennent augmenter la perte dans une forte proportion, sans compter les aléas sur le remplacement de la bête morte. » (Correspondance personnelle).

On ajoute que le maximum imposé est une mesure de méfiance, qui n'a aucune raison d'être dans une mutuelle de village, où tous se connaissent et où la fraude est impossible.

Pour calculer l'indemnité, on se base sur l'estimation faite par le conseil d'administration au moment de l'inscription et renouvelée chaque trimestre.

On déduit de la valeur de la bête une somme de 25 francs par chaque veau survivant vingt-quatre heures après sa naissance. La dépouille n'est pas déduite, elle appartient à la société. Il en est de même des indemnités accordées par l'Etat : elles tombent dans la caisse de la mutuelle. Quant aux frais de vétérinaire et de traitement, ils restent à la charge du propriétaire.

Lorsqu'un animal meurt ou est abattu, chaque sociétaire contribue, proportionnellement à son capital assuré, au paiement de l'indemnité. La quote-part de chacun est établie par le directeur et doit être payée entre ses mains le dimanche qui suit l'annonce du sinistre. Le versement au propriétaire de la bête se fait le dimanche suivant.

En cas d'année très heureuse, on perçoit un minimum (1) de cotisation de 1 % qui alimente la réserve en prévision des années mauvaises.

En fait, si l'on calcule la moyenne de la contribution payée par les sociétaires depuis une dizaine d'années, on constate qu'elle est d'environ 2 % des valeurs assurées.

Afin que cette cotisation ne devienne jamais trop onéreuse, l'article 26 des statuts prévoit les mesures suivantes qu'il y aurait lieu de prendre en cas d'épizootie : « Les vaches mortes seront payées les huit

(1) Ce minimum a été établi pour répondre aux conditions requises par la circulaire du 15 octobre 1910, citée plus haut.

dixièmes si la mortalité ne dépasse pas 5 % du nombre des bêtes assurées ; lorsque la mortalité atteindra de 6 à 10 %, elles seront payées les deux tiers ; au-dessus de ce chiffre, elles seront payées la moitié. Dès le début de l'épidémie, le directeur paie la moitié de la valeur assurée et donne, s'il y a lieu, le complément de la somme selon le chiffre atteint par la mortalité

Staple. — La Mutuelle de Staple est également assez ancienne. Elle existe depuis le 3 mai 1897. (Les statuts n'ont été déposés à la mairie que le 20 janvier 1901).

Actuellement, elle comprend dix-sept adhérents assurant 267 bêtes à cornes.

Les bêtes que les sociétaires désirent assurer à la société sont, chaque année, marquées aux initiales de la mutuelle (sur la corne). On n'admet que les vaches âgées de moins de dix ans et les veaux âgés d'au moins un an. Le droit d'entrée est fixé à 2 francs et la cotisation annuelle à 1 franc par tête de bétail.

Quand un sinistre se produit, la viande et les dépouilles appartiennent à la société. En revanche, celle-ci verse au propriétaire de la bête une indemnité basée sur le poids de l'animal au prix de 1 franc le kilo. Si les cotisations de l'année et la vente des dépouilles ne suffisent pas à couvrir les dépenses, on fait appel à chaque adhérent au prorata du nombre de bêtes qu'il assure.

Cette prime supplémentaire aurait pu devenir importante en cas de grave épizootie ; mais, dans les années très malheureuses, les subventions de l'Etat ont allégé un peu les quotes-parts des sociétaires. C'est ainsi qu'après l'épidémie de fièvre aphteuse de 1899, la

mutuelle a reçu une subvention de 600 francs ; une subvention de même importance lui a été accordée après l'épidémie de tuberculose et entérite chronique de 1904, qui avait décimé un troupeau de vaches presque dans son entier ; et une autre en 1912, pour compenser les pertes exceptionnelles de l'année précédente.

Cette association fonctionne depuis sa fondation à la satisfaction de tous. Sans imposer de lourdes charges aux adhérents, elle apporte aux sinistrés un dédommagement convenable, et cette combinaison jouit d'une grande faveur dans la commune.

Voici, du reste, les opérations effectuées par cette société depuis sa fondation :

Années	Nombre de bêtes	Valeurs assurées	Montant des pertes	Montant des indemnités payées	Rapport entre les indemnités et les pertes
1897	267	106.800	2.235	1.175	48 %
1898	291	116.400	1.600	780	50 %
1899	330	132.000	6.500	3.134	46 %
1900	317	130.800	3.650	1 587	47 %
1901	296	118.400	1.400	675	50 %
1902	294	117.600	795	384	50 %
1903	286	114.400	1.630	817	50 %
1904	280	112.400	4.200	2.142	51 %
1905	286	114.400	480	260	52 %
1906	262	104.400	2.000	998	50 %
1907	264	114.200	800	380	49 %
1908	267	115.400	500	269	51 %
1909	262	113.700	1.600	870	51 %
1910	262	113.700	1.262	590	48 %
1911	265	114.100	3.080	1.600	51 %
		1.738.700	31.732	15.661	

On constate que la moyenne des indemnités versées est de 49,60 % des pertes. La moyenne des pertes, relativement au capital assuré, est de 1,82 %.

Quarouble. — La « Société d'Assurances mutuelles contre la mortalité du bétail de Quarouble » (1), a été fondée en février 1904. Ses adhérents sont actuellement au nombre de cent deux.

Elle a pour but d'assurer ses membres contre la perte de leurs animaux des espèces bovine et chevaline. Chaque sociétaire est libre de n'assurer que l'espèce d'animaux qu'il lui convient ; mais, pour l'espèce admise, il est obligé d'assurer tous ses chevaux de six mois à quinze ans, ou tous ses bovins de six mois à douze ans (art. 13) .

Le maximum à assurer par tête ne peut dépasser pour les chevaux 1.200 francs et pour l'espèce bovine 600 francs.

Au moment de l'inscription d'un animal, le propriétaire en fait lui-même l'estimation (qui sert de base à la perception des primes et fixe le maximum garanti), il peut modifier en tout temps la valeur établie par lui, mais l'augmentation n'aura d'effet, en cas de sinistre, que quinze jours après la déclaration.

La société a comme ressources :

1° Le prix touché pour la confection de chaque police (1 franc) ;

2° Le droit d'entrée proportionnel à l'importance des réserves ;

(1) Cette Société a été un moment rattachée à la Réassurance Départementale, et ses statuts sont presque identiques aux anciens statuts de cette dernière.

3° Les amendes infligées pour toute absence non justifiée à la réunion générale (0,50 c. pour les membres qui ont moins de 1.000 francs de bétail assuré, 1 franc de 1.000 à 2.000; 1 fr. 50 de 2.000 à 5.000, et 2 francs au-dessus) ;

4° Enfin, les cotisations qui sont établies de la façon suivante :

		Cotisation minima	Cotisation maxima	Total
Espèce bovine		1 »	0 70	1 70
Espèce chevaline	1re Catégorie (Chevaux de culture)			
	a) Poulains, hongres, juments non saillies	1 25	1 »	2 25
	b) Etalons, juments saillies	1 50	1 25	2 75
	2me Catégorie			
	Chevaux de cultivateurs qui sont en même temps commerçants ou industriels	1 75	1 25	3 »

Au début de chaque semestre, on perçoit la moitié de la cotisation minima (0,50 % pour les bovins) ; à la fin du semestre, le conseil établit, selon les charges de la société, le supplément de la prime qu'il faut appeler dans la limite de la cotisation maxima (0,35 par semestre pour les bovins).

L'indemnité versée en cas de sinistre est, en principe, de 80 % de la valeur de la bête d'après l'estimation faite dès le début de la maladie par les experts de la société. On déduit de ces 80 % la valeur des dépouilles (lesquelles restent la propriété du sociétaire) et les indemnités reçues de l'Etat.

Si les ressources de l'exercice ne sont pas suffisantes pour payer cette quote-part des pertes, on ne peut employer qu'un quart du fonds de réserve, et si le règlement des sinistres ne peut, malgré cet appoint, se faire dans la proportion de 80 %, il s'opère au prorata.

Voici quelles ont été les opérations de la mutuelle depuis sa fondation :

Exercices	Valeur du bétail assuré	Indemnités payées	Sommes perçues
1904.....	84.200	1.417 »	1.319 10
1905.....	91.500	1.153 85	1.512 35
1906.....	102.300	3.176 80	1.978 30
1907.....	106.400	2.064 »	1.486 25
1908.....	113.010	902 55	1.456 55
1909.....	122.915	902 80	1.627 05
1910.....	133.100	1.175 »	1.299 35
1911.....	139.700	641 65	1.778 40
Totaux...	893.125	11.433 65	12.457 35

On voit que le montant des valeurs assurées a subi une progression constante.

La comparaison du total des indemnités payées avec celui des primes perçues pourrait faire croire que la société est dans une certaine gêne, puisqu'aux indemnités de sinistres il faut encore ajouter les frais généraux; mais il ne faut pas oublier que les cotisations ne sont pas non plus les seules recettes : il faut faire état des droits d'entrée et des avenants, du prix des polices, des amendes, et des subventions de l'Etat. En réalité, la société n'a pas cessé de prospérer en

réserve financière comme en capital assuré et en nombre d'adhérents.

Une remarque s'impose aussi à la lecture du tableau ci-dessus, c'est que la chance a, jusqu'à présent, favorisé cette association, puisque la moyenne générale des indemnités payées relativement au capital assuré, n'est que de 1,28 %, taux extrêmement faible pour une société qui assure à la fois l'espèce bovine et l'espèce chevaline.

Wormhoudt. — La Wormhoutoise est plus jeune que les précédentes, puisqu'elle ne date que de 1908, mais, dès sa naissance, elle a dépassé en importance les autres mutuelles indépendantes du département.

Le droit d'entrée est de 0,50 centimes par tête de bétail. La cotisation annuelle est de 3 francs par bête assurée. Chaque sociétaire est obligé de présenter à l'assurance tous ses bovins.

L'indemnité est fixée d'après le poids de viande de l'animal abattu. Elle est payée au prix moyen de 1 franc le kilo. On déduit de cette indemnité les secours alloués par l'Etat, le département ou la commune. « Les produits de l'abattage et des dépouilles appartiennent à la société, qui les réalise au mieux de ses intérêts. » (Art. 16).

« Les frais de vétérinaire, de médicaments et tous autres faits jusqu'à l'abattage exclusivement, resteront à la charge du sociétaire, mais ceux nécessités par l'abattage et tous autres faits postérieurement seront à la charge de la société ». (Art. 17).

« Le règlement des indemnités se fera, si les dispo-

nibilités de la caisse le permettent, dans le mois du sinistre ». (Art. 18).

« Dans le cas où les ressources de l'année ne seraient pas suffisantes pour payer les indemnités fixées, on procédera à un appel de fonds aux participants, qui devront couvrir le déficit au prorata du nombre des bêtes assurées ». (Art. 20).

Mais c'est là une dernière ressource à laquelle on n'aurait recours qu'après avoir épuisé tous les autres moyens. En fait, quand la Wormhoutoise s'est trouvée dans une année malheureuse, elle sortit de sa situation difficile grâce à la générosité de ses membres honoraires. C'est ce qui se produisit pour le premier exercice (1908-1909) :

Le total des recettes était de.....	1.634 00
Les sinistres (au nombre de huit), les frais d'abattage, visites sanitaires, imprimés, etc., coûtèrent.....	1.767 75
Il y eut donc un déficit de.....	133 75

Un appel aux membres honoraires produisit 275 fr., ce qui rétablit l'équilibre et laissa un actif de 141 fr. 25.

Les exercices suivants furent plus heureux.

En 1909-1910, le nombre des bêtes assurées était de 295, appartenant à trente-trois adhérents. Le total de l'actif (cotisations, sauvetage, solde de l'exercice précédent et intérêts) était de 1.496 26

La société n'eut à supporter que quatre sinistres, qui lui coûtèrent 845 francs. Les frais étant de 43 fr. 25, le total des dépenses fut de	888 25
Solde	608 01

En 1910-1911, la société avait trente-trois membres assurant 303 bêtes.

Le total de l'actif (avec le solde) était de.	2.496 34
Six sinistres coûtèrent 1.272 francs, et les frais furent de 74 fr. 30. Les dépenses s'élevèrent donc à.....	1.346 30
Solde	1.150 04

En 1911-1912, trente-et-un adhérents assurent 268 bêtes.

L'actif total fut de.....	2.423 41
Cinq sinistres coûtèrent 1.109 francs, les frais furent de 62 fr. 75. Le total des dépenses était.....	1.171 75
Il reste un actif de.....	1.251 66

On constate que, si le nombre des adhérents ne progresse pas et a même subi une légère diminution (qui ne s'accentuera probablement pas), la situation financière de la mutuelle s'améliore d'année en année.

D'ailleurs, pour ne pas s'exposer à des charges trop onéreuses, la société n'assure pas les quatre maladies les plus contagieuses qui menacent l'espèce bovine : la fièvre aphteuse, la péri-pneumonie, le charbon et la tuberculose.

Quiévy. — La Société d'Assurance mutuelle de Quiévy (1), fondée en 1907, ne garantit que l'espèce chevaline. Elle comprend actuellement vingt-et-un membres.

(1) Cette Société était autrefois affiliée à la Fédération départementale, dont elle a conservé les anciens statuts.

Une particularité qui dénote une grande prudence chez l'auteur des statuts, c'est cette stipulation que « tout sociétaire, qui aurait touché en indemnités plus que la somme qu'il aurait versée en cotisations, serait tenu de remettre la différence s'il se retire volontairement ». Cette mesure est sage : elle empêche la spéculation répréhensible du sociétaire nouveau venu qui, après avoir touché une forte indemnité, onéreuse pour la société, se retirerait aussitôt.

Chaque sociétaire doit assurer tous ses chevaux de six mois à vingt ans (art. 13). L'assurance a lieu par tête, et l'estimation est faite par les commissaires-experts (art. 16). Afin de payer une cotisation correspondant réellement à la valeur des animaux garantis, les sociétaires auront toujours le droit de faire augmenter ou diminuer cette valeur (art. 22), en payant un droit de 0,50 centimes.

Le coût de la police est fixé à 1 franc, et le droit d'entrée est proportionnel aux réserves.

Les cotisations perçues au début de chaque exercice sont les suivantes :

Première catégorie. — Poulains ayant plus de six mois, juments non saillies, chevaux hongres, étalons ne faisant pas la saillie : 1,25 %.

Deuxième catégorie. — Juments saillies, étalons faisant la saillie : 1,50 %.

Troisième catégorie. — Chevaux industriels : 1,75 %.

(La société n'est pas exclusivement réservée aux cultivateurs).

Au cas où ces cotisations ne seraient pas suffisantes pour acquitter les charges de l'exercice, on pourrait

faire un appel supplémentaire, mais sans que le total perçu puisse excéder 2 fr. 25 % pour la première catégorie ; 2 fr. 75 pour la deuxième, et 3 francs pour la troisième.

La société s'engage à payer une indemnité s'élevant au minimum à 50 % de la perte subie (déduction faite des dépouilles qui restent la propriété du sociétaire, et des indemnités versées par l'Etat). A mesure qu'augmentera le fonds de réserve, le taux de l'indemnité sera majoré (et les sinistres déjà payés seront également complétés à ce nouveau tarif), sans pouvoir dépasser 80 %, maximum qui ne sera atteint que lorsque la réserve dépassera 6 % du capital assuré.

La valeur des animaux assurés par la mutuelle oscille depuis la fondation entre 50.000 et 55.000.

Voici les indemnités payées et les primes perçues :

Années	Indemnités payées	Primes perçues au tarif minimum
1907	1.024 »	824 90
1908	»	900 40
1909	1.391 »	813 80
1910	560 »	836 »
1911	1.078 40	792 15
Totaux	4.053 40	4.167 25

Les autres mutuelles-bétail ont moins d'importance, et leurs statuts ne présentent aucune particularité remarquable.

Waziers. — Celle de Waziers, toute récente (janvier 1911), assure un capital de 30.000 francs. Elle perçoit 1 % pour les bovidés et 2 % pour les équidés, et elle garantit une indemnité de 75 % de la perte subie. L'Etat lui a accordé une subvention de premier établissement de 600 francs, et la commune une gratification de 25 francs. Dans son premier exercice, elle a touché 600 francs de primes, et elle a supporté trois sinistres qui lui ont coûté 565 francs.

Onnaing et Maubeuge. — Les sociétés d'Onnaing et de Maubeuge étaient autrefois affiliées à la Caisse de Réassurance, dont elles ont, comme la société de Quarouble, conservé les anciens statuts.

La mutuelle d'Onnaing comprend actuellement vingt-sept membres assurant un capital de 53.460 fr. ; celle de Maubeuge a trente et un membres et 48.200 fr. de valeurs assurées.

§ IV. — Les Mutuelles caprines

Les petites mutuelles ovines et caprines, malgré leur objet modeste, présentent, au ponit de vue social, autant d'intérêt que les mutuelles bovines et chevalines. La chèvre est la vache du pauvre, on l'a dit bien souvent, et si la perte d'une vache a pour conséquence de mettre dans la gêne le cultivateur peu fortuné, la perte d'une chèvre causera à l'ouvrier un préjudice aussi considérable.

En Belgique, où les œuvres qui concernent la

mutualité rurale sont fort en honneur, l'assurance du petit bétail n'a pas été négligée.

C'est le voisinage de florissantes mutualités caprines belges qui donna à quelques mutualistes de la Flandre française l'idée de créer des associations analogues. Jusqu'à présent peu nombreuses, elles sont néanmoins très prospères et se sont montrées suffisamment bienfaisantes pour qu'il y ait lieu de souhaiter leur diffusion.

Elles sont au nombre de quatre, et se trouvent toutes dans la Flandre maritime. Ce sont, par ordre d'ancienneté, la mutuelle des Moëres,celles de Warhem, de Killem et d'Herzeele. Chaque mutuelle a pour circonscription la commune ; elle est à la fois caprine et ovine, mais n'assure ni les marchands de bestiaux, ni les propriétaires de troupeaux. (Est considéré comme troupeau la réunion de plus de trois animaux assurables.)

Les animaux sont assurables quand ils sont âgés de plus d'un an, pourvu qu'ils soient reconnus sains et qu'ils valent au moins dix francs. Les chèvres et les brebis qui sont pleines peuvent être assurées même avant cet âge.

« En cas de maladie ou d'accident, le sociétaire doit en informer, le plus tôt possible, le chef de section ou un membre du conseil (au plus tard, dans les vingt-quatre heures), et se conformer à leurs instructions. Cependant, en cas très pressant, le sociétaire a le droit, en présence d'un autre sociétaire, de faire abattre de suite l'animal pour éviter la corruption de la viande ». (Art. 6 du règlement intérieur).

Tout sociétaire reste libre de se retirer de l'association, s'il a payé la cotisation des années précédentes et celle de l'année en cours. Toutefois, s'il a été indemnisé d'un sinistre, il ne peut se retirer qu'après avoir payé une somme égale à trois primes annuelles. (Art. 8 des statuts).

Peuvent être exclus : ceux qui trompent la société en lui causant préjudice, ceux qui entretiennent mal leurs étables ou qui ne donnent pas à leurs bêtes les soins voulus,.... ceux qui font assurer leurs bêtes par une autre société. (Art. 7 des statuts).

Les sociétaires paient un droit d'entrée de 0,50 c. par chèvre, et de 1 franc par brebis. La cotisation annuelle est de 1 franc par chèvre et de 3 francs par brebis (3 fr. 50 aux Moëres). Chaque mutuelle comprend, en outre, un certain nombre de membres honoraires qui paient une cotisation de 2 francs au minimum.

En cas de perte d'une chèvre, le propriétaire de l'animal reçoit dans la quinzaine (sauf en cas de contestation) une indemnité de 12 francs (15 francs aux Moëres si la mort est causée par la parturition).

Pour la perte d'une brebis, l'assuré reçoit 36 francs à Killem, 42 francs à Warhem et aux Moëres (50 francs aux Moëres quand la mort est causée par la parturition).

Le sinistré conserve la propriété des dépouilles, mais supporte les frais d'abattage et d'examen.

Notons que lorsque une épizootie éclate dans la circonscription de la société, l'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers de ses membres présents, décider qu'on suspendra tout paiement d'indemnités,

ou même qu'aucune indemnité ne sera payée pour les victimes de la maladie régnante.

Examinons brièvement la situation financière et le fonctionnement de chacune de ces petites mutuelles.

Les Moëres. — Fondée en 1906, cette mutuelle assurait, à son début, une cinquantaine de chèvres. En 1912, elle comptait une centaine de chèvres et une dizaine de brebis. Le montant des sinistres annuels oscille entre 100 et 200 francs ; il s'est élevé à 180 francs en 1912 (2 brebis ont coûté 84 francs et 7 chèvres 96 francs).

Au 31 décembre dernier, il restait en caisse une somme de 200 francs, et les cotisations annuelles s'élèvent actuellement, avec l'appoint des membres honoraires, à 300 francs environ.

La mutuelle possède plusieurs boucs, qu'elle choisit parmi les bêtes primées aux concours de Dixmude et de Bruxelles, et qu'elle change tous les trois ans pour renouveler la race. Ces bêtes sont soignées et nourries par un sociétaire, qui est indemnisé par un prélèvement sur le prix de l'accouplement (1 fr. par bête).

Chaque année, à l'époque de la ducasse (foire du village), un concours de chèvres et brebis est organisé par les soins de la municipalité, et doté par elle de prix nombreux, d'une valeur totale de 150 francs, qui sont attribués par un jury spécial que l'on fait venir de Belgique pour offrir toute garantie d'impartialité.

Warhem. — La mutuelle de Warhem a été fondée

en 1909, avec 27 chèvres et 17 brebis ; l'année suivante elle comptait 33 chèvres et 23 brebis ;

En 1911, 35 chèvres et 24 brebis ;

En 1912, 44 chèvres et 18 brebis.

La brebis devient plus rare ; elle est, en effet, plutôt un animal de rapport, dont l'élevage se fait habituellement par troupeau ; la chèvre, au contraire, rend plus de service à la famille et présente en outre l'avantage d'être très robuste.

Les sinistres se sont élevés, en 1909, à 24 francs (2 chèvres), en 1908 à 108 francs (2 chèvres et 2 brebis), et en 1911 à 150 francs (2 chèvres et 3 brebis).

Les cotisations des membres adhérents (107 francs en 1911) seraient insuffisantes pour faire face aux sinistres, s'il n'y avait une trentaine de membres honoraires dont les cotisations varient de 3 à 10 fr. (123 francs au total en 1911). Cet appoint des membres honoraires permet à la mutuelle d'organiser tous les ans un concours, qui fonctionne de la même façon qu'aux Moëres et qui est subventionné de 50 francs par la municipalité. Pour décerner les récompenses, on fait appel, ainsi qu'aux Moëres, à un jury belge.

L'encaisse au 31 décembre 1911 était de 194 francs avant la perception des cotisations.

Killem. — La mutuelle de Killem comprenait, en 1910, l'année de sa fondation, 55 chèvres et 6 brebis.

En 1911, elle comptait 60 chèvres et 8 brebis.

En 1912, elle comptait 63 chèvres et 12 brebis.

Elle a payé aux sinistrés :

En 1910, 72 francs (3 chèvres et 1 brebis) ;

En 1911, 120 francs (7 chèvres et 1 brebis) ;
Et en 1912, 96 francs (6 chèvres et 1 brebis).

Herzeele. — Enfin, la mutuelle d'Herzeele, de fondation récente (1912), groupe déjà une quarantaine de membres qui assurent 60 bêtes. Elle fonctionne sur le modèle de la mutuelle des Moëres, et elle a repris à cette dernière 2 boucs de race. Son premier concours a eu lieu en septembre dernier.

Dans chacun de ces villages, on a constaté, depuis la fondation des mutuelles, une augmentation du nombre des chèvres et une amélioration de la race. La mortalité est aussi moins élevée, par suite des conseils donnés aux adhérents au cours des réunions.

Au point de vue social, cette œuvre est un précieux encouragement donné à l'ouvrier des champs. Il est toujours facile, pour ce dernier, de posséder une chèvre dont les frais d'entretien et de nourriture sont insignifiants ; d'autre part, les services rendus par cet animal sont considérables. La quantité de lait donnée chaque jour par une chèvre, varie de deux à six litres. Un bon nombre de ménages ouvriers possèdent deux chèvres : cela leur permet d'abord de faire une abondante consommation de lait pour eux et leur famille, puis de fabriquer leur beurre au moyen d'une petite baratte en verre ; enfin, le petit lait mélangé avec des pommes de terre, leur sert parfois à engraisser un porc. Ajoutons que les mutuelles prêtent sans intérêts aux ouvriers agricoles les sommes qui leur

sont nécessaires pour l'acquisition d'une chèvre ou d'une brebis laitière.

Concluons que la mutuelle caprine et ovine est, dans une sphère modeste, une œuvre sociale d'un intérêt indéniable.

§ V. — Conclusions sur la mutualité bétail dans le Nord

Le bétail de la région du Nord a une valeur approximative de 140 millions, ce qui représente environ la trente-cinquième partie de tout le cheptel français, évalué cinq milliards.

Malgré cette opulence, malgré aussi les efforts de zélés professeurs d'agriculture et de mutualistes dévoués, le Nord se classe seulement le quarantième (1) pour le nombre de ses mutuelles, et le trente-cinquième pour la valeur du capital assuré, valeur qui, au total, ne dépasse guère 8.700.000 (2) francs, soit 6 % seulement du cheptel du département.

Ce faible développement de la mutualité serait-il dû à un esprit d'imprévoyance du paysan du Nord ? Nous ne le croyons pas. Il faut plutôt en voir la cause dans la richesse du pays. Sans doute, la propriété y est très morcelée et les grands domaines y sont rares ; mais, si les pâturages sont peu étendus, ils nourrissent pourtant, grâce à une culture intensive, des troupeaux

(1) Ce classement est basé sur les chiffres du rapport du Ministre de l'Agriculture au Président de la République (*Journal officiel* du 19 septembre 1912).

(2) Ce chiffre résulte de notre enquête. Le rapport du Ministre, en 1912, déclare 10.003.150 fr. Sans doute, ce chiffre comprend-il les valeurs assurées par les grandes Mutuelles dont le siège est en dehors du département.

relativement nombreux (1). Or, le propriétaire d'un troupeau important éprouve moins le besoin de s'assurer que le cultivateur de condition modeste. Pour ce dernier, la perte d'un animal de choix peut avoir les conséquences les plus fâcheuses ; mais le premier est, en quelque sorte, son propre assureur, car les accidents et les morts deviennent, en temps normal, presque réguliers, et sont prévus dans les frais d'exploitation. Celui qui possède vingt vaches préfère en perdre une tous les deux ans plutôt que de payer des primes : dans le premier cas, il n'aura perdu que 400 francs environ, tandis que dans le second, si les primes sont à 3 %, il aura déboursé 480 francs. Il est vrai que, s'il joue de malheur, s'il est frappé par une épizootie, il peut en perdre davantage, et il serait sans doute plus sage en s'assurant, mais on conçoit qu'il ne soit pas tenté de subir une perte certaine pour éviter un dommage éventuel.

Une autre cause qui empêche le progrès de la mutualité-bétail, cause qui agit un peu partout, mais que l'on remarque spécialement dans le Nord, c'est la conception absolument inexacte que se fait le paysan à ce sujet. Il s'imagine qu'il doit toujours retirer du contrat un profit ; c'est là une idée contraire au principe de l'assurance : on ne s'assure pas pour s'enrichir. Les assurés contre l'incendie savent bien qu'ils paieront peut-être des primes pendant toute leur vie sans recevoir aucune indemnité, et ils trouvent cela légitime ; pourquoi les cultivateurs n'admettent-ils pas le même raisonnement pour l'assurance-bétail ?

(1) En moyenne, dans l'Avesnois, les troupeaux sont d'une quinzaine de vaches.

« Le bon assuré, nous disait très justement un professeur d'agriculture du Nord, c'est celui qui, tout en payant régulièrement ses primes, souhaite de n'avoir jamais de sinistre ». Celui qui paie ses primes avec l'espoir de les recouvrer sous forme d'indemnités, ne comprend pas l'assurance comme elle doit être comprise, c'est un mauvais assuré, tout prêt, s'il en a l'occasion, à pratiquer la fraude.

Ces mauvais assurés sont malheureusement nombreux. Aussi, la principale préoccupation des petites mutuelles doit être de décourager toute supercherie. Nous avons vu les dispositions prises dans cet ordre d'idée par les diverses mutuelles du Nord : marques au fer, obligation pour le sociétaire de présenter à l'assurance tous ses animaux de même espèce, suspension de l'effet de la police pendant quinze ou trente jours, etc. Mais il ne suffit pas d'éviter les fraudes, il est également très utile de mettre, autant que possible, l'intérêt des sociétaires d'accord avec celui de la mutuelle. Quand une bête est reconnue incurable, la mutuelle a grand intérêt à ce qu'on l'abatte immédiatement avant qu'elle ne dépérisse ; la Caisse départementale de Réassurance et la Fédération départementale ont trouvé le moyen d'intéresser également le propriétaire à l'abattage immédiat : dans ce but, elles lui laissent la propriété des dépouilles (1), dont l'estimation est déduite de la valeur de

(1) Dans les Caisses de l'Union Fédérale, le produit de la vente des, dépouilles est versé à l'assuré « en déduction de l'indemnité statutaire lui revenant ». Ce système est tout différent de celui de la Caisse de Réassurance : en effet, quelle que soit la valeur des dépouilles, l'assuré de la Caisse Union Fédérale n'aura jamais, si la bête valait 400 fr., que $\frac{400 \times 80}{100} = 320$.

l'animal. Si la bête était estimée 400 francs et qu'on l'abatte dès le début de la maladie, au moment où les dépouilles valent encore 300 francs, le propriétaire de l'animal recevra, outre ces dépouilles, 80 % de la perte subie, soit au total 380 francs. S'il avait attendu trop longtemps, la vente de l'animal n'aurait peut-être produit que 50 francs ; en y ajoutant 80 % du reste, c'est-à-dire 280 francs, le sinistré n'aurait touché en tout que 330 francs. Le voilà donc intéressé à faire venir le vétérinaire dès le premier symptôme, à prévenir immédiatement la mutuelle et à procéder à l'abattage dès qu'on le lui ordonnera.

Les mutuelles doivent tendre aussi à répartir équitablement les charges de l'assurance en proportionnant la cotisation à la valeur de l'animal, ce que ne font pas celles qui emploient le système de la cotisation fixe par tête d'animal ; ce dernier système, que nous avons remarqué dans quelques mutuelles indépendantes, présente l'inconvénient, ainsi que le dit M. Turmann, « d'exclure toute proportion entre les sacrifices que l'assuré s'impose et les avantages qu'il retire de la mutualité. »

Enfin, on ne saurait trop recommander la pratique de la réassurance. Sans doute, quelques mutuelles indépendantes sont parvenues à se maintenir pendant un temps assez long, mais ce ne fut bien souvent que grâce à des dévouements exceptionnels, à des circonstances locales particulières ou à une chance tout à fait fortuite. A côté des rares mutuelles autonomes qui ont survécu, combien en a-t-on vues sombrer ? Dans les arrondissements d'Hazebrouck et de Dunkerque, on

comptait, en 1902, une dizaine de petites mutuelles bétail (voir Warein : « Les mutuelles agricoles dans les arrondissements d'Hazebrouck et de Dunkerque ») ; il n'en subsiste plus qu'une seule à l'heure actuelle, celle de Staple (celle de Wormhoudt est plus récente), et encore présente-t-elle plutôt, ainsi que nous l'avons vu, les caractères d'une caisse de secours que ceux d'une véritable assurance.

SECTION III

Assurances diverses

§ I. — L'assurance contre la grêle

Le département du Nord est certainement l'un des moins atteints par ce fléau, aussi les assurés contre la grêle y sont-ils peu nombreux. Un certain nombre de cultivateurs s'assurent à la société « La Ruche », qui a son siège dans le Pas-de-Calais ; d'autres (une centaine environ pour un capital de 400.000 francs), s'adressent à la grande mutuelle la « Société de Toulouse ». Mais il n'existe qu'une seule association mutuelle contre la grêle qui soit spéciale au département du Nord, et encore est-il difficile de la faire rentrer dans l'organisation professionnelle agricole, car elle n'est pas issue de l'initiative des agriculteurs et elle ne fonctionne pas sous leur direction ; nous voulons parler de la Caisse d'assurance des planteurs de tabac.

Les planteurs du Nord sont au nombre de 500, et

la production annuelle s'élève à 200.000 francs environ. Voici comment fonctionne l'assurance qui a pour but de les dédommager des dégâts causés par la grêle.

Sur chaque centaine de kilos de tabac livrée par les planteurs, l'administration fait une retenue de 1 franc, destinée à couvrir les frais d'achat, de transport et de réception des marchandises. Le Ministère des finances abandonne le reliquat de ces prélèvements à la Caisse d'assurance mutuelle des planteurs contre la grêle. En outre, quand la caisse paraît insuffisamment garnie pour indemniser les sinistres de l'année, le Conseil général peut autoriser une retenue supplémentaire de 1, 2 ou 3 francs par 100 francs. Mais cette retenue est très rare et ne dépasse jamais 1 %.

La répartition se fait de la façon suivante : les planteurs victimes de la grêle en font la déclaration sitôt après le sinistre. Au moment de la livraison, ils sont admis à participer à une répartition des disponibilités de la caisse. L'indemnité est calculée en comparant le produit de la récolte du planteur avec les sommes à lui payées pendant les trois années précédentes, mais on déduit de la perte réelle l'économie faite par le planteur par l'absence de manutention afférente aux portions de récolte détruites. L'indemnité s'élève, de la sorte, à 90 % environ de la perte présumée. Si la Caisse ne suffit pas à payer les dégâts ainsi évalués, on procède à une répartition proportionnelle.

Ce système pourrait sembler injuste dans les années où la récolte est universellement mauvaise pour tous

les planteurs : les sinistrés par le grèle seraient alors favorisés, puisque seuls ils recevraient les mêmes sommes que pendant les bonnes années. Mais, en cas de récolte manquée, on tient compte de la moins-value qui en résulte pour toutes les plantations. C'est ainsi qu'en 1911, on a calculé les dégâts causés par la grèle après avoir retranché 10 % sur le produit des années antérieures.

Le système que nous venons d'exposer présente, sans doute, des inconvénients de détail, qui proviennent de son manque de souplesse et de ses évaluations trop mathématiques ; mais, en somme, il présente de nombreux avantages et peut-être même autant de justice que les sytèmes les plus compliqués, car le risque de grèle comporte toujours de grandes difficultés pour l'estimation des sinistres.

La moyenne des indemnités payées par la Caisse est de 10.000 francs par an.

§ II. — L'assurance contre les accidents

Avant de parler des rares mutuelles agricoles qui assurent contre les accidents, nous devons signaler l'initiative des Syndicats de Dunkerque et de Bourbourg, qui, redoutant l'aléa et les difficultés de la mutualité, ont préféré servir d'intermédiaires entre leurs adhérents et les Compagnies pour obtenir des conditions avantageuses.

Ces syndicats avaient d'abord traité avec la Compagnie « Le Secours » sur la base d'une prime de 0 fr. 50 par hectare, mais la Compagnie s'est empressée

de dénoncer le contrat qui la mettait en mauvaise posture. C'est maintenant au « Soleil-Sécurité-Générale » que s'adressent les Syndicats ci-dessus nommés. Moyennant une prime de 1 fr. 25 par hectare, cette Compagnie a, jusqu'à présent, garanti les accidents de la façon suivante : en cas de décès de l'adhérent, d'un membre de sa famille ou d'un ouvrier, 1.000 fr. ; en cas d'incapacité permanente absolue, 1.200 fr. ; pour la perte d'un membre, 1.000 fr., et pour une incapacité moins grave, 500 fr. Incapacité temporaire, 1 fr. 50 par jour pour les hommes ; 0 fr. 75 pour les femmes et les enfants au-dessus de 14 ans. Après le quatre-vingt-dixième jour, ces indemnités sont réduites de moitié. La responsabilité civile est garantie jusqu'à concurrence de 7.000 francs.

125 membres environ du Syndicat de Dunkerque acceptèrent ces clauses et assurèrent ainsi plus de 4.000 hectares pour une prime d'environ 5.000 francs. Mais la Compagnie se plaint que ce tarif ne soit pas suffisamment élevé pour lui permettre de faire ses frais. D'après un tableau dressé par elle, elle aurait supporté, au cours des cinq dernières années, une perte de 13.923 francs, les cotisations n'ayant produit que 26.012 francs, alors que les sinistres ont coûté 39.945 fr. Aussi, refuse-t-elle de signer de nouvelles polices établies sur les mêmes bases ; elle exigera désormais une prime de 1 fr. 65 par hectare.

Cette initiative des Syndicats de Dunkerque et de Bourbourg a rendu des services appréciables, et il est à souhaiter qu'elle se généralise.

Quant aux mutuelles agricoles contre les accidents,

elles sont extrêmement rares (1), dans le Nord comme dans la plupart des départements, en raison sans doute du développement pris dans cette branche d'assurance par de puissantes Compagnies qui peuvent, grâce à leur nombre considérable de polices, offrir des tarifs avantageux.

La seule mutuelle-accident du Nord qui présente quelque intérêt par son importance et son mode de fonctionnement est la « Caisse de secours contre les accidents du travail agricole de Bailleul ». Elle n'a pas cessé de prospérer. Fondée en 1899, elle perçut 1.100 fr. de cotisation la première année, et paya, cette même année, 79 fr. 75 de sinistre ; déduction faite des frais généraux, il lui restait un encaisse de 1.053 francs. Ces chiffres se sont bien accrus, comme on le peut juger d'après le tableau des opérations effectuées pendant les dernières années.

Années	Primes	Recettes totales	Sinistres	En caisse
1905.....	1.774 »	2.613 60	558 50	8.032 15
1906.....	1.863 50	2.184 80	1.194 50	8.921 45
1907.....	2.047 »	2.404 60	568 80	10.637 75
1908.....	3.228 25	3.653 75	1.492 50	12.674 »
1909.....	2.601 75	3.108 70	2.214 95	13.450 75
1910.....	2.692 25	3.256 10	647 75	15.941 55
1911.....	2.768 75	3.426 30	2.674 50	16.581 35

(1) Nous ne pouvons considérer comme Mutuelles agricoles toutes les Mutuelles de village qui comptent, dans leur rang, un plus ou moins grand nombre d'ouvriers agricoles. Parmi celles où les ouvriers agricoles sont en plus grand nombre, citons les Mutuelles de Gognies-Chaussée, Lieu-Saint-Amand, Pont-à-Marcq et Fontaine-Notre-Dame.

Afin de ne pas contracter des engagements qu'il serait impossible de tenir, et pour ne pas exposer les sociétaires à des appels de primes supplémentaires, il a été décidé que « les secours ou indemnités seront réglés en fin d'année d'après l'encaisse, au prorata des sommes réclamées par les bénéficiaires », (art. 4), mais en fait, depuis la fondation, les sinistres ont toujours été intégralement payés. Il est vrai que la société n'a jamais eu d'accidents mortels et que la chance l'a jusqu'à présent favorisée.

Pour qu'un accident soit indemnisé, il faut qu'il soit « survenu par le fait ou à l'occasion des travaux agricoles, aux sociétaires, aux membres de leur famille, à leurs domestiques ou à leurs journaliers »... et qu'il ait une cause extérieure, violente et involontaire.

La société ne garantit pas les accidents qui sont dus à des moteurs inanimés, et qui tombent, par le fait même, sous le coup de la loi du 9 août 1898.

Pour être membre de la mutuelle, il faut payer un droit d'entrée proportionnel aux réserves (ce droit est établi chaque année par l'assemblée générale), et une cotisation annuelle qui est fixée à 0 fr. 50 par hectare. Moyennant ces conditions, le sociétaire est toujours garanti de la façon suivante :

Pour une incapacité temporaire de plus de cinq jours survenant à ses ouvriers, ou de plus de trente jours pour l'adhérent et les membres de sa famille, l'indemnité est de 1 franc par jour pour les premiers, et de 2 francs pour les seconds. Après quatre-vingt-dix jours, l'indemnité est réduite de moitié, et après un an,

l'accident rentre dans la catégorie d'infirmité permanente ;

Pour une infirmité permanente résultant de la perte d'un œil, de trois doigts ou d'une articulation importante, 750 francs ;

Pour la perte d'un bras, d'une jambe, d'une main, 1.500 francs ;

Pour la perte de la vue, des deux bras ou des deux jambes, 3.000 francs.

En cas de mort, la Caisse alloue à l'époux survivant une indemnité de 365 à 500 francs par enfant au-dessous de 16 ans, et de 150 à 250 francs par enfant de 16 à 21 ans.

Sur ces sommes, il est prélevé 25 francs pour frais de funérailles.

La responsabilité civile de l'adhérent, vis-à-vis de ses ouvriers victimes d'accidents ou vis-à-vis des tiers, est garantie complètement jusqu'à concurrence de 5.000 francs ; au-delà de cette somme, l'adhérent paie la moitié du surplus, mais la Caisse n'est jamais tenue au-delà de 10.000 francs.

Une autre mutuelle, uniquement composée d'ouvriers agricoles, mérite d'être signalée à cause du nombre important de ses adhérents, c'est la mutuelle fondée par une association ouvrière dont nous parlerons plus loin : « Les Emigrants du Nord de la France » (1).

Les adhérents paient une cotisation annuelle de 2 francs par tête, cotisation réduite à 1 franc pour les femmes dont les maris sont membres de l'association ; 0 fr. 50 pour le premier enfant non marié ;

(1) Voir page 220.

0 fr. 25 pour le second, les autres enfants étant dispensés de toute cotisation.

En cas de maladie ou d'accident survenu en pays d'émigration et obligeant à quitter le travail pour rentrer au pays, les chefs de famille et hommes adultes ont droit à une indemnité de 20 francs, les femmes de 10 francs, les enfants de 5 francs. En cas de décès d'un membre, survenu en pays d'immigration, l'époux survivant ou les enfants ont droit à une indemnité de 50 francs.

CHAPITRE VI

LE CRÉDIT AGRICOLE

La nécessité d'un crédit spécial à l'agriculture est aujourd'hui reconnue par tous les économistes.

Par suite des conditions naturelles qui s'imposent au travail de l'agriculteur, celui-ci ne peut s'accommoder des brèves échéances en usage dans le commerce et l'industrie. Les opérations qu'il effectue ne portent point leurs fruits en trois mois. Les fonds employés en vue de la récolte en achats d'engrais, semences, etc., ne sont récupérés en moyenne qu'en neuf ou dix mois ; le cultivateur qui achète des bestiaux maigres pour les livrer à la boucherie ne retrouve son capital liquide qu'après le temps nécessaire pour mettre ses animaux en état ; et l'argent utilisé en travaux d'amélioration culturale ou en achat d'animaux de trait n'est amorti qu'en plusieurs années.

D'un autre côté, le caractère spécial du travail agricole exige que le crédit qui lui doit venir en aide soit d'une nature particulière. La terre étant ici le principal capital engagé, il semblerait naturel que le crédit agricole fut surtout immobilier ; mais la propriété de la terre n'est le fait que d'un petit nom-

bre de cultivateurs, et de plus, ce crédit, à cause de la lenteur et des frais de ses formalités, ne peut rendre service dans les affaires courantes. Quant au crédit réel mobilier (1), il se trouve presque entièrement épuisé par le privilège du bailleur. Il ne reste donc, comme seule base utilisable, que le crédit personnel, c'est-à-dire la valeur professionnelle et les qualités morales de l'emprunteur.

Ces exigences particulières de la culture ne pouvaient manquer de faire naître, avant même l'intervention du législateur, des organismes nouveaux tendant à les satisfaire. Des hommes clairvoyants et dévoués fondèrent, en France, à l'instar des Caisses Raiffeisen et Schulze-Delitzsch, de nombreuses caisses rurales, et, afin de les adapter à la législation en vigueur, ils en firent des sociétés en nom collectif à capital variable, régies par la loi du 24 juillet 1867.

D'autre part, les pouvoirs publics ne se désintéressaient pas des besoins nouveaux qu'éprouvait la culture. A plusieurs reprises, dans le cours du XIX^{e} siècle, des tentatives avaient été faites en vue d'instituer un crédit spécial à l'agriculture. Ces essais n'avaient point abouti. Mais, à partir de 1894, parut une législation qui organisa de toutes pièces et encouragea des deniers publics un système de crédit agricole

(1) La loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles a cependant tenté de doter l'agriculture d'un système de crédit réel mobilier, en permettant aux cultivateurs d'emprunter sur les produits de leurs récoltes, sans les obliger à déplacer les objets donnés en gage. Ces biens peuvent être ainsi soustraits au privilège du bailleur et servir à augmenter le crédit du cultivateur.

Ce dernier profite peu pour l'instant de cette loi, qui pourra cependant produire de bons effets quand elle sera vulgarisée par des Sociétés de Crédit qui se chargeront d'endosser les warrants.

que des lois récentes sont venues compléter et perfectionner.

Ce fut la loi du 5 novembre 1894 qui inaugura les Caisses de crédit réservées aux cultivateurs et appropriées à leurs besoins.

Puis vint la loi du 31 mars 1899, qui organisa des Caisses régionales destinées à alimenter les Caisses locales, au moyen de l'avance de 40 millions et de la redevance annuelle consentie par la Banque de France.

La loi du 29 décembre 1906 prévoit, sur ces mêmes fonds, des avances spéciales aux Caisses régionales pour le service des coopératives agricoles de production, avances à long terme, remboursables dans le délai maximum de vingt-cinq ans, et pouvant absorber un tiers de la redevance annuelle de la Banque de France.

La loi du 18 février 1910 complète celle de 1906 en permettant aux coopératives agricoles de production de s'adresser aux Caisses locales pour des emprunts à court terme.

Ainsi se trouvaient organisés le crédit individuel à long terme et le crédit collectif à long et à court terme. Il ne restait plus qu'un pas à faire, c'était d'instituer le crédit individuel à long terme et de mettre à la disposition des cultivateurs les ressources qui leur sont nécessaires pour les travaux de reconstitution, d'aménagement ou de transformation ne pouvant s'amortir qu'en plusieurs années. Cette lacune fut comblée par la loi du 19 mai 1910, qui autorise les Caisses locales à prêter, jusqu'à concurrence de 8.000 francs, pour une durée de quinze ans au maximum.

Dans le département du Nord, toutes ces lois récentes ont trouvé leur application, nous le verrons en étudiant le fonctionnement de deux régionales importantes qui groupent un certain nombre de caisses locales du type de la loi de 1894. Mais il existe aussi, dans le département, quelques caisses rurales du type Raiffeisen qui, ne mettant pas à profit les lois spéciales sur le crédit agricole, vivent sous le régime de droit commun établi par le Code civil, le Code de commerce et la loi de 1867. Nous examinerons d'abord ces dernières, puis les caisses locales et régionales régies par les lois de 1894 et 1899, et ensuite la Caisse de crédit agricole de l'arrondissement de Dunkerque, qui participe à la fois des deux systèmes ; enfin, dans une courte conclusion, nous comparerons les divers organes de crédit agricole dans la région qui nous occupe.

§ I. — Les Caisses Durand

1. *Les rurales*

Le département du Nord comprend une vingtaine de caisses rurales.

Elles sont toutes affiliées à l'Union des Caisses rurales, présidée par M. Durand, et dont le siège est à Lyon. Mais cette affiliation consiste surtout en un lien moral pour la défense des intérêts communs. Aucune solidarité financière n'existe entre les sociétés rattachées à cette Union, et les seuls rapports des

caisses avec celle-ci consistent en demandes de renseignements, de modèles de statuts, etc.

Voici comment sont réparties les caisses par arrondissement. On en trouve :

Une dans l'arrondissement de Dunkerque : à Warhem (nous ne comptons pas comme « caisse rurale » l'importante Caisse agricole de Dunkerque, qui, à cause de sa situation et de son importance, ne nous semble pas pouvoir être appelée de ce nom).

Cinq dans l'arrondissement de Lille : à Fournes, Templeuve, Louvil, Ennevelin et Camphin-en-Carembault.

Quatre dans l'arrondissement de Douai : à Gœulzin, Warlaing, Flines et Sin-le-Noble.

Deux dans l'arrondissement de Valenciennes : à Raismes et à Marquette-en-Ostrevent.

Quatre dans l'arrondissement de Cambrai : à Capelle, Fontaine-Notre-Dame, Fressies et Saint-Python.

Une dans l'arrondissement d'Avesnes : à Etrœungt.

Les rouages administratifs de ces sociétés se composent d'un conseil d'administration de trois membres, chargé d'accorder les prêts et de faire les emprunts ; d'un directeur qui gère les affaires et exécute les décisions du conseil d'administration ; d'un conseil de surveillance, composé de cinq membres pour la vérification des écritures et des opérations ; et d'une assemblée générale qui approuve les comptes de l'année. Toutes ces fonctions doivent être gratuites. Dans les caisses dont l'importance

exige l'emploi d'un comptable, celui-ci peut recevoir une rémunération.

Les formalités nécessaires pour la fondation d'une caisse rurale sont réglementées par la loi de 1867. Etant société en nom collectif, elle peut se constituer par acte sous seings privés ; mais cet acte doit être rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes (en pratique, on forme la société avec deux ou trois membres pour éviter des frais inutiles). Dans le mois de la constitution, il faut effectuer le dépôt des statuts au greffe de la Justice de paix et au greffe du Tribunal de commerce ; dans le même délai, l'acte constitutif sera publié dans un journal d'annonces légales, dont un exemplaire devra être enregistré (1).

Pour être exonérées de la patente, les caisses rurales, aux termes d'un arrêt du Conseil d'Etat, ne peuvent emprunter à des personnes non sociétaires plus que les capitaux strictement nécessaires pour consentir des prêts à leurs membres, ni recevoir des dépôts à terme ou à vue, ni faire usage du billet à ordre, ces opérations étant considérées comme rentrant dans l'exercice de la profession d'escompteur. Elles ne peuvent, non plus, comme on le verra tout à l'heure, affecter leurs bonis à une œuvre étrangère.

Ces sociétés ont pour principes fondamentaux la responsabilité solidaire et illimitée de tous leurs mem-

(1) Pour l'enregistrement de l'acte constitutif de la société, le droit perçu sera le droit fixe de 3 francs 75 centimes, décimes compris, car les sociétés coopératives ne sont pas de véritables sociétés au sens de l'article 1832 du Code civil, et l'on ne peut percevoir à leur sujet la taxe proportionnelle établie par l'article 19 de la loi du 28 avril 1893.

bres et l'absence complète de capital. Elles présentent donc tous les caractères des Caisses Raiffeisen et se différencient des sociétés Schulze-Delitzsch et des Caisses Rayneri, qui émettent des parts sociales et distribuent des dividendes.

L'absence de capital et de dividendes fait de ces sociétés, au sens strict du mot, des coopératives de crédit. Animées d'un véritable esprit mutualiste, elles mettent en commun le crédit de leurs membres, de telle sorte que les garanties, souvent délicates et aléatoires du crédit personnel, deviennent, par l'association, des garanties de premier ordre offrant aux prêteurs les plus exigeants une assiette sérieuse.

Il est vrai que la responsabilité semble bien lourde à première vue ; mais, à l'examen, et si l'on descend dans la pratique, on s'aperçoit vite que le danger est illusoire.

Tout d'abord, les groupements n'ont qu'un rayon très restreint, et les prêts ne sont jamais accordés qu'aux sociétaires, c'est-à-dire à des gens dont la moralité et les qualités professionnelles sont connues dans la commune.

De plus, le prêt n'est consenti que pour un usage déterminé, jugé utile par le conseil d'administration. Voici quels sont, en général, les emplois prévus dans les règlements des diverses caisses du Nord, et en vue desquels on consent des prêts : « l'achat de bestiaux, engrais, instruments agricoles, semences ; l'achat de matières premières destinées à être transformées ; l'achat de fournitures procurées par l'intermédiaire du syndicat ; les constructions nécessaires,

les travaux de drainage, l'achat d'une terre à exploiter directement par le sociétaire (la caisse exige souvent que l'acquéreur possède la moitié du prix) ; les frais de succession, et même toute dépense qui entraînerait la réalisation immédiate et défectueuse d'un produit agricole » (1). On remarque que le prêt peut avoir quelquefois pour but la consommation, par exemple la construction d'une maison ou le paiement des honoraires d'un médecin (pour éviter la vente intempestive d'une tête de bétail) ; mais, le plus souvent, l'argent avancé doit recevoir un emploi productif. Cet emploi sera toujours facile à surveiller, étant donnée l'exiguité de la circonscription de chaque caisse.

En outre, les caisses rurales exigent toujours une garantie, soit réelle, soit personnelle.

Cette garantie est d'ordinaire une caution solidaire d'une solvabilité éprouvée. Quelques caisses demandent à la caution de fournir un bordereau indiquant ce qu'elle possède en biens-fonds libres d'hypothèque ; pour qu'elle soit agréée, ses propriétés devront représenter le double ou le triple de la somme demandée à la caisse.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire au premier abord, les cultivateurs, à condition d'être intelligents et honnêtes, n'ont pas de peine à trouver une personne qui se porte garant de leur dette : un jeune homme s'adressera tout naturellement à son père ; un homme marié aura recours à un parent, un ami ; les ouvriers sérieux obtiendront facilement l'appui de leur patron.

(1) Extrait des règlements intérieurs des Caisses rurales du Nord.

Pour éviter aux clients habituels de la caisse de renouveler, à chaque demande de fonds, les démarches nécessaires pour trouver une caution et les formalités qui entourent cette garantie, certaines (1) caisses cherchent à répandre l'usage de l'acte de cautionnement préalable et collectif : c'est une sorte de petite association formée par un groupe de cultivateurs, qui garantissent en commun les emprunts que chacun d'eux fera à la caisse rurale, pendant un certain délai, et jusqu'à concurrence d'un maximum donné. L'usage de ce contrat n'est encore qu'exceptionnel.

Une autre garantie de sécurité pour les Caisses rurales, c'est la brièveté de leurs opérations. Statutairement, le délai maximum de remboursement est de deux ou cinq ans ; mais en fait, si l'on calcule la durée moyenne des prêts, elle n'est guère supérieure à sept ou huit mois. (2).

Enfin, ce qui rend impossible des pertes vraiment sérieuses, c'est que toutes les Caisses rurales s'interdisent les avances trop importantes et fixent, pour leurs prêts, un maximum qui varie entre 500 et 2.000 fr.

Par le maximum fixé pour leurs prêts, et par le délai restreint accordé pour les remboursements, les caisses rurales indiquent nettement leur but et leur mesure. Elles ne rêvent pas, en général, de s'étendre aux opérations de crédit à long terme, d'aider à la constitution de domaines ou à l'acquisition de maisons

(1) La Caisse de Templeuve a rédigé et publié un modèle d'acte de cautionnement préalable et collectif (V. Annexe II).

(2) Notons que le terme est établi au bénéfice de l'emprunteur seul et que celui-ci peut rembourser, quand il le désire, la fraction de sa dette qu'il lui plaît.

et de jardins, tâche qu'elles abandonnent aux sociétés de crédit immobilier, mieux outillées pour ces opérations de longue haleine.

Leur véritable rôle est d'aider le cultivateur dans ses affaires courantes, de l'affranchir des conditions usuraires dans lesquelles il est souvent contraint d'acheter les engrais ou le bétail, et enfin de lui permettre d'attendre le moment favorable pour liquider les produits de sa culture.

Mais l'activité de la caisse rurale ne se borne pas à aider et soutenir le cultivateur isolé ; souvent, il arrive qu'un syndicat veuille mettre à la disposition de ses membres un instrument agricole d'un prix élevé : nous avons eu occasion de signaler (à propos de l'outillage collectif) qu'en pareil cas la caisse rurale avance volontiers les fonds nécessaires à l'acquisition, en accordant des facilités de remboursement et d'amortissement qu'aucun établissement de crédit ne pourrait consentir.

L'intérêt réclamé aux emprunteurs est presque toujours de 4 %. La caisse sert 3 % à ses prêteurs et paie 2 % aux déposants. L'écart entre le taux de l'emprunt et celui du prêt permet aux caisses de se constituer, petit à petit, de modestes réserves qui les mettent en mesure de parer à un déficit éventuel.

Les caisses étant fondées sans aucune mise de fonds, la formation d'un petit capital leur est indispensable pour assurer l'avenir. Cependant, comme il faut une limite à cette capitalisation, les statuts primitifs des caisses rurales prévoyaient, dans certains cas, l'affec-

tation des excédents à une œuvre étrangère. Mais, depuis que l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 décembre 1897 a déclaré que cette attribution de bénéfices devait entraîner l'imposition de la patente, toutes les caisses rurales ont modifié leurs statuts de la façon suivante :

« Article 14. — ...Quand la réserve atteint le quart du capital suffisant aux opérations de la caisse, le taux des prêts est abaissé par le conseil d'administration de manière que la Caisse ne réalise que les bénéfices nécessaires pour couvrir ses frais généraux.

Article 21. — ... En cas de dissolution, la réserve est employée à rembourser aux associés les intérêts payés par chacun d'eux, en commençant par les plus récents et en remontant jusqu'à épuisement complet de la réserve. »

Rien ne stimule donc les caisses à rechercher de gros bénéfices, pas même la perspective de former d'imposantes réserves dont elles puissent se glorifier (1). Il s'ensuit qu'elles ne se hasardent jamais dans des opérations aventureuses ; et, de fait, il n'y a pas d'exemple, dans toute la France, d'une caisse ayant fait appel à ses membres pour couvrir un déficit.

Afin que l'on puisse se rendre compte de l'importance des opérations effectuées par les caisses rurales

(1) De fait, les fonds accumulés par les Caisses rurales du Nord ne s'élèvent, en moyenne, qu'à quelques centaines de francs par Caisse. Seule, la Caisse de Fournes, la plus importante il est vrai, réalise chaque année un bénéfice assez sérieux (environ trois cents francs), qui lui permet d'accroître notablement sa réserve. Celle-ci était de 2.537 fr. 65 en 1907 ; 2.854 fr. 60 en 1908 ; 3.166 fr. en 1909 ; 3.496 fr. en 1910, et 3.811 fr. 35 en fin 1911. Cette progression témoigne d'une sage administration ; elle est cependant modeste, relativement au chiffre d'affaires que l'on verra plus loin.

du Nord, voici les prêts réalisés par quelques caisses pendant deux années :

CAISSES	1910		1911	
	Nombre de prêts	Montant	Nombre de prêts	Montant
Templeuve	12	3.128 »	8	2.150 »
Warhem	12	4.150 »	5	2.100 »
Fournes	21	34.165 40	17	29.953 30
Ennevelin	6	3.600 »	5	3.200 »
Fontaine-Notre-Dame	1	150 »	5	2.500 »
Warlaing	21	5.550 »	18	4.952 »
Capelle	7	1.780 »	6	1.570 »
Marquette	25	20.000 »	10	5.000 »
Flines	6	2.319 55	5	1.610 »
Camphin	27	6.875 70	42	8.263 25

La plupart des autres caisses font environ de 2 à 3.000 francs de prêts par an. Quelques-unes n'existent que de nom.

L'importance des prêts peut varier considérablement d'une année à l'autre sous l'influence de circonstances locales : la Caisse de Marquette-en-Ostrevent, qui prêtait de 15.000 à 20.000 francs par an, a vu son chiffre baisser dans une proportion considérable à la suite du décès de son président, qui soutenait à lui seul cette œuvre, avec un zèle inlassable mais peut-être un peu exclusif.

La Caisse de Fontaine-Notre-Dame, créée en 1909, monte rapidement de 150 francs la première année à 2.500 francs la seconde ; dans les six premiers mois de 1912, elle a déjà avancé plus de 10.000 francs.

Mais les dépôts se font rares. L'appréhension que l'on rencontre d'ordinaire chez les emprunteurs se trouve ici chez les prêteurs, qui ne prennent pas volontiers le chemin de la caisse : comme nous le disait son dévoué trésorier, ces derniers ont aussi peur de montrer leur richesse que les premiers leur détresse.

Tel n'est point cependant le cas général. D'ordinaire, les capitaux dont les caisses ont besoin pour effectuer leurs prêts s'offrent toujours en abondance, parfois même en excès (1), malgré la modicité du taux offert. Les cultivateurs apprécient la sécurité de ce placement de premier ordre, qui offre sur les caisses d'épargne l'avantage d'un emploi sur place, d'une plus grande facilité de retrait et d'un intérêt légèrement supérieur.

Mais si l'argent se trouve sans difficulté, il n'est pas toujours aisé de régler exactement l'offre et la demande et d'éviter les inutilisations temporaires. Les emprunteurs peuvent toujours se libérer avant le terme, mais la caisse ne peut obliger ses prêteurs à retirer leurs fonds ; si elle n'a pas, parmi ses membres, un homme complaisant (2) toujours disposé à reprendre ses avances quand elles deviennent inutiles,

(1) Quand la Caisse ne peut accepter tous les capitaux qui se présentent, M. Durand (*Manuel pratique*, p. 42) recommande l'emploi d'une « liste d'offres », sur laquelle on inscrit les personnes qui offrent leurs économies à la Caisse. Celle-ci promet de prendre cet argent à mesure de ses besoins. Par contre, ces personnes s'engagent à le tenir à la disposition de la Caisse jusqu'au jour où elles la prient de les rayer de la liste d'offres.

(2) M. de Bizemont considère que les Caisses doivent toutes essayer d'avoir sous la main ce qu'il appelle un « prêteur bon garçon ». De fait, beaucoup de Caisses trouvent dans leur sein une personne dévouée, toujours prête à rendre service, et c'est pourquoi un si grand nombre de Caisses n'éprouvent pas la nécessité de s'affilier à une Centrale.

la caisse se verra souvent dans la nécessité de payer un intérêt pour de l'argent inemployé, ce qui ne tardera pas à mettre à mal son budget.

2. *La Caisse Centrale du Nord*

C'est autant pour parer à ces graves inconvénients d'inutilisation temporaire que pour sustenter les caisses manquant de bailleurs de fonds — nous avons vu qu'il s'en trouvait — que se sont créées, par l'association de plusieurs caisses rurales, les caisses centrales. Leur rôle est de recevoir les excédents de fonds de certaines caisses moyennant un intérêt raisonnable, et de faire, avec cet argent, des avances aux caisses qui ne peuvent s'en procurer facilement.

Cette association crée entre les caisses rurales un lien juridique, car, tout en n'étant pas tenue des dettes contractées par ses co-associées, chaque caisse membre de la caisse centrale est néanmoins responsable solidairement et indéfiniment de toutes les dettes de cette dernière.

Il existe dans le département du Nord une caisse centrale, dont le siège est à Lille. Elle paie aux caisses prêteuses un intérêt de 3 %, et elle reçoit des caisses emprunteuses 3,65 % pour l'argent qu'elle leur avance. Elle a pour principe de toujours maintenir ce dernier taux sensiblement plus élevé (d'au moins 1 1/2 %), que celui servi aux prêteurs des caisses rurales : de la sorte, les caisses se trouvent intéressées à rechercher sur place les capitaux qui leur sont nécessaires.

La marge de 0,65 %, entre l'intérêt versé par la

caisse centrale et l'intérêt qu'elle reçoit, lui permet de couvrir ses frais généraux et de se constituer une réserve — extrêmement modeste — qui constitue son seul avoir, puisque, de même que les rurales, la centrale se fonde sans capital.

Comme l'équilibre entre les dépôts et les avances ne peut pas plus se produire dans la caisse centrale que dans les caisses rurales, la centrale s'abouche avec une banque locale qui lui ouvre un compte courant.

Sur les vingt-trois locales affiliées à la Centrale de Lille, sept seulement ont leur siège dans le département du Nord (les autres ont leur siège dans le Pas-de-Calais et la Somme), ce sont celles de Templeuve, Marquette-en-Ostrevent, Warlaing, Ennevelin, Fressies, Fontaine-Notre-Dame et Gœulzin ; les autres caisses du Nord trouvent dans leur commune les conditions nécessaires pour leur permettre de conserver leur autonomie.

Pour être admise à faire partie de la Centrale de Lille, il suffit de verser la somme de 20 francs comme droit d'entrée, d'accepter la surveillance et le contrôle de la Centrale, et de lui faire connaître l'avoir immobilier de ses sociétaires en terres et en bâtiments

Le maximum du prêt consenti par la Centrale est de 10.000 francs et le délai de remboursement ne peut excéder un an.

Le total des avances annuelles ne dépasse guère 30.000 francs.

§ II. — Les Caisses régies par la loi de 1894

Les caisses locales régies par la loi de 1894 offrent des différences nombreuses avec les caisses rurales.

Tout d'abord, la loi de 1894, qui voulait inaugurer un instrument de crédit approprié aux besoins des cultivateurs, a affranchi les caisses nouvelles de divers frais et de nombreuses formalités de constitution ; mais, en revanche, elle les astreint à la comptabilité commerciale et elle les soumet à certaines obligations, comme de déposer chaque année, au greffe de la Justice de paix, la liste complète de leurs membres et le tableau des recettes et des dépenses de l'année précédente ; de sorte qu'avec un régime en apparence plus libéral ces sociétés se trouvent, en réalité, étroitement surveillées et possèdent beaucoup moins de liberté que les caisses rurales.

Les caisses locales diffèrent encore des caisses rurales en ce qu'elles ne peuvent être formées qu'entre membres de syndicats agricoles, de sociétés d'assurances mutuelles ou de coopératives agricoles de production, cette prescription de la loi ayant pour but de réserver les caisses locales aux seuls agriculteurs.

Une autre particularité des nouvelles caisses, c'est la constitution d'un capital par souscription de parts nominatives portant intérêts. Pour être membre de la caisse locale, il faut souscrire une part ; et les membres seuls peuvent contracter des emprunts, car les locales sont — de même que les rurales — des sociétés mutuel-

les. Les régionales se forment de la même manière, et pour qu'une caisse locale s'y affilie, il faut qu'elle souscrive une part nominative.

Au point de vue de la responsabilité, il y a une différence à noter entre les deux catégories de caisses : celles qui vivent sous le régime de la loi de 1894 ne pratiquent jamais la responsabilité illimitée comme les Caisses Raiffeisen, mais elles limitent la responsabilité à l'apport social.

Enfin, le fonctionnement des caisses locales est facilité par le fait que la loi de 1894 leur reconnaît une véritable capacité commerciale et leur permet, sans les assujettir à la patente, l'escompte des billets à ordre. Pour cette dernière opération, les caisses régionales sont des intermédiaires précieux entre la Banque de France et les caisses locales : celles-ci ne pouvaient s'adresser directement à la Banque de France, car seuls sont escomptés par elle les effets agricoles revêtus de trois signatures et remboursables à quatre-vingt dix jours au plus. La caisse régionale donne cette troisième signature et garde en portefeuille les effets de plus de trois mois jusqu'au jour où ils n'ont plus que ce terme.

La loi de 1894 a fait naître, dans le département du Nord, une importante organisation de crédit agricole, qui comprend vingt-trois caisses locales formant deux groupes rattachés chacun à une caisse régionale : la Caisse Régionale de Cambrai et la Caisse Régionale de Lille.

Pour donner un aperçu complet de cette organisation, il nous suffira d'examiner le fonctionnement des deux régionales, car toutes deux — mais surtout celle de Lille — absorbent presque complètement la vie des locales.

1. *La Caisse Régionale de Cambrai*

C'est la première en date et c'est aussi la plus importante. Dès 1895, le Syndicat de Condé, nouvellement formé, fondait entre ses membres une société de crédit agricole mutuel à capital variable, selon le type de la loi de 1894.

En 1899, le Syndicat du Quesnoy s'adjoignit également une caisse de crédit du même genre, qui ne devait consentir d'avances que pour payer les achats effectués par l'intermédiaire du syndicat.

Puis vint la loi de 1899, qui séduisit bien vite les amis de l'agriculture par les offres alléchantes qu'elle faisait aux caisses régionales de crédit. Un mouvement ne tarda pas à se produire en faveur de la création de caisses locales et de régionales. A la suite de conférences faites par un professeur d'agriculture, et grâce à l'appui de personnalités influentes, une caisse locale fut créée le 25 décembre 1900 à Avesnes-lez-Aubert pour le canton de Carnières, avec 98 adhérents et un capital souscrit de 37.750 francs, dont 26.912 francs étaient versés. Une autre caisse prenait naissance le 25 février 1901 pour les cantons de Cambrai, avec 163 adhérents et un capital souscrit de 38.400 francs, dont 21.000 francs versés. Le même

jour était fondée la Caisse Régionale de Cambrai, avec 44 membres et un capital souscrit et versé de 116.000 francs.

Nous allons examiner en détail les rouages et le fonctionnement de cette dernière.

Cette société est actuellement dirigée par un conseil d'administration de 19 membres, nommés par l'assemblée générale. Le conseil d'administration admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions et prononce les radiations provisoires, statue sur les demandes de prêts, etc. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de sa compétence.

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires : ceux-ci ont autant de voix que de parts, avec maximum de cinq voix. L'assemblée fixe annuellement l'intérêt des parts (toujours fixé jusqu'à présent à 3,50 %), statue sur les versements qu'il convient de faire aux fonds de réserve, discute et approuve les comptes.

Le conseil d'administration délègue une partie de ses pouvoirs à un directeur, chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il désigne aussi deux de ses membres pour constituer un comité d'escompte, chargé d'apprécier la valeur des signatures qui composent le portefeuille.

Ce comité d'escompte est de formation toute récente. La caisse régionale exige dorénavant, au sein de chaque locale, le fonctionnement d'un comité semblable, chargé d'établir des cartes de renseignements, qui devront être remises à la régionale chaque fois qu'un effet

lui sera présenté. Cette mesure soulève quelques mécontentements : les locales prétendent qu'elles n'ont pas à justifier la valeur du papier escompté par la régionale ; elles s'administrent elles-mêmes, conservent la responsabilité entière de leurs opérations, et entendent ne pas être obligées d'effectuer des enquêtes vexatoires, ni de les communiquer à la régionale dans le cas où il leur plaît de les faire. La caisse régionale soutient que sa responsabilité est engagée dans l'emploi des fonds ; elle peut être amenée à venir au secours des caisses locales si une d'elles subissait des pertes dépassant ses ressources ; elle doit donc pouvoir exercer un contrôle sur le papier qui lui est présenté.

La Caisse Régionale de Cambrai, qui s'était fondée avec deux locales seulement, celle de Cambrai et celle d'Avesnes-lez-Aubert, ne tarda pas à recevoir de nombreuses affiliations :

La Caisse du Cateau, fondée le 23 décembre 1901 par 119 adhérents, avec un capital souscrit de 29.900 fr. dont 25.500 francs versés ;

Celle de Marcoing, fondée le 24 janvier 1902 par 70 adhérents, souscrivant un capital de 14.150 fr. dont 11.200 francs versés ;

Celle de Bouchain, fondée le 16 mars 1902 par 114 membres souscrivant un capital de 32.200 francs, dont 10.000 francs versés ;

Celle de Solesmes, fondée le 6 août 1902 par 50 membres souscrivant un capital de 9.100 francs, dont 7.050 francs versés ;

Celle du Quesnoy, déjà ancienne, qui végétait dans

son isolement, mais qui prit un grand essor depuis son affiliation, en 1902 ;

Celle de Clary, fondée le 15 mars 1903 par 62 membres souscrivant un capital de 8.800 francs, dont 4.525 francs payés ;

Celle d'Avesnes-sur-Helpe, fondée le 11 décembre 1903, au capital de 3.200 francs ;

Celles d'Eppe-Sauvage, de Saint-Amand, de Valenciennes-Sud et de Valenciennes-Est, fondées en 1906, celles de Valenciennes-Nord et de Denain en 1907, et celle de Bousies en 1910. En 1910 également, s'est affiliée celle de Condé-sur-l'Escaut, la première créée, dont le chiffre d'affaires a déjà doublé depuis son affiliation.

Pour qu'une locale soit admise par la régionale, elle doit souscrire un certain nombre de parts de cette dernière. Etant donné les deux tiers de ces parts (article 5 de la loi de 1899) sont réservés aux sociétés locales, le capital de la régionale dépend, en grande partie, des versements que lui font les locales, et comme le capital de la régionale est lui-même la base sur laquelle se calculent (1) les avances gratuites de l'Etat, l'administration de la régionale presse activement les locales de lui verser tout leur capital. Les locales, de leur côté, comprennent qu'il est de leur intérêt d'accroître le capital de la régionale, et elles leur remettent souvent, non seulement leur capital, mais une bonne partie de leurs réserves.

(1) Le maximum des avances était fixé par la loi du 1899 au montant du capital versé. Il a été élevé au quadruple par la loi du 25 décembre 1900.

La régionale en a largement profité, car les avances de l'Etat ont suivi la progression du capital de la régionale, en se rapprochant sensiblement du quadruple de ce capital, c'est-à-dire du maximum légal (1).

La première avance fut de 464.000 francs, quadruple du capital primitif ; puis, celui-ci s'étant élevé à 175.000 francs, deux avances de 118.000 francs furent accordées, ce qui fit monter le total des avances à 700.000 francs. En 1906, le capital est de 300.000 fr. ; les avances montent à 1.196.000 francs. Enfin, depuis 1909, le capital atteint 400.000 francs ; les avances qui avaient baissé à 1.185.000 francs par suite d'une prorogation de délai, sont remontées, depuis 1910, à 1.480.000 francs.

Voici par quel mécanisme ces subsides sont utilisés : les capitaux provenant des souscriptions privées et des avances du gouvernement sont consolidés en valeurs de premier ordre admises par la Banque de France au bénéfice de la garantie d'escompte et d'avances. Ces valeurs sont déposées dans les caisses de la succursale de Cambrai qui ouvre un compte courant au nom de la régionale. Les billets signés par les cultivateurs et remis aux caisses locales sont presque tous (on verra dans quelle proportion, en lisant le tableau inséré plus loin) endossés par la régionale. Celle-ci, grâce au compte-courant dont nous venons de parler, fait réescompter par la Banque de France tous les effets qu'il lui est permis d'escomp-

(1) A l'échéance des cinq ans — délai maximum d'après la loi de 1899 — les prorogations de délai ont toujours été consenties, sauf remboursement d'une petite partie de la somme exigible, environ un dixième.

ter, c'est-à-dire ceux dont le délai ne dépasse pas trois mois ; elle laisse mûrir dans son portefeuille ceux d'une durée plus longue, jusqu'au jour où elle peut les présenter à la banque. Quant à l'intérêt des valeurs déposées en garantie, il est affecté au paiement des frais généraux et à la constitution d'un fonds de réserve.

L'intérêt réclamé aux emprunteurs par les locales varie entre 4 et 4,50 %, atteignant le plus souvent ce dernier chiffre. La régionale suit le taux de l'escompte de la Banque de France.

On jugera, par le tableau suivant, de l'importance des opérations effectuées par les caisses affiliées à la Régionale de Cambrai.

TABLEAU DES AVANCES FAITES AUX CULTIVATEURS PAR LES CAISSES AFFILIÉES A LA RÉGIONALE DE CAMBRAI

	1906		1907		1908		1909		1910		1911			
	Nombre d'effets	Montant	Nombre d'effets	Montant	Nombre d'effets	Montant	Nombre d'effets	Montant	Nombre d'effets	Montant	Nombre d'effets	Montant	Nombre d'adhérents	Montant des Réserves des Locales
Cambrai	370	622.814 15	424	597.040 »	466	694.184 85	531	800.644 15	437	671.385 15	529	673.289 80	439	14.400
Avesnes-l-Aubert	161	272.750 »	141	227.810 »	127	223.057 75	123	196.250 »	117	207.500 »	123	226.100 »	201	10.600
Le Cateau.....	243	471.250 »	206	376.600 »	201	409.870 »	217	439.870 »	260	650.200 »	265	547.950 »	178	15.900
Marcoing	110	323.200 »	114	341.800 »	155	493.600 »	141	433.775 »	116	320.600 »	135	382.000 »	134	15.100
Bouchain.....	79	132.535 »	78	122.125 »	100	156.725 »	116	225.775 »	116	255.775 »	124	209.350 »	126	14 700
Le Quesnoy.....	199	353.260 »	226	451.450 »	236	500.850 »	276	587.400 »	295	571.000 »	301	585.150 »	122	15.600
Solesmes	75	49.136 »	68	47.965 »	82	76.730 »	72	69.860 »	80	77.910 »	101	101.178 45	117	4.400
Clary.....	70	103.500 »	76	131.550 »	93	229.650 »	81	132.054 70	97	176.859 70	131	235.375 »	131	6.500
Avesnes-s/-Helpe	55	239.950 »	78	255.053 »	104	251.363 »	128	265.525 »	113	201.088 »	203	350.340 65	106	8.000
Eppe-Sauvage...	40	36.500 »	37	30.700 »	42	32.200 »	41	31.700 »	42	32.200 »	46	30.800 »	36	3.600
Saint-Amand	32	17.200 »	37	41.675 »	61	59.175 »	55	59.845 »	71	83.750 »	83	125.535 »	63	2.700
Valenciennes-Sud	17	17.000 »	34	51.600 »	23	25.400 »	35	49.000 »	35	40.800 »	41	43.980 »	37	1.100
Valenciennes-Est.	9	11.100 »	18	25.200 »	20	31.500 »	19	28.000 »	27	50.800 »	31	50.614 »	26	500
Valencien.-Nord	»	»	5	3.000 »	20	13.300 »	19	19.500 »	18	19.600 »	22	16.550 »	20	200
Denain.....	»	»	2	1.000 »	6	4 300 »	7	5.100 »	5	5.700 »	10	32.000 »	11	100
Condé-s/-Escaut.	»	»	»	»	»	»	41	25.424 25	38	33.310 50	44	41.920 »	75	300
Bousies.....	»	»	»	»	»	»	4	1.105 »	25	9.850 »	29	15.368 50	28	50
TOTAUX.....	1.460	2.650.195 15	1.554	2.704.658 »	1.736	3.201.905 60	1.906	3.371.828 10	1.902	3.378.428 35	2.218	3.667.501 40	1.850	113.750
La Régionale a réescompté ...	1.186	2.296.286 55	1.277	2.362.804 20	1.359	2.746.868 85	1.557	2.924.071 05	1.556	2.890.938 05	1.958	3.453.301 05		

On voit dans ce tableau que la régionale ne rées-compte pas tous les effets des locales (nous verrons plus loin que la Régionale de Lille agit différemment). Celles-ci en conservent un certain nombre, variable selon l'importance du fonds de roulement dont elles disposent et des dépôts qui leur sont faits.

Jusqu'à ces derniers temps, les locales avaient coutume de verser une grande partie de ces dépôts en compte-courant dans les caisses de la régionale, et celle-ci, en retour, faisait aux locales les avances nécessaires pour leur fonds de roulement ; mais des instructions ministérielles ayant condamné l'usage de ces avances spéciales, les locales se trouvent incitées à conserver leurs dépôts à vue pour parer à leurs besoins éventuels.

Les chiffres qui précèdent démontrent clairement que les cultivateurs de cette région s'habituent peu à peu aux institutions de crédit créées pour leur venir en aide.

Afin que l'on puisse se rendre compte des motifs ordinaires des emprunts à court terme, nous allons maintenant distinguer les prêts faits pendant l'année 1911 selon leur nature :

En tête, viennent les achats de bétail, pour lesquels on a prêté 1.350.000 francs ;

Puis, les achats d'engrais : 1.300.000 francs ;

Achats de semences : 350.000 francs ;

Achats d'instruments agricoles : 200.000 francs ;

Avances sur récoltes : 55.000 francs ;

Divers : 75.000 francs.

La forme usitée pour le prêt est le billet à ordre ou

la lettre de change. Depuis un an ou deux, cette dernière, qui était autrefois peu employée, est maintenant choisie de préférence par les caisses, qui y voient l'avantage de la juridiction commerciale, plus rapide et moins coûteuse que l'autre. Les warrants présentés aux caisses pour l'endossement sont très rares : un ou deux par an. En 1911, un seul warrant fut endossé ; sa valeur était de 2.000 francs.

Le chiffre d'affaires augmentant d'année en année, les bénéfices ont suivi la même progression, tant pour la régionale que pour les locales.

Pour la régionale, les bénéfices nets étaient, en 1908, de 12.833 fr. 70 ; en 1909, de 19.057 fr. 76 ; en 1910, de 27.186 fr. 40 ; en 1911, de 32.898 fr. 25.

Les trois quarts de ces bénéfices sont affectés chaque année à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que ce dernier ait atteint au moins la moitié du capital versé. Le surplus est réparti entre les caisses locales, proportionnellement à leur capital versé.

Le dernier quart n'était autrefois remis que partiellement aux locales, le reste servant à créer un fonds de réserve spécial en vue du remboursement des avances de l'Etat. Mais une circulaire, publiée en 1909, ayant enjoint à la régionale de ne jamais avancer de capitaux à un taux inférieur à celui de la Banque de France, on décida de compenser ce sacrifice demandé aux locales, en leur attribuant intégralement le quart des bénéfices et en leur accordant en plus, chaque année, une petite allocation supplémentaire pour leurs frais de bureau.

Les réserves de la régionale ont suivi la progression suivante : en décembre 1906, elles étaient de 24.187 fr. 58 ; en 1907, de 33.569 fr. 88 ; en 1908, de 43.997 fr. 30 ; en 1909, de 59.481 fr. 78 ; en 1910, de 81.656 fr. 04 ; en 1911, de 108.779 fr. 44.

On a pu voir, par le tableau inséré plus haut, que les réserves des locales s'élevaient, en 1911, à un chiffre encore supérieur.

Au cours de l'année 1911, la Régionale de Cambrai a ouvert un compte spécial pour le crédit individuel à long terme, autorisé par la loi du 19 mars 1910. En vue d'assurer ce service, l'administration a accordé à la régionale une première avance de 200.000 francs (1).

On sait que le montant des prêts ne peut dépasser 8.000 francs. Cette somme doit toujours être remboursée, par annuités, dans un délai maximum de quinze ans.

Ce délai est plus court que celui accordé par la loi du 10 avril 1908 (construction d'habitations à bon marché ; acquisition d'un jardin ou d'un petit champ). C'est que l'emploi prévu par cette dernière loi n'est pas considéré comme productif, et les annuités dues par le bénéficiaire du prêt doivent se rapprocher du loyer qu'il aurait dû payer pour louer sa maison ou son jardin : l'amortissement ne pouvait donc se faire en moins de vingt-cinq ans. Au contraire, les capitaux

(1) Les avances faites conformément à la loi du 19 mars 1910 ne peuvent excéder le double du capital social.

avancés selon le vœu du législateur de 1910 sont employés de façon productive et peuvent par conséquent s'amortir plus rapidement.

Cependant, le rendement de ces capitaux étant beaucoup moins important que celui des capitaux utilisés dans le commerce ou l'industrie, il fallait absolument, pour établir un délai d'amortissement aussi bref, que l'intérêt demandé par les caisses fût extrêmement modique : aussi la Régionale de Cambrai ne demande-t-elle guère que 2 %, ce qui, pour un emprunt de 8.000 francs contracté pour quinze ans, forme une annuité de 622 fr. 60. Si, comme il arrive souvent, on incorpore à la somme prêtée les frais de l'acte notarié (obligatoire pour la constitution d'hypothèque), l'annuité s'élève à 642 fr. 83, correspondant alors à un intérêt de 2 fr. 38 %.

Dès le début, les emprunteurs ont afflué : depuis le 6 mai 1911, jour où commença à fonctionner l'organisation nouvelle jusqu'au 1er janvier 1912, il a été consenti vingt-neuf prêts formant ensemble un capital de 164.500 francs.

Vingt-six prêts atteignaient le maximum de durée, et la plupart étaient de 8.000 francs.

Les motifs d'emprunts étaient des acquisitions de maisons ou de terres, des transformations de bâtiment, et, au début, des libérations de dettes.

Ce dernier emploi des fonds prêtés n'est pas prévu par la loi, qui ne cite que « l'acquisition, l'aménagement, la transformation ou la reconstitution des petites exploitations rurales ». Ce n'est que par extension que la pratique ajouta la libération, qui était

indiquée, mais avec des réserves, dans la brochure explicative éditée par le Ministère de l'agriculture sur le crédit à long terme. On reconnut bientôt, à l'épreuve, le danger qu'il pouvait y avoir à consentir des prêts pour un tel emploi : sans compter la grande facilité de fraude et de simulation que ce motif d'emprunt pouvait offrir, il était à craindre que l'on se trouvât en présence d'un afflux de demandes hors de proportion avec les fonds disponibles. De plus, l'intention de secourir et de relever les débiteurs malheureux n'était certes pas dans l'esprit de la loi de 1910, dont le principe essentiel est, avant tout, de donner aux caisses le moyen de retenir et d'attacher définitivement à la terre les jeunes agriculteurs, de créer en un mot de nouvelles exploitations rurales. C'est pourquoi, au cours des inspections faites en 1912 dans les caisses régionales, on conseilla de ne pratiquer les prêts pour libération que dans des cas tout à fait exceptionnels.

En même temps qu'il indique le but de son emprunt, le montant de la somme demandée et la durée, l'agriculteur doit fournir à la caisse tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'apprécier sa solvabilité ; il désignera les garanties qu'il offre, réelles ou personnelles, donnera un relevé cadastral de ses propriétés, et fera connaître s'il a l'intention de convertir son exploitation en bien de famille insaisissable. S'il est marié, il attestera que sa femme ne s'oppose pas à l'emprunt et qu'elle signera l'acte d'obligation hypothécaire. Il justifiera, enfin, que ni lui ni sa femme ne sont chargés d'aucune fonction emportant hypothèque légale, que ses immeu-

bles sont assurés contre l'incendie et ses animaux contre la mortalité du bétail.

La caisse examine avec soin la situation de l'emprunteur, en se souvenant que si le législateur de 1910 exige dans la mesure du possible des sûretés réelles, il a cependant voulu organiser un crédit personnel.

En principe, le crédit à long terme est fondé sur une sûreté hypothécaire : « Celui qui empruntera pour acquérir, devra donner en gage hypothécaire la terre qu'il achète ; celui qui empruntera pour améliorer, transformer, reconstituer, devra affecter en sûreté hypothécaire, au besoin parmi d'autres garanties, le bien qu'il veut améliorer, transformer ou reconstituer. » (1)

Pour fixer la sûreté hypothécaire, on aura moins souvent recours au contrat d'obligation hypothécaire ordinaire qu'à l'ouverture de crédit hypothécaire (2), qui permettra à la caisse de ne faire les versements qu'à mesure des besoins.

L'hypothèque sur la propriété à acheter n'est généralement pas suffisante pour assurer le remboursement intégral, à cause des frais élevés en cas de vente du gage à l'échéance ; il sera donc prudent d'exiger une garantie complémentaire, par exemple 2 à 3.000 fr. d'hypothèque sur un autre bien, ou, à défaut d'autres biens, une caution. Cette garantie complémentaire pourra d'ailleurs, si le débiteur le demande, être levée après quelques années, car, en raison du paiement

(1) *Le Crédit à long terme en faveur de la petite propriété rurale*, p. 14, brochure éditée en 1911 à l'Imprimerie Nationale par le Ministère de l'Agriculture.

(2) L'article 2 de la loi de 1910 ne mentionne que l'ouverture de crédit hypothécaire et ne parle pas de l'obligation hypothécaire. (Voir la note de la page 200).

de plusieurs annuités, l'hypothèque qui n'aurait pas été suffisante à l'origine le devient pour couvrir les annuités restant à courir.

Mais il y a un cas où l'emprunteur ne pourra fournir aucune hypothèque sur l'immeuble qu'il se dispose à acquérir ou à améliorer ; ce cas, prévu par la loi de 1910, est celui où le cultivateur transforme son patrimoine en bien de famille insaisissable.

La loi de 1909 avait le grave inconvénient de laisser dépouillé de tout crédit le cultivateur qui avait transformé son bien en homestead. La loi de 1910, au contraire, voulut qu'il ne fut pas privé des bienfaits du crédit à long terme. Mais, pour ne pas laisser complètement à découvert les caisses prêteuses, elle imagina de faire contracter par les emprunteurs insaisissables une assurance à prime unique garantissant pour le cas de décès toutes les annuités restant à échoir à ce moment. Ce n'est pas là une garantie complète, puisque, au cas où le débiteur reste en vie mais devient insolvable, la caisse n'a aucun recours. Mais n'oublions pas que le crédit organisé par la loi de 1910 est personnel ; il est basé sur les qualités morales et professionnelles de l'emprunteur, et, s'il est vrai que la sûreté réelle doit être exigée partout où elle est possible, elle ne peut pas être considérée comme un élément rigoureusement indispensable.

En fait, cependant, le contrat d'assurance en cas de décès n'est employé qu'exceptionnellement. Quand l'emprunteur ne peut offrir d'hypothèque, il recourt d'habitude à une caution : s'il est vraiment méritant, il n'a point de peine à s'en procurer et il évite ainsi les débours élevés (710 francs pour un emprunt de

8.000 francs d'une durée de quinze ans) d'un contrat d'assurance qui ne produit que très rarement un effet utile. Quant à la caisse, elle préfère également le cautionnement, qui présente sur l'assurance l'avantage de la mettre à couvert pendant la vie du débiteur ; aussi ne fait-elle pas de difficulté pour l'admettre, quand il lui paraît sérieux, bien qu'il ne soit pas autorisé par la loi (1).

2. *La Caisse Régionale de Lille*

La Régionale de Lille et les locales qui s'y rattachent ont pris beaucoup moins d'extension que les caisses que nous venons d'étudier.

Mais, s'il est vrai que le montant des prêts qu'elles effectuent semble stationnaire, la situation de ces caisses est néanmoins prospère, comme on le verra par les chiffres donnés ci-dessous, et tout porte à croire qu'avec les caisses récemment créées, et grâce au zèle des administrateurs actuels, l'organisation que nous allons examiner est appelée à prendre des proportions importantes.

La Régionale de Lille fut fondée le 19 mars 1902. Le capital souscrit et versé était de 65.000 francs, divisés en 650 parts de 100 francs portant intérêt à 4 %. Les rouages administratifs sont identiques à ceux de la Régionale de Cambrai.

Les locales existant alors étaient celles de Watten,

(1) La caution ne suffit pas, d'après les termes de la loi, pour remplacer l'hypothèque. Si cette dernière fait défaut, il faut une assurance. Article 2 de la loi de 1910 : « Les prêts... auront lieu par ouverture de crédit hypothécaire ou bien ils seront garantis par un contrat d'assurance en cas de décès. »

créée le 19 janvier 1902, celle de Lille en date du 15 mars 1902, celle d'Erquinghem-sur-la-Lys du 16 mars 1902. Peu de temps après, vint s'adjoindre la Caisse d'Houplines, le 2 juin 1902, puis celle de Bailleul, le 1er juillet 1904, celle de Ronchin, le 5 août 1909, celles de Wattrelos, Comines-Sainte-Marguerite et Steenvoorde en 1911 et enfin celle de Somain en 1912 (25 mai).

Le capital de la régionale est actuellement de 91.100 francs. Sur les 911 parts, 482 sont souscrites par les caisses locales, et 429 par les syndicats ou les particuliers.

La régionale a reçu, au titre de la loi de 1899, trois avances de l'Etat : la première de 100.000 francs, la seconde de 95.000 francs, et la troisième de 65.000 fr. Par suite de petits remboursements exigés au moment des échéances, le montant actuel des avances est de 250.000 francs.

Voici le tableau des prêts effectués pendant trois années :

	1909		1910		1911		Capital souscrit	Capital versé
	Nombre d'effets	Montant	Nombre d'effets	Montant	Nombre d'effets	Montant		
Locale de Lille.	67	100.937 05	67	124.064 40	70	109.601 80	70.400	17.600
Erquinghem-sur-Lys . .	7	15.000 »	5	8.700 »	3	5.300 »	24.000	6.000
Houplines	25	50.515 »	28	55.640 »	22	54.104 »	20.000	5.000
Watten.	66	33.243 35	61	38.923 25	53	31.258 55	10.300	2.275
Bailleul	35	50.000 »	30	51.100 »	29	41.700 »	47.500	11.875
Ronchin.	5	14.000 »	18	41.850 »	34	78.250 »	12.500	3.125
Effets escomptés par la Régionale de Lille. .	205	263.695 40	209	320.277 65	211	320.217 35	91.100	91.100

On remarquera que le chiffre des effets escomptés par la régionale est équivalent au total des prêts consentis par les locales. Celles-ci ne conservent donc aucun papier, elles ne font isolément aucune opération et vivent dans une dépendance complète vis-à-vis de la régionale, dont elles ne sont que des succursales. Les locales ne gardent pas davantage les dépôts qui leur sont faits, mais elles les centralisent à la régionale. Ces dépôts en compte-courant atteignent un chiffre important et sont en progression : ils étaient, en 1910, de 176.148 fr. 26, et en 1911, de 220.510 fr. 80. L'intérêt servi aux déposants est actuellement de 2 fr. 50 %.

Les prêts consentis en 1911 ont eu pour objet :

Des achats d'engrais pour 105.753 fr. 05 ;

Des achats de bétail pour 82.650 fr. 15 ;

Des achats de semences pour 25.500 francs ;

Des achats d'instruments pour 16.000 francs.

Il faut ajouter des prêts pour divers emplois, d'un total de 11.150 francs.

Les bénéfices nets réalisés par la régionale sont en moyenne de 5.000 francs par an : en 1909, ils étaient de 4.319 fr; 38 ; en 1910, de 5.163 fr. 38, et en 1911, de 4.365 fr. 33.

Chaque année, on en affecte les trois quarts à la réserve, qui atteignait, en 1909, 15.123 fr. 53 ; en 1910, 18.996 fr. 13, et en 1911, 22.270 fr. 03.

Le dernier quart est versé aux locales, mais la répartition ne se fait point de la même façon qu'à Cambrai : elle n'a pas lieu proportionnellement au capital, mais au prorata des effets présentés à la régionale, au cours de l'année, ce qui est évidemment plus conforme à l'esprit mutualiste et coopératif.

Prenons pour exemple les bénéfices de l'année 1911, qui se montent à 4.365 fr. 33. Le quart remis aux locales est de 1.091 fr. 33.

La part de chacune est proportionnelle à l'escompte qu'elle a payé à la régionale pour les effets de l'année.

CAISSES	Escompte payé par les Locales	Ristournes
Bailleul	623 60	113 68
Lille	1.913 80	320 25
Houplines	1.199 60	216 84
Watten	683 20	124 56
Erquinghem	87 05	29 45
Ronchin	1.586 15	286 55
	6.093 40	1.091 33

Cette ristourne a pour effet d'abaisser, en fin de compte, le taux d'escompte réclamé par la régionale et qui était de 3 fr. 25 (1). Si l'on en déduit la ristourne, il n'est plus, en 1911, que de 2 fr. 90.

La Régionale de Lille ne s'est pas cantonnée dans la pratique du prêt à court terme. Elle a eu l'occasion de mettre à profit la loi du 29 décembre 1906 sur le crédit coopératif à long terme, en obtenant pour la Coopérative de battage de Watten une avance gratuite de l'Etat de 6.600 francs.

Elle a également entrepris le crédit individuel à long terme, et, à ce titre, elle a reçu de l'Etat deux

(1) En décembre 1911, le taux d'escompte de la Régionale s'est abaissé à 3 francs, mais depuis octobre 1912 il s'est relevé à 4 fr. Les locales, actuellement, prêtent à 4,50 °/₀.

avances de 50.000 fr. chacune. Au 1er novembre 1913 elle avait déjà effectué dix-sept prêts de ce genre absorbant presque entièrement les 100.000 fr. mis à sa disposition.

§ III. — La Caisse de Crédit agricole de l'arrondissement de Dunkerque

La Caisse de Dunkerque est basée sur les principes ordinaires des caisses rurales. Ses statuts sont presque identiques à ceux généralement employés par ces dernières. Quant aux rouages administratifs, ils sont tout à fait semblables : ils comprennent un conseil d'administration, un conseil de surveillance et une assemblée générale.

Certaines règles de détail la différencie toutefois des caisses rurales. C'est ainsi que l'article 6 des statuts libère définitivement après un an le membre exclu ou démissionnaire, alors que dans les Caisses Durand cette responsabilité ne s'éteint que par la prescription quinquennale. Ainsi encore, pour être membre de la Caisse de Dunkerque ou caution d'un emprunteur, il est nécessaire de faire partie du Syndicat agricole de Dunkerque, obligation qui rappelle les caisses régies par la loi de 1894.

Pour le remboursement des dépôts, la Caisse de Dunkerque a pris, dans l'article 14 paragraphe 6 de des statuts, une mesure spéciale dictée par la prudence : « En raison de la durée des prêts, qui peut atteindre un an, si, par exception, les demandes de

remboursement par les prêteurs excédaient les fonds libres de la caisse, la société se réserve la faculté de se libérer dans l'ordre des réclamations, au fur et à mesure des rentrées, et dans le courant des six mois qui suivront celui dans lequel la demande de remboursement sera formulée. »

Quant à la faculté de libération anticipée des emprunteurs, elle leur est accordée à tout moment pourvu qu'il y ait prévenance au moins quinze jours à l'avance.

Ces petites particularités n'ont pas grande importance. Les principales divergences qui séparent la Caisse de Dunkerque des caisses rurales proviennent de l'importance de ses opérations et de l'étendue de sa circonscription. Elle s'adresse à tout l'arrondissement et n'offre plus le caractère pour ainsi dire familial, qui distingue les caisses de village du type Durand. Elle ressemble davantage à une banque et se rapproche des établissements commerciaux (1).

De même que les caisses locales du type 1894, la Caisse de Dunkerque réescompte les valeurs bancables qu'elle possède en portefeuille.

Comme elles aussi, elle reçoit des dépôts en compte courant à vue ou à date fixe, soit de ses membres, soit d'étrangers. Ces dépôts atteignent chaque année un chiffre très élevé qui atteste la confiance qu'ont su inspirer, dans tout le pays flamand, les dévoués et prudents administrateurs de cette florissante société.

(1) L'article 14 paragraphe 11 des statuts déclare que « toutes les affaires traitées avec la Caisse seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Dunkerque. »

Une foule de cultivateurs confient à cette dernière leurs économies ou les fonds dont ils disposent momentanément. Ils n'ont point ici, comme à la Caisse d'épargne, l'inconvénient d'être limités par un maximum souvent gênant, et ils préfèrent aux autres banques cette institution mieux adaptée à leurs besoins, plus large dans les délais de remboursement et plus accommodante pour la libération anticipée.

Les dépôts se sont élevés, en 1909, à 257.900 francs ; en 1910, à 319.300 francs, et en 1911, à 267.600 francs.

Quant aux prêts consentis pendant ces trois années, en voici le nombre et le montant :

	1909		1910		1911	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Prêts.....	43	83.500 »	55	103.800	64	116.300 »
Renouvellements...	38	76.378 25	46	85.428	37	74.030 40
Total des avances.		159.878 25		189.228		190.330 40

§ IV. — Conclusion sur les organes de crédit agricole dans le Nord.

Après avoir ainsi examiné les diverses institutions de crédit agricole qui florissent dans le département, nous pouvons essayer de formuler une appréciation sur leurs mérites et leurs avantages respectifs.

Les caisses régies par la loi de 1894, grâce à leur capacité commerciale et à la façon dont elles se forment,

sont incontestablement mieux armées et mieux outillées que les caisses rurales pour organiser le crédit sur une vaste échelle. Dans le Nord, elles ont déjà pris un certain développement et présentent, surtout dans l'arrondissement de Cambrai, un chiffre d'affaires important.

Au contraire, les caisses rurales n'offrent en général, nous l'avons vu, qu'un chiffre d'affaires minime, car leur circonscription restreinte et la façon dont elles opèrent ne leur permettent guère de prendre une grande extension.

Il faut cependant reconnaître qu'elles rendent parfois — dans une sphère étroite — de réels services. Leur clientèle comprend surtout des paysans d'une situation très modeste et des ouvriers propriétaires d'un petit jardin, dont elles encouragent et facilitent l'ascension sociale. La caisse rurale fait volontiers les avances les plus minimes, elle se montre accommodante pour les délais de remboursement, elle veut être familiale et se met à la portée des humbles, faisant germer souvent des qualités de probité et de courage chez des êtres, qui, sans ce soutien, n'eussent rien pu tenter pour améliorer leur sort.

Les qualités que suscitent les caisses locales sont d'un ordre différent : l'habitude de traiter avec la caisse et d'emprunter de l'argent pour le faire fructifier inculque au cultivateur des vertus nouvelles pour lui, l'idée d'entreprise, l'initiative, et surtout le respect de l'échéance.

Bref, les fruits que portent ces deux institutions sont fort dissemblables, ils révèlent une divergence

de tendances, que l'on peut résumer d'un mot : la caisse rurale est une œuvre (1) sociale ; la caisse locale, une institution économique.

(1) Etant une œuvre, la Caisse rurale s'expose parfois au danger spécifique des œuvres : il arrive, dans certaines communes, qu'elle repose uniquement sur le dévouement et le zèle d'un membre. Que celui-ci vienne à disparaître et l'œuvre risque de s'effondrer (nous en avons signalé un exemple page 180).

D'autre part, nous avons vu avec quel soin les Caisses doivent éviter les inutilisations temporaires de leurs fonds. Or, les Caisses rurales ont une tendance à recourir pour cela, moins souvent à l'office des Caisses centrales, qu'à l'aide du « prêteur bon garçon » (voir page 181, note 2), qui consent à avancer l'argent suivant les besoins de la Caisse et à reprendre les sommes inutiles. Cette façon d'agir accentue encore le caractère d'œuvre de bienfaisance.

CHAPITRE VII

ÉDUCATION PROFESSIONNELLE ET MORALE
ACTION SOCIALE

L'organisation professionnelle n'a pas seulement pour effet de seconder le cultivateur dans sa tâche journalière, de faciliter ses entreprises, et de le soutenir au milieu de toutes les difficultés et de tous les dangers qui peuvent le menacer ; elle a encore le mérite de développer sa valeur professionnelle, et de susciter chez lui des qualités morales. Nous allons examiner les résultats obtenus par les associations agricoles à ces deux points de vue, professionnel et moral ; puis, nous étudierons leur action sociale et les bienfaits qu'elles procurent aux ouvriers des champs.

§ I. — Education professionnelle

Nous n'avons pas à étudier les deux grandes écoles d'agriculture : l'une, officielle (Wagnonville) ; l'autre, libre (Genech), qui ont une influence considérable

sur les progrès agronomiques de notre région ; elles ne sont pas nées de l'organisation professionnelle, aussi ne les signalons-nous que pour mémoire.

Nous n'insisterons pas non plus sur la part de plus en plus large faite à l'enseignement agricole dans les écoles primaires et secondaires, ni sur les écoles ambulantes d'agriculture pour jeunes gens et les écoles ambulantes ménagères pour jeunes filles, qui tiennent, chaque année, deux ou trois sessions dans des villages différents ; nous ferons simplement remarquer que cette expansion de l'enseignement est due en grande partie aux vœux si souvent exprimés par les associations agricoles, et même aux démarches faites par les unions syndicales ou les sociétés d'agriculture auprès des autorités compétentes.

Ce qui doit nous occuper surtout, c'est la façon dont les associations agricoles répandent directement l'enseignement professionnel. Elles le font de trois manières : par leurs réunions, par leurs conférences et par leurs publications (journaux ou bulletins).

1° Les réunions. — Même dans les réunions les plus banales, qui n'ont pour objet qu'un groupement de commandes, il se produit toujours des échanges de vue et des discussions intéressantes sur les avantages et les inconvénients de tels produits, sur les qualités qu'il faut exiger dans telles marchandises, sur les conditions d'achat, etc. De plus, on ne se contente pas, en général, de s'occuper des commandes, on cause de toutes les questions qui touchent à la culture locale, on cherche ensemble le moyen de remédier aux épizooties, aux invasions de parasites, aux intem-

péries ; on parle des instruments, des engrais, des semences ; et ceux qui ont essayé tel produit nouveau exposent volontiers le résultat de leurs expériences, pour le plus grand profit de ceux qui les écoutent.

Mais les réunions fréquentes ne sont possibles que dans les petits syndicats. C'est la raison pour laquelle la Fédération agricole du Nord de la France préconise surtout le syndicat à petit rayon, communal autant que possible : à leur origine, les groupements affiliés à cette union sont tous communaux, et, quand leur prospérité les a amenés peu à peu à englober de nombreuses communes, ils s'efforcent de se scinder (1) en plusieurs syndicats, ou tout au moins de se diviser en sections, ayant chacune leur bureau et des réunions distinctes. Dans ces groupements à circonscription restreinte, les réunions sont, en général, mensuelles ; et, pour les rendre plus suivies, une bonne moitié des syndicats de la Fédération frappe d'une amende de 0 fr. 50 ou de 1 fr., les absents non excusés. Certains syndicats vont plus loin (Warlaing, Vieux-Reng) et considèrent comme une démission le fait de manquer sans excuse valable à trois réunions consécutives.

2° Outre ces réunions mensuelles ou trimestrielles, les syndicats organisent, de temps à autre, des conférences, pour lesquelles ils font appel à des professeurs d'agriculture officiels (professeurs d'arrondissement et professeurs de l'Ecole de Wagnonville), ou

(1) Le Syndicat d'Etrœungt a essaimé successivement les Syndicats de Cartignies, Haut-Lieu et La Flamengrie ; le Syndicat de Maireux, en se scindant, a créé celui de Vieux-Reng, etc... Parmi les Syndicats sectionnés, citons ceux de Bavai, Fournes, Cartignies, Crespin, Mairieux et Vieux-Reng.

bien à des conférenciers spéciaux de la Fédération, s'ils appartiennent à cette union.

Les syndicats donnent, en général, au moins une conférence par an ; un bon nombre en donne deux ou trois, et quelques-uns en organisent cinq ou six. Le sujet varie selon les besoins des agriculteurs, la culture locale et la saison. — Dans les pays d'élevage et de production laitière, on traite de la fertilisation et de l'entretien des prairies, de l'alimentation rationnelle du bétail, des tourteaux nourriture, du lait et du beurre, etc. Ailleurs, on parlera des soins à donner à la betterave, des diverses variétés de blé, d'avoine, de la pomme de terre, des cultures dérobées et engrais verts, de la chicorée, de toutes les variétés d'engrais, etc., etc... Les conférenciers de la Fédération distribuent d'habitude aux syndiqués présents un plan très détaillé de leur causerie, ce qui permet plus tard de se rappeler facilement et sans fatigue tous les développements du professeur.

3° Journaux et bulletins. — Un certain nombre de syndicats importants (Avesnes, Valenciennes, Cambrai), de comices (Lille, Steenvoorde), et de sociétés d'agriculture (Société des Agriculteurs du Nord de la France) publient des bulletins ou journaux qui contiennent des renseignements sur la vie de l'association, les cours des marchandises, les propositions des vendeurs et des articles destinés à instruire le cultivateur et à lui faire connaître les méthodes nouvelles.

La Fédération du Nord de la France fait paraître toutes les semaines un journal, dont l'abonnement

est obligatoire pour tous les membres des syndicats fédérés, et qui a pour tâche de vulgariser l'enseignement professionnel. On y trouve des articles sur tous les sujets indiqués plus haut comme faisant l'objet de conférences, et en outre sur diverses questions d'économie rurale : les avantages des syndicats, le crédit agricole, la mutualité, la coopération, ainsi que sur certaines lois récentes : le bien des familles, le crédit à long terme, les retraites ouvrières et paysannes.

Ce n'est pas uniquement par leur enseignement et leurs conseils que les associations agricoles instruisent les cultivateurs et tentent d'améliorer la culture et l'élevage ; bien souvent les syndicats prêchent l'exemple : tantôt ils organisent des champs d'expérience (Somain, Rieulay-Marchiennes-Campagne, Pecquencourt, Bantigny, Roncq, Saint-Aubert) ou exploitent des pâturages communs (Marquette), tantôt ils facilitent la sélection du bétail en mettant à la disposition des cultivateurs des reproducteurs de choix. Dans ce dernier ordre d'idée, le syndicat du Quesnoy mérite d'être signalé : il a obtenu du haras de Compiègne un dépôt d'étalons pour lequel il donne chaque année une subvention de 500 francs. Ce dépôt comprend trois chevaux de gros trait et un demi-sang ; il est très apprécié des cultivateurs, qui peuvent, pour le prix extrêmement modique de 8 francs, faire saillir leurs juments par des étalons d'origine parfaite.

Les résultats de cette action syndicale sont fort sensibles et il est incontestable que les efforts des diverses

associations agricoles ont abouti à de notables améliorations dans la culture et dans l'élevage. Dans bien des communes, les engrais chimiques étaient presque ignorés avant la fondation des syndicats ; dans d'autres, on recherchait sans discernement et sans mesure tel ou tel engrais, abusant souvent d'engrais azotés comme le nitrate de soude dont les résultats sont immédiatement apparents, tandis que l'on négligeait les engrais phosphatés et potassiques pourtant très utiles. Aujourd'hui, par les conférences, les réunions et les articles de journaux, le syndiqué du Nord a acquis des connaissances précieuses en chimie agricole et en physiologie botanique, il connaît les propriétés de chaque engrais, les besoins de chaque plante et la nature de sa terre. Son habileté professionnelle a doublé, et, surtout dans l'arrondissement de Lille, il cultive de façon vraiment intensive.

Il en est de même pour l'alimentation du bétail. Par les conférenciers et par leur journal les cultivateurs ont appris la quantité exacte de matière azotée, de graisse et de sucre nécessaire pour l'entretien de la vache et pour la production du lait ; ils savent d'autre part dans quelle proportion les aliments doivent être mélangés pour répondre à la formule indiquée, et ils parviennent de la sorte à un rendement bien supérieur en quantité et en qualité.

La reproduction fait également aujourd'hui l'objet d'une étude sérieuse et les troupeaux sont sélectionnés avec soin.

Il serait audacieux de fixer à un chiffre quelconque le bénéfice que le paysan du Nord retire de l'ensei-

gnement des syndicats, mais afin de donner une idée de l'amélioration que ceux-ci peuvent provoquer nous donnerons un exemple. Un cultivateur affilié à un syndicat très florissant de l'arrondissement d'Avesnes nourrissait il y a une douzaine d'années quatorze vaches très maigres et ne faisait pas un kilo de foin. Aujourd'hui, avec les mêmes prairies, il nourrit vingt belles vaches et fauche trois hectares de foin. Ce n'est pas un fait isolé. Presque partout les progrès dus aux syndicats sont aussi apparents et le paysan proclame ouvertement les bienfaits de l'association.

§ II. — Education sociale et morale

Le syndicat est une admirable école professionnelle, nous venons de le voir, mais la formation qu'il donne à ses membres ne se limite pas aux besoins de la profession : le syndicat peut encore jouer un rôle social important.

Tout d'abord il est permis de le considérer comme une véritable école de citoyens. En s'occupant activement de la direction d'un syndicat ou d'une mutuelle quelconque, bien des cultivateurs s'initient peu à peu au mécanisme des administrations et deviennent aptes à y participer : nous connaissons, dans le Nord, bien des hommes élevés aujourd'hui à des fonctions publiques dans leur commune, et qui doivent une partie de leur compétence à l'excellent apprentissage fait par eux dans l'administration d'un syndicat.

Le syndicat est aussi une école de prévoyance. Il

apprend à ses membres, dans leur profession même, à prévoir leurs besoins longtemps à l'avance, il leur enseigne aussi la nécessité de toutes les sortes d'assurances et l'utilité de l'épargne sous toutes les formes.

Enfin le syndicat est une école d'assistance mutuelle et de solidarité. L'isolement rend égoïste. Le travailleur, qui lutte pendant tout le cours de l'année avec les éléments et qui attend de la nature la récompense due à son travail, est toujours enclin à comparer le fruit de son labeur avec les moissons voisines. Il ne peut réprimer un mouvement de dépit à la vue d'un étranger que le sort a plus favorisé ; et bien souvent même, hélas ! il ressent une joie secrète à la vue des malheurs d'autrui.

Le paysan du Nord, en particulier, est bien près de se montrer hostile envers ceux qu'il ne connaît pas, et il n'accorde point vite sa confiance. En revanche, il soutient de tout cœur et secourt bien volontiers ceux qu'il considère comme ses amis.

Les syndicats de notre région ont eu le grand mérite d'apprendre à bon nombre de cultivateurs à se connaître et à s'estimer, nous en avons de nombreux témoignages. Les réunions fréquentes, les causeries intimes, la mise en commun des intérêts ont commencé le rapprochement ; les banquets annuels, les réjouissances de la fête syndicale achèvent de rompre la glace, et ceux-là même qui jadis se regardaient avec méfiance sont tout prêts aujourd'hui à se venir mutuellement en aide. Les occasions de se rendre service ne manquent pas entre voisins, entre gens du même village ou du même syndicat ;

c'est un instrument que l'on prête, une course que l'on fait, un échange de produits ; ou encore, au moment de la livraison des fournitures, c'est tantôt l'un, tantôt l'autre qui se déplace et se charge du camionnage. Nous avons remarqué maintes fois que, là où s'étaient créées des associations, les services mutuels devenaient plus nombreux. Certains diront peut-être qu'il ne faut pas y voir un progrès moral, mais que les services se font à charge de réciprocité et reposent sur un intérêt bien compris. Admettons qu'il en soit souvent ainsi : ne faut-il pas encore se réjouir de ce que chacun tire son profit d'une entente raisonnable ? D'ailleurs, il serait injuste de vouloir tout expliquer par l'égoïsme : nous avons vu fréquemment des cultivateurs possédant attelage faire gratuitement, pour de petits ménagers (1), le transport des marchandises achetées au syndicat. Aucune pensée utilitaire ne pouvait les diriger.

§ III. — L'Association agricole et les ouvriers

Les conditions particulières dans lesquelles s'effectuent les travaux agricoles sont peu propices à l'éclosion d'associations purement ouvrières. Les salariés ne sont guère très nombreux relativement aux petits propriétaires et, n'étant pas agglomérés pour leur travail, il leur est assez difficile de se réunir et de se concerter. De plus, la communauté de vie et de labeur

(1) Journaliers possédant un petit lopin de terre qu'ils cultivent pour leur compte.

du patron et de l'ouvrier rend moins sensible l'opposition de leurs intérêts. Ajoutons, en ce qui concerne le Nord, que les ouvriers agricoles n'éprouvent pas la nécessité de se grouper pour revendiquer une augmentation des salaires, car la proximité des mines ou des centres industriels maintient généralement ces derniers à un taux élevé.

Dans le Nord, nous ne connaissons qu'un seul syndicat uinquement composé d'ouvriers agricoles, c'est celui d'Haspres fondé en 1907 et qui comprend environ quatre-vingts ouvriers. La cotisation est de 0 fr. 30 par mois, et les réunions sont trimestrielles. Le but de l'association est d'intervenir dans les conflits qui se présentent entre patrons et ouvriers, au moyen d'une commission syndicale, qui discute les points litigieux avec une commission nommée par les cultivateurs. Le syndicat a eu deux fois l'occasion de faire valoir ses revendications et, les deux fois, il a abouti à un relèvement sensible des salaires. En 1907 notamment, les ouvriers arrêtèrent simultanément le travail dans vingt-six établissements et obtinrent satisfaction après trois jours de grève.

Si les associations uniquement ouvrières sont exceptionnelles, c'est encore pour cette raison que les ouvriers agricoles sont presque toujours admis au sein des syndicats constitués par leurs patrons. Les syndicats de la Fédération du Nord (1), tout particulièrement, cherchent à attirer dans leurs groupements

(1) La Fédération s'occupe fréquemment des questions ouvrières. Notons qu'elle s'est employée de son mieux à faciliter l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

les journaliers : ceux-ci reçoivent gratuitement *L'Echo des Syndicats* et leur cotisation annuelle est abaissée à 1 franc ; ils assistent aux réunions et prennent part à certaines commandes (charbon par exemple).

Jusqu'à présent le nombre des ouvriers est demeuré assez restreint dans les syndicats. A Cartignies cependant, on en compte une vingtaine sur les cent membres de l'association, et, à Cerfontaine, les ouvriers sont plus nombreux que les patrons.

Les syndicats accueillent également les ouvriers dans leurs œuvres annexes : les caisses rurales ont moins souvent affaire aux cultivateurs aisés qu'aux journaliers petits propriétaires ou aux ouvriers ; et certaines mutuelles-bétail, les mutuelles caprines, s'adressent uniquement à ces derniers.

Le Syndicat de Fournes s'occupe de diverses manières des ouvriers ruraux ; il a formé une commission spéciale chargée d'étudier les moyens de leur être utile et il a fondé déjà pour eux plusieurs œuvres intéressantes, entre autres une caisse de retraite qui groupe une quarantaine de membres, et surtout la « Société d'encouragement à la petite propriété du canton de La Bassée », dont le but est de faciliter aux ouvriers l'acquisition des habitations à bon marché. Cette société sert d'intermédiaire entre les ouvriers agricoles de la région et la société de crédit immobilier de Lille (1) : elle garantit à la société de Lille le

(1) La Société de Crédit Immobilier de l'arrondissement de Lille s'est formée pour l'application des lois du 12 avril 1906 (sur les habitations salubres à bon marché) et du 10 avril 1908 (loi Ribot relative à la petite propriété). Nous n'en avons pas parlé dans notre chapitre du crédit, car elle ne limite pas ses opérations à l'agriculture et ne profite pas, par conséquent, des avances gratuites prévues par la loi de 1910. Elle reçoit des avances de l'Etat au taux de 2 %.

paiement des annuités et elle fait les encaissements pour le compte de cette dernière ; pour ces services elle obtient une réduction d'intérêts assez sensible (0 fr. 50 %).

La Fédération agricole du Nord de la France a fondé en 1905 une importante association d'ouvriers agricoles qui a pour nom « Les émigrants du Nord de la France ». Cette association groupe les ouvriers agricoles qui chaque année, d'avril à octobre, quittent le Cambrésis, l'Artois, le Douaisis pour exécuter dans l'Ile de France, la Beauce, la Champagne, etc., différents travaux des champs. Aux termes de ses statuts, l'association poursuit un triple but :

« 1° Favoriser par divers moyens (consultations juridiques, conférences, envois de journaux, visites en pays d'émigration, carnets de voyage, cours d'hygiène ou d'arpentage, modèles de contrat de travail, etc.) la vie matérielle, morale et religieuse des émigrants.

2° Faciliter l'entrée des émigrants dans une société de secours mutuels annexée à l'association des émigrants du Nord de la France.

3° Faciliter et encourager l'affiliation de ses membres à une caisse de retraite pour la vieillesse et aux sociétés locales de crédit ou autres sociétés qui sont ou pourraient être fondées. »

« Peuvent être membres participants tous les ouvriers, hommes, femmes et enfants âgés d'au moins douze ans, qui, chaque année, se rendent à une certaine époque dans une autre région de la France ou dans certains pays étrangers, pour y être employés

à des travaux agricoles ou à des industries connexes. »

Les membres participants paient une cotisation annuelle de 2 francs, mais celle-ci est réduite à 1 franc pour les femmes dont les maris sont membres de l'association, à 0 fr. 50 pour le premier enfant non marié, à 0 fr. 25 pour le deuxième, les autres enfants étant dispensés de toute cotisation.

Les cotisations servent à alimenter une caisse intitulée « La mutuelle des émigrants du Nord de la France », dont nous avons parlé dans notre chapitre des assurances mutuelles (1).

Les chefs de famille qui ont adhéré à cette association sont déjà plus de 800, et on peut estimer le nombre total des participants, y compris les femmes et les enfants, à 5 ou 6.000 personnes.

Notons que l'association comprend un bureau juridique, qui vient en aide à l'ouvrier dans toutes les contestations qui peuvent naître à l'occasion du contrat de travail.

Rien d'autre qui vaille la peine d'être signalé n'a jusqu'à présent été tenté en faveur des ouvriers agricoles. Les résultats acquis à ce sujet sont donc encore modestes. Il ne faut pas s'en étonner : les services de ce genre représentent, ainsi que nous le disions dans notre introduction, la manifestation la plus récente de l'activité syndicale, et c'est seulement après avoir attiré le paysan par les bénéfices matériels, et gagné sa confiance en répondant avec succès à tous ses besoins, qu'on peut l'amener à des entre-

(1) Voir page 167.

prises où son intérêt personnel est moins directement en jeu et où le côté charitable prédomine.

Toutefois, il est permis d'espérer que cette branche de l'activité syndicale ne tardera pas à prendre un développement de plus en plus considérable ; car, s'il est vrai que l'intérêt du cultivateur est ici moins direct que dans les achats, ventes, outillages, assurances et crédit, cet intérêt n'en est cependant pas moins réel et deviendra même de plus en plus apparent : l'émigration des campagnes, qui, dans certaines parties du département, commence déjà à prendre l'aspect d'un véritable fléau, ne pourra s'enrayer que par une amélioration sérieuse du sort de l'ouvrier agricole, et seules les œuvres syndicales apporteront le remède. En offrant à l'ouvrier des champs la sécurité de son existence et celle de sa famille au moyen des diverses institutions de prévoyance, on évitera qu'il ne prenne en dégoût son métier souvent pénible ; et en s'efforçant de favoriser son accession à la propriété au moyen des œuvres de crédit, on l'attachera solidement à la terre et l'on réservera aussi à la culture une main-d'œuvre fidèle et régulière.

CONCLUSION

Les divers organes que nous avons passés en revue au cours de cette étude, syndicats, coopératives de consommation ou de production agricole, caisses de crédit et sociétés d'assurances, concourent tous à faciliter au cultivateur l'exercice de sa profession. Leur but étant le même, leur action est forcément connexe : c'est ainsi que les syndicats, par leur habitude d'exiger les paiements au comptant et par l'enseignement d'une culture à la fois plus intense et plus coûteuse, font naître le besoin du crédit ; ils font éclore également l'idée de l'assurance, car le cultivateur instruit et entreprenant, qui a, sur les conseils du syndicat, consacré tous ses soins et fait de gros débours pour améliorer ses produits et son bétail, est mieux disposé à les mettre à l'abri d'un hasard malheureux.

Tous ces organismes se complètent donc l'un l'autre, et il doit en résulter que leurs efforts seront d'autant plus efficaces que leur action sera mieux concertée.

De fait, nous avons vu les heureux résultats de la collaboration des caisses rurales avec les syndicats d'outillage, et nous savons quel soutien les mutuelles-incendies ont trouvé auprès des syndicats.

Malheureusement, ce sont là des exceptions (1) qui portent sur des groupements très modestes. D'une façon générale, on ne trouve pas, dans le milieu agricole du Nord, une parfaite coordination des efforts. Les caisses de crédit et les mutuelles-bétail ont, en général et sauf quelques exceptions, peu de rapport avec les syndicats. En ce qui concerne les premières, la loi oblige, il est vrai, tous les adhérents à s'affilier à un syndicat agricole ; mais les relations se bornent d'habitude à cette formalité de l'affiliation, et souvent même les syndicats auxquels se rattachent les caisses locales ne sont que des associations purement nominales, sans vie réelle, et créées uniquement pour satisfaire aux prescriptions de la loi de 1894 (2). Quant aux mutuelles-bétail, non seulement il est peu fréquent qu'elles soient fondées ou soutenues par un syndicat, mais il est même rare qu'elles coexistent avec un syndicat dans la même commune.

Cette action séparée d'organismes qui devraient, semble-t-il, se compléter peut paraître anormale. Elle tient à ce que les diverses institutions que nous avons étudiées reçoivent leur impulsion de milieux très différents. Les mutuelles-bétail doivent leur naissance au zèle du directeur départemental du service agricole et à la propagande des professeurs d'agriculture ; les caisses locales de crédit et les caisses régionales ont pris naissance grâce à l'initiative intelli-

(1) Notons encore que quelques rares mutuelles-bétail ont des rapports avec les caisses de crédit agricole et qu'elles font à ces dernières des dépôts avec intérêts. La Mutuelle de Somain possède une part de la Caisse locale de Somain et peut recevoir par conséquent des avances.

(2) Voir page 23, note 1.

gente et dévouée de quelques membres des Syndicats agricoles de Cambrai et de Lille ; et un grand nombre de syndicats, au contraire, sont l'œuvre de la Fédération agricole du Nord de la France dont nous avons signalé les tendances. Entre des associations d'origine aussi différente, il n'est guère possible d'espérer une étroite collaboration.

Quoiqu'il en soit, malgré cette absence d'union, la situation de l'organisation professionnelle agricole du département du Nord, sans être tout à fait remarquable, est cependant satisfaisante.

Au point de vue du nombre des syndicats et de l'importance des achats, le département du Nord occupe déjà une bonne place, et l'on peut avoir la certitude que le mouvement n'est encore qu'à son début.

Pour le nombre des caisses de crédit, le Nord se classe seulement le quarante-cinquième, mais il est le quatrième pour le total des prêts réalisés, et il est hors de doute que la progression des dernières années ne fera que s'accentuer davantage.

Pour la production coopérative du beurre, le Nord est également un des départements les plus avancés.

Quant à la mutualité-bétail, nous avons indiqué les causes qui en retardaient le développement dans la région du Nord : la richesse du pays et l'importance relative des troupeaux. Bien que ces circonstances ne soient pas en voie de se modifier, il est probable que les efforts actuels de mutualistes dévoués et de zélés professeurs d'agriculture ne tarderont pas à

aboutir à un développement notable de cette forme de mutualité.

Bref, nous avons recueilli de notre enquête l'impression que, si l'organisation actuellement existante présente déjà quelque intérêt, elle est surtout pleine de promesses, car, de tous côtés, on constate de sérieux efforts et un remarquable esprit d'initiative.

Vu :
Nancy, le 12 Juillet 1913,
Le Président de la thèse,
BROCARD.

Vu :
Nancy, le 12 Juillet 1913,
Le Doyen,
E. BINET.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 13 Juillet 1913,
Le Recteur de l'Académie,
Ch. ADAM,
Correspondant de l'Institut.

ANNEXES

I

Voici la liste des syndicats agricoles du Nord au 1er janvier 1913 avec le nombre de leurs membres et leur circonscription. (La lettre F indique que le syndicat est affilié à la Fédération agricole du Nord de la France).

Date de fondation	Siège	Membres	Circonscr.
1886	Bourbourg	300	Cant.
1887	Douai (F)	88	Dépt.
1890	Wambrechies	70	Com.
1891	Valenciennes	450	Arrt.
1893	Le Quesnoy	375	Cant.
1893	Berlaimont	15	Cant.
1895	Bailleul (F)	500	pl. cant.
1895	Condé-sur-Escaut	85	Cant.
1895	Hazebrouck (F)	102	Arrt.
1897	Templeuve (F)	36	Com.
1897	Mairieux (F)	56	pl. com.
1897	Le Cateau	300	Cant.
1898	Gognies-Chaussée (F)	25	Com.
1899	Denain	9	Com.
1900	Lederzeele	24	pl. com.
1901	Dunkerque	1612	2 arrts.
1901	Estrées (F)	11	Com.
1901	Wandignies-Hamage	28	Com.
1901	Marc-en-Barœul (F)	37	pl. com.
1901	Cambrai	1448	Arrt.
1901	Péronne (F)	16	Com.
1901	Cappelle (F)	34	pl. com.
1901	Fournes (F)	400	pl. com.

Date de fondation	Siège	Membres	Circonscr.
1902	Lille	350	Arr^{t}.
1902	Dunkerque (jardiniers)	467	Arr^{t}.
1902	Camphin-en-Carembault (F)	204	pl. com.
1902	Lys-lez-Lannoy (F)	30	pl. com.
1902	Bondues (F)	38	pl. com.
1902	Avesnes	500	Arr^{t}.
1902	Louvil (F)	17	Com.
1902	Lecelles (F)	168	pl. com.
1902	Bonnance (F)	36	hameau.
1903	Bachy (F)	63	pl. com.
1904	Raimbeaucourt (F)	45	
1905	Dompierre (F)	86	pl. com.
1905	Aniche (F)	37	pl. com.
1905	Ostricourt (F)	13	Com.
1905	Marquette (F)	42	pl. com.
1905	Hallennes (F)	33	Com.
1905	Armboust-Cappel	17	pl. com.
1905	Baives		Com.
1905	Marbaix	12	Com.
1905	Saint-Amand	63	Cant.
1905	Waziers (F)	40	Com.
1906	Annœullin (F)	33	pl. com.
1906	Château-l'Abbaye (F)	42	pl. com.
1906	Baisieux (F)	32	Com.
1906	Boussois (F)	30	pl. com.
1906	Estrun (F)	6	Com.
1906	Marcq-en-Ostrevent (F)	12	Com.
1906	Damousies (F)	162	pl. com.
1906	Bouvines (F)	29	Com.
1906	Lalaing (F)	33	
1906	Rosendaël	68	
1906	Mastaing (F)	24	Com.
1906	Warlaing (F)	43	
1906	Mouchin (F)	85	
1906	Ennevelin (F)	61	
1906	Wattignies (F)	55	pl. com.

Date de fondation	Siège	Membres	Circonscr.
1906	Beaufort (F).....	41	pl. com.
1906	Avesnes.....		Arr^{t}.
1906	Bavay.....		Cant.
1906	Berlaimont.....	5000	Cant.
1906	Landrecies.....		Cant.
1906	Trélon.....		Cant.
1906	Hoymille.....	80	pl. cant.
1907	Somain.....	50	Com.
1907	Flines-lez-Raches (F)....	94	Com.
1907	Mouvaux (F).....	26	pl. com.
1907	Avesnes-le-Sec (F).....	29	Com.
1907	Neuville-sur-Escaut (F)..	7	Com.
1907	Mardick (F).....	17	Com.
1907	Abscon (F).....	16	Com.
1907	Ramillies (F).....	28	pl. com.
1907	Flers-Breucq (F).....	46	Com.
1907	Fontaine-N.-D. (F).....	48	pl. com.
1907	Les Moëres (F).....	45	Com.
1907	Prémesques (F).....	27	Com.
1907	Tourmignies (F).....	24	Com.
1907	Ecaillon (F).....	16	Com.
1907	Haspres (ouvriers).....	80	Com.
1907	Quiévy.....	17	Com.
1908	Roncq (F).....	85	pl. com.
1908	Raismes (F).....	85	
1908	Halluin (F).....	34	Com.
1908	Ennetières-en-Weppes (F)	35	pl. com.
1908	Saint-Hilaire (F).....	39	
1908	Camphin-en-Pévèle (F)..	27	Com.
1908	Dourlers (F).....	55	pl. com.
1908	Notre-Dame-au-Bois (F).	11	Com.
1908	Vertain (F).....	20	Com.
1908	Romeries (F).....	43	Com.
1908	Bevillers (F).....	17	Com.
1908	Avelin (F).....	62	

Date de fondation	Siège	Membres	Circonscr.
1908	Comines (F).....	46	Com.
1908	Anor (F).....	28	Com.
1908	Bugnicourt (F).....	27	Com.
1908	Mazinghien (F).....	37	
1908	Wasnes-au-Bac (F).....	23	Com.
1909	Ruesnes (F).....	30	pl. com.
1909	Semeries (F).....	56	
1909	Crespin (F).....	45	pl. com.
1909	Sin-le-Noble (F).....	38	Com.
1909	Haussy (F).....	36	
1909	Etrœungt (F).....	152	pl. com.
1909	Chéreng (F).....	47	pl. com.
1909	Salomé (F).....	14	Com.
1909	Clairfayts (F).....	34	pl. com.
1909	Solre-le-Château (F).....	49	
1909	Roost-Warendin (F).....	47	pl. com.
1909	Ramousies (F).....	21	
1910	Renescure (F).....	80	Com.
1910	Vendegies-au-Bois (F)....	44	
1910	Neuville-Salesches (F)....	29	Com.
1910	Bavay (F).....	125	Cant.
1910	Cerfontaine (F).....	39	pl. com.
1910	Malincourt (F).....	16	Com.
1910	Felleries (F).....	17	Com.
1910	Wambaix (F).....	22	Com.
1910	Pecquencourt (F).....	20	Com.
1910	Vieux-Berquin.....	18	Com.
1910	Bellaing (F).....	22	pl. com.
1910	Vieux-Reng (F).....	26	pl. com.
1910	Rieulay-Marchiennes-C^{ne}.	22	pl. com.
1910	Saint-Python (F).....	55	
1910	S^{t}-Remy-Malbâti (F).....	39	
1910	Haut-Lieu (F).....	55	
1910	Saulzoir (F).....	14	
1910	Rieulay (F).....	14	

Date de fondation	Siège	Membres	Circonscr.
1911	Rosult (F).....	150	
1911	Montigny-en-Ostrevent (F)	14	Com.
1911	Bouvignies (F).....	34	pl. com.
1911	Catillon (F).....	45	
1911	Hem-Lenglet (F).....	14	Com.
1911	Bantigny (F).....	40	pl. com.
1911	Rieux (F).....	18	Com.
1911	Saint-Aubert (F).....	50	
1911	Fressies (F).....	24	Com.
1911	Cysoing (F).....	38	Com.
1911	Merville.....		Com.
1911	Steenvoorde.....	100	Com.
1911	Bauvin (F).....	26	pl. com.
1911	Martinsart (F).....	33	hameau.
1911	Mérignies (F).....	35	
1911	Villers-Outréau (F)	33	Com.
1911	Cartignies (F).....	105	pl. com.
1911	Sainghin-en-Mélantois (F)	22	Com.
1911	La Longueville (F).....	17	
1911	Haynecourt (F).....	18	Com.
1911	Willems (F).....	33	Com.
1911	Moncheaux.....	45	Com.
1911	Saulzoir.....	52	Com.
1912	Raches.....	21	Com.
1912	Quaedypre.....	23	Com.
1912	Quiévrechain.....	13	Com.
1912	Vred.....	15	pl. com.
1912	Fontaine-au-Pire (F).....	23	Com.
1912	Macon-Condé.....	17	hameau.
1912	Marchiennes.....	26	Com.
1912	Proville.....		pl. com.
1912	Fenain.....	21	Com.
1912	Flines.....	50	Com.
1912	Pecquencourt.....	33	Com.
1912	Cagnoncles.....	41	Com.

ANNEXE II

La Caisse de Templeuve a rédigé et publié le modèle suivant d'acte de cautionnement préalable et collectif.

Acte de cautionnement préalable et collectif

Caisse rurale de Templeuve
(Nord)

Hameaux de Bonnance, Wachemy, etc.

Les soussignés : Jules Lebleu, cultivateur, Edouard Leblanc, cultivateur, Ernest Lerouge, cultivateur, tous trois résidant à Templeuve et membres de la Caisse rurale de ladite commune, par la présente obligation civile se cautionnent réciproquement et solidairement pour la somme de mille cinq cents francs, sur laquelle chacun, dans la limite de cinq cents francs, pourra emprunter en une ou plusieurs fois à la Caisse rurale de Templeuve (hameaux de Bonnance, Wachemy...) pendant une période de cinq années entières et consécutives qui commencera le.....

Le présent contrat, si aucun des contractants n'a un prêt en cours, pourra être résilié à la volonté de l'un quelconque des contractants, par notification écrite au directeur de la Caisse rurale.

En cas de décès de l'un des contractants, les héritiers ou ayants-droit ne pourront revendiquer le bénéfice du présent contrat et devront rembourser les sommes dues.

Fait à Templeuve, le.....

Bon pour caution solidaire de mille cinq cents francs :

J. Lebleu.

Id. E. Leblanc.

Id. E. Lerouge.

BIBLIOGRAPHIE

Blanchard. — Le Crédit agricole à long terme. Etude de la loi du 19 décembre 1906 et de la loi du 19 mars 1910. Librairie Sirey, 1910.

Choquet. — Etude de l'organisation du Crédit agricole en France. Th. Caen 1899.

Delachenal. — Commentaire de la loi du 31 mars 1899 sur les Caisses régionales de Crédit agricole mutuel. Th. Grenoble 1901-2.

Delavallade. — Les assurances agricoles. Th. Poitiers, 1905-6.

Dol. — La capacité commerciale des Syndicats agricoles. Th. Paris, 1909-10.

Damey. — Les Sociétés d'assurance mutuelle contre l'incendie. Th. Rennes, 1906-7.

Dézert. — Sociétés d'assurance mutuelle contre l'incendie. Poitiers, 1905-6.

Durand. — Manuel pratique à l'usage des fondateurs et administrateurs des Caisses rurales (Questions actuelles, 5, rue Bayard, Paris).

Ducloux. — L'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail. (Bulletin de la Société des Agriculteurs du Nord, année 1904).

Espagne. — Les Syndicats agricoles dans le Nord. Th. Lille, 1901-2.

François (abbé). — Les émigrants du Nord de la France (Action Populaire, Reims).

— La Fédération agricole du Nord de la France (Action Populaire, Reims).

— L'assurance du bétail par la mutualité (Action Populaire, Reims).

— Les Mutuelles caprines (Action Populaire, Reims).

Goret. — Les Syndicats agricoles dans les pays de langue flamande. Th. Dijon, 1901-2.

Joppé. — Conditions de salaire et de travail des ouvriers agricoles dans le Nord. Th. Lille, 1909-10.

Lesueur. — Les Syndicats agricoles dans le Pas-de-Calais. Th. Lille, 1904-5.

Ledoux. — Les Syndicats agricoles, leur capacité juridique. Th. Paris, 1910-11.

Lombard. — L'assurance mutuelle agricole contre l'incendie en France. Th. Nancy, 1913.

Lorette. — Les laiteries coopératives (Action Populaire, Reims).

Marin. — Les achats et les ventes pratiqués par les Syndicats agricoles. Th. Aix, 1909-10.

Meunier. — L'assurance agricole dans les Ardennes. Th. Caen, 1911.

Miot. — La capacité légale d'achat et de vente des Syndicats agricoles. Th. Lyon, 1910-11.

Pelud et Riboud. — Une œuvre rurale nouvelle. L'assurance agricole mutuelle contre l'incendie (Bibliothèque de l'Union du Sud-Est, Lyon).

Pelud et Armand des Essarts. — L'assurance mutuelle agricole contre l'incendie (Bibliothèque de l'Union du Sud-Est, Lyon)

De Rocquigny. — Les Syndicats agricoles et leur œuvre. Paris Colin 1900.

Turmann. — Les associations agricoles en Belgique. Paris Lecoffre 1903.

Tiéfaine. — Les laiteries coopératives en France. Th. Lille 1901.

Warein. — Les assurances mutuelles agricoles dans les arrondissements d'Hazebrouck et de Dunkerque. Th. Lille 1903-4.

Le crédit à long terme en faveur de la petite propriété rurale (brochure éditée par le Ministère de l'Agriculture). Imprimerie Nationale 1911.

PERIODIQUES

Archives de l'Agriculture du Nord.
Argus des Assurances.
L'Agriculture du Cambrésis.
Bulletin de l'Union Centrale des Syndicats. des Agriculteurs de France.
Bulletin de la Société des Agriculteurs du Nord.
Dalloz périodique.
Echo des Syndicats.
Economiste Français.
Journal officiel.
Revue politique et parlementaire.
Pandectes françaises.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 5

CHAPITRE PREMIER. — Achat en commun..... 23

Section première. — Les divers modes d'achat et le mécanisme de l'achat en commun..... 24

Section deuxième. — L'importance et la nature des achats 33

Section troisième.— Les résultats de l'achat en commun 39

CHAPITRE II. — Outillage collectif..... 47

CHAPITRE III. — Transformation et vente des produits : les laiteries coopératives..... 58

§ I. — L'organisation des laiteries dans le Nord..... 67

§ II. — Leur fonctionnement..... 73

1. Le ramassage du lait..... 74
2. Le paiement des fournisseurs..... 75
3. L'utilisation des sous-produits..... 80

CHAPITRE IV. — Lutte en commun contre certains fléaux ou certains dommages..... 83

§ I. — Maladie de la pomme de terre..... 84

§ II. — Les invasions de parasites..... 85

§ III. — Les dégâts du gibier..... 86

§ IV. — La fraude du lait et du beurre..... 88

CHAPITRE V. — Les assurances mutuelles..... 90

Section première. — L'assurance mutuelle agricole contre l'incendie..... 93

§ I. — Le mécanisme de l'assurance mutuelle contre l'incendie..... 97

§ II. — La Caisse Régionale du Nord..... 102

§ III. — Les Caisses locales..... 106

§ IV. — La Caisse Centrale et les rapports avec la Caisse Régionale..... 109

Section deuxième. — L'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail..... 111

§ I. — Associations affiliées à la réassurance départementale 119

1. Organisation et fonctionnement..... 119

2. L'assurance au second degré..... 122

3. L'assurance au troisième degré..... 129

§ II. — Sociétés affiliées à l'Union Fédérale des Associations cantonales et communales..... 134

§ III. — Sociétés indépendantes et non réassurées. 139

§ IV. — Les mutuelles caprines..... 151

§ V. — Conclusions sur la mutualité-bétail dans le Nord 157

Section troisième. — Assurances diverses..... 161

§ I. — L'assurance contre la grêle..... 161

§ II. — L'assurance contre les accidents..... 163

CHAPITRE VI. — Le crédit agricole..... 169

§ I. — Les Caisses Durand..... 172

1. Les rurales..... 172

2. La Caisse Centrale du Nord..... 182

§ II. — Les Caisses régies par la loi de 1894.... 184

1. La Régionale de Cambrai..... 186

2. La Régionale de Lille..... 200

§ III. — La Caisse de Crédit agricole de l'arrondissement de Dunkerque..... 204

§ IV. — Conclusion sur les organes du Crédit agricole dans le Nord 206

CHAPITRE VII. — Education professionnelle et morale. Action sociale..... 209

§ I. — Education professionnelle..... 209

§ II. — Education sociale et morale..... 215

§ III. — L'association agricole et les ouvriers..... 217

CONCLUSION 223

ANNEXES..... 227

BIBLIOGRAPHIE..... 233